



Mauritanie



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU RESEAU MT/BT – MAURITANIE - RAPPORT FINAL

**Projet Multinational Desert to Power d'Interconnexion
Mauritanie-Mali et développement des centrales
solaires associées (PIEMM)**

Etudes complémentaires environnementales et sociales

N° PERN/CTR/2022/06/001

Août 2023

C2509

SOMMAIRE

Liste des tableaux.....	6
Liste des figures.....	6
Liste des abréviations, sigles et acronymes.....	7
DEFINITION DES TERMES.....	9
RESUME NON TECHNIQUE DU CPR.....	13
EXECUTIVE SUMMARY.....	31
INTRODUCTION.....	48
1 OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	50
1.1 Objectifs du CPR.....	50
1.2 Démarche méthodologique.....	51
2 DESCRIPTION DU PROJET.....	53
2.1 Caractéristique Technique de la Composante Poste.....	53
2.2 Caractéristiques de la ligne.....	53
2.3 Acquisition et Libération des emprises pour l'emplacement des équipements et installations électriques.....	54
3 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET.....	56
3.1 Localisation du projet.....	56
3.1.1 Activités économiques.....	57
3.1.2 Emplois.....	58
3.1.3 L'agriculture.....	58
3.1.4 Elevage.....	59
3.1.5 Infrastructures et Services.....	59
3.1.6 Transport.....	60
3.1.7 Groupes Vulnérables.....	61
3.1.8 Patrimoine Culturel.....	61

3.2	Présentation de la zone du projet	62
4	IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES	64
4.1	Impacts positifs du projet	65
4.1.1	Création d'opportunités économiques.....	65
4.1.2	Création d'emplois pour la population locale	66
4.1.3	Augmentation de l'électrification rurale.....	66
4.1.4	Réduction des émissions GES.....	67
4.2	Identification des activités pouvant engendrer la réinstallation ..	68
4.3	Impacts négatifs sociaux potentiels liés au projet	69
4.3.1	Risques de conflits sociaux.....	69
4.3.2	Pertes de revenus agricoles et de moyens de subsistance.....	69
4.3.3	Risques de déplacement physique	69
4.3.4	Pertes de structures précaires/amovibles et de revenus.....	69
4.3.5	Risques sanitaires sur les populations et le contact avec les travailleurs.....	69
4.3.6	Risques de conflits sociaux en cas de non-utilisation de la main - d'œuvre locale	69
4.4	Catégories des personnes affectées par le projet (PAP)	70
5	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	72
5.1	Textes légaux et réglementaires et exigences applicables	72
5.1.1	Régime de propriété des terres.....	72
5.1.2	Droit foncier coutumiers.....	73
5.1.3	Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Mauritanie	73
5.1.4	Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM.....	74
5.2	Pertinence de la SO2 pour le projet	77
5.3	Cadre institutionnel	86
6	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	89
6.1	Principes et objectifs	89
6.2	Processus pour la conception du plan de réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance	91
6.2.1	Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre	91
6.2.2	Recensement des personnes et des biens affectés	91
6.2.3	Critères d'éligibilité	92
6.2.4	Consultation/Information.....	96
6.2.5	Plan de Réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance	97
6.2.6	Recensement, déplacement et compensation.....	100
6.3	Modalités de compensation	101
6.4	Formes d'indemnisation	102

6.5	Mécanisme de paiement des indemnisations lors de la mise en œuvre des PAR	105
6.5.1	Evaluation des biens et taux de compensation.....	105
6.5.2	Stratégie de restauration des moyens de subsistance.....	108
7	IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	110
7.1	Identification des groupes vulnérables	110
7.2	Assistance aux groupes vulnérables	111
7.3	Dispositions à prévoir dans les PAR.....	111
8	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	112
8.1	Cadre général	112
8.2	Objectifs du MGP.....	112
8.3	Principes fondamentaux du MGP	113
8.3.1	Principes généraux.....	113
8.3.2	Procédure de gestion des plaintes.....	114
9	CONSULTATIONS PUBLIQUES	119
9.1	Information, consultation publique, et participation des parties prenantes	119
9.2	Consultation des populations riveraines et personnes affectées par le projet.....	121
9.3	Consultation des groupes vulnérables	121
9.4	Consultation des parties prenantes intéressées par le projet ...	122
9.5	Résultats des consultations	122
10	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	126
10.1	Suivi.....	126
10.2	Évaluation.....	129
11	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES.....	131
12	CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE	134
13	BUDGET DE LA MISE EN OEUVRE DU CPR.....	136
14	DIFFUSION DU CPR	138
	ANNEXES	139
	Annexe 1 : Fiche d'enquête recensement	139
	Annexe 2 : Fiche de compensation prévisionnelle	152
	Annexe 3 : Fiche d'analyse des sous-projet pour l'identification des cas de réinstallation involontaire	156
	Annexe 4 : Modèle de fiche de plaintes.....	158
	Annexe 5 : Modèle de fiche d'enregistrement des réclamations.....	159
	Annexe 6 : Modèle d'enregistrement des réclamations auprès de la Commission Locale de Gestion des Plaintes.....	160

Annexe 7 : Liste des parties prenantes consultées	162
Annexe 8 : Fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur	178

Liste des tableaux

Tableau 1 : Comparaison de la législation Mauritanienne et des règles de la banque.....	18
Tableau 2 : Budget de la mise en oeuvre du CPR	30
Tableau 3 : Déroulement des consultations dans le cadre du CPR	51
Tableau 4 : Présentation des superficies et du nombre d'habitants par Wilayas bénéficiaires.....	63
Tableau 5 : Impacts positifs du projet	65
Tableau 6 : Pondération des critères de vulnérabilité.....	71
Tableau 7 : Comparaison de la législation Mauritanienne et des règles de la banque.....	80
Tableau 8 : Matrice d'éligibilité	93
Tableau 9 : Formes de compensation	102
Tableau 10 : Matrice de Compensation	103
Tableau 11 : Entités Administratives et communales ciblées pour la consultation des parties prenantes.....	120
Tableau 12 : Personnes affectées en voisinage de la ligne dans la localité d'Oum Laadham.....	121
Tableau 13 : Indicateurs pour la mise en œuvre des PAR	128
Tableau 14 : Arrangements institutionnels de mise en oeuvre de la réinstallation	131
Tableau 15 : Budget de la mise en oeuvre du CPR	137

Liste des figures

Figure 1 : Présentation du tracé global de la ligne HT.....	57
Figure 2 : Étapes de la mise en œuvre du processus de réinstallation	130

Liste des abréviations, sigles et acronymes

AEP	Adduction en eau potable
APD	Avant-projet détaillé
BAD	Banque Africaine de Développement
BT	Basse Tension
CCOD	Commission de contrôle des opérations domaniales
CDI	Charte du domaine irrigué
CLC	Comité local de coordination des activités de l'OMVS
CLGP	Comité Local de Gestion des Plaintes
CLM	Comité local de médiation
COCC	Code des obligations civiles et commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CREDD	Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CRM	Comité Régional de Médiation
DAO	Dossier d'appel d'offre
DRPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Information, de l'Aménagement du territoire et de la Population
DsT	Desert to Power
DUP	Déclaration d'utilité publique
ECUP	Expropriation pour cause d'utilité publique
GIS	Genre et Inclusion Sociale
HT	Haute tension
IEC	Infrastructure et équipement collectif
IREF	Inspection régionale des eaux et forêts
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB	Organisation communautaire de base
ONG	Organisation non gouvernementale
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'actions de réinstallation
PAR	Plan Abrégé de Réinstallation
PDESC	Programme de Développement Social et Culturel
PO	Politique opérationnelle
POAS	Plan d'occupation et d'affectation des sols
PU	Prix unitaire
UBT	Unité bétail tropical
SIG	Système d'information géographique
SO	Sauvegarde Opérationnelle

SOGEM	Société de Gestion de l'Énergie de Manantali
SOMELEC	Société Mauritanienne d'Électricité
SSI	Système de Sauvegarde Intégrée
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
TDR	Termes de référence
TF	Titre foncier
UCGP	Unité de coordination et de gestion du projet
VBG/EAS/HAS	Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel

DEFINITION DES TERMES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayant droit ou bénéficiaire : toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent être déplacées physiquement mais, inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Bénéficiaire : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'elles exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Compensation : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc....) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Le terme coût de remplacement est surtout utilisé en immobilier où il est à mettre en parallèle avec celui de coût de reproduction qui indique ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour reproduire l'immeuble à l'identique. Sachant que la notion d'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente...).

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens

immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une population de leur terre pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du projet.

Enquête de base ou enquête sociale : Le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation involontaire : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physique ou mental, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Impense : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le Projet. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes ou tout autre bien immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les PAP, on distingue :

- les personnes physiquement déplacées ;
- les personnes économiquement affectées.

Plan Complet de Réinstallation (PAR intégral) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures

à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. Un Plan complet de réinstallation dénommé également PAR intégral est déclenché pour tout projet qui implique 200 personnes ou plus ainsi que tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Toutefois, le seuil de 200 personnes n'est qu'une division primaire et ne constitue nullement un critère définitif, la signification et l'intensité de la perturbation pouvant être évaluées à l'aide du jugement d'appréciation d'un expert social ou sur la base d'informations complémentaires.

Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) : La préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation doit être prévue lorsque, entre 50 et 200 personnes, sont affectées par un projet donné.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation Involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire », « déplacement et réimplantation forcés », « déplacement et réinstallation forcés », « réinstallation involontaire ou forcée », « relocalisation » et « recasement ».

Réinstallation limitée ou ponctuelle : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée normalement affecte très peu de résidences et entreprises qui ont droit à la réinstallation ; d'où l'appellation « réinstallation limitée ».

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la BAD requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;

Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RESUME NON TECHNIQUE DU CPR

1. Brève présentation des composantes du projet

Pour développer l'accès des populations à l'électricité et profiter de ce productible additionnel, les Gouvernements de Mauritanie et du Mali ont sollicité les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), notamment la BAD, en vue du financement du projet d'interconnexion électrique en 225 kV/Mauritanie-Mali et de développement des centrales solaires associées (PIEMM). Le PIEMM, est un projet prioritaire de l'Initiative phare « Desert to Power » (DtP) lancée par la BAD, afin d'accélérer le développement économique de la région sahélienne à travers le développement de capacités d'énergies propres, dont notamment l'hydroélectricité et les centrales solaires.

L'objectif de développement du projet est d'augmenter la capacité de production d'énergie solaire et de permettre des échanges d'énergie électrique entre la Mauritanie et le Mali afin d'améliorer l'accès des populations des deux pays à une électricité moderne et abordable. Les objectifs spécifiques visés sont de : (i) établir une connexion électrique haute tension (225 kV) sur 1500 km d'une capacité de transit d'énergie de 600 MW entre les deux pays ; (ii) construire deux (2) centrales solaires d'une capacité totale de 100 MWc en Mauritanie qui seront intégrées à la ligne 225 kV ; (iii) déployer 2000km de réseaux MT/BT afin de raccorder 100 000 nouveaux ménages aux réseaux électriques dans les localités traversées par la ligne 225 kV dans les deux pays (80 000 ménages en Mauritanie (dont 30% à des ménages dirigés par une femme) et 20 000 ménages au Mali (dont 15% à des ménages dirigés par une femme)) au profit d'une population de près de 500 000 individus en Mauritanie (dont 52% de femmes) et 140 000 au Mali (dont 52% de femmes) et (iv) contribuer au développement du commerce régional de l'électricité. Le présent document couvre les initiatives de raccordement de réseaux Moyenne Tension et Basse Tension (MT/BT) des localités traversées dans la zone du Mali et analyse les enjeux socioéconomiques relatifs à ce projet en termes de risques de réinstallation et de dispositions de cadrage des opérations de réinstallation.

Les composantes du projet sont :

- Une ligne HT de Kayes jusqu'à Tintane avec bifurcation-Est vers Kiffa et Néma, et bifurcation-ouest vers Aleg et Nouakchott,
- Deux centrales solaires de 50 MW chacune à Kiffa et Néma en Mauritanie,
- Un réseau d'accompagnement MT/BT au bénéfice des agglomérations et localités en proximité de l'emprise.

La ligne d'interconnexion électrique en 225 kV Mauritanie-Mali (Figure ci-dessous) est constituée de trois (03) lots :

- i. 02 lots purement en Mauritanie (Lot 1 : Nouakchott-Kiffa en bleu ci-dessous, et le Lot 3 : Aioun- Néma en violet) ; et
- ii. 01 lot mixte entre la Mauritanie et le Mali (Lot 2 : Kiffa-Tintane- Aioun - Yélimané- Kayes en jaune ci-dessous). Ce lot 2 transfrontalier est subdivisé en 2 sous-lots à savoir : (i) Sous-lot1 : Partie mauritanienne (Kiffa-Tintane-Aioun -Yélimané) et (ii) Sous-lot2 : Partie malienne (Kayes- Yelimané).

De plus, ce projet participe à la création d'une boucle avec le Sénégal, via la ligne 225 kV en cours d'achèvement Nouakchott-Tobène (Sénégal).

2. Objectif (s) du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Ce CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de raccordement des localités situés à 10km de part et d'autre de la ligne HT 225 kV entre Nouakchott et Nema. À ce stade de préparation du CPR la localisation exacte des tracés n'est pas connue et il n'est pas possible par conséquent de dresser la liste exacte des personnes affectées. Cependant la localisation de ces pylônes pourra aussi varier pour minimiser l'impact de leur emprise.

Il prend en compte les exigences du cadre légal mauritanien relatif aux processus d'acquisition involontaire de terres et celles du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement de 2013. Le CR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

À cet effet, le Projet Desert To Power prévoit l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) afin de définir la stratégie à mettre en place et à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD). A cet effet, tenant compte de cette SO de la Banque Africaine de Développement (BAD), il s'agira de préparer les instruments qui vont guider les processus d'indemnisation et/ou d'accompagnement des personnes qui subiront des pertes de biens, ou des restrictions d'accès à leurs biens pendant la mise en œuvre du projet Desert To Power (DTP).

Le CPR appliqué au Projet devra donc inclure une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque activité ou composante proposée les niveaux et types de Plan de réinstallation requis au sens de la sauvegarde de la BAD à savoir le Plan Complet de Réinstallation (PAR intégral) et le Plan Abrégé de Réinstallation (PAR abrégé).

3. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées

Quatre catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet Desert To Power :

- **Individu affecté** : un propriétaire ou exploitant d'une terre, d'une infrastructure et toute autre personne économiquement active sur les sites visés par les sous projets peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le sous projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une exploitation agricole, d'une concession, d'un commerce, etc. qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Personnes Morales Affectées** : un bien communautaire peut être touché par les ouvrages linéaires surtout pour la composante hydraulique. Il peut s'agir d'une place publique, d'une partie d'un jardin public, de trottoirs publics, de champ communautaire. Dans ce cas de figure, l'interlocuteur dépend du bien collectif (bien public) ou bien commun affecté et la compensation en nature est la plus souhaitée.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (liste indicative et non exhaustive) :
 - les femmes comme chef de ménage (célibataire, veuve, divorcée) et sans soutien, et les enfants ;
 - les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
 - les personnes vivant avec handicap : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
 - les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

4. Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants :

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960;
- le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990;

- le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;
- la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le projet et que stipule le décret N° 2000089 du 17 juillet 2000, portent sur :

Mise en valeur : la notion de « mise en valeur » est définie comme suit : « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2).
 Indirass et expropriation : la deuxième notion intéressante pour le projet que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass. Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4).

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen à droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de l'indirass) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;
- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit «le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation » ;
- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: «résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2`) ;

- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme «les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes» (Article.2) ; (ii) Indivis et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions «acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines».

5. Analyse des gaps système national de la réinstallation

Le tableau ci-dessous résume les différences entre les exigences de la législation Mauritanienne et celles la politique SO 2 de la Banque et les propositions du consultant par rapport à ces différences.

Les principaux points sur lesquels les politiques de la Banque exigent d'aller au-delà de la réglementation mauritanienne sont les suivants :

- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (ex : bâtiments) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (ex : commerce) ;
- Compensation pour les activités commerciales ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables ;
- Suivi et évaluation.

Tableau 1: Comparaison de la législation Mauritanienne et des règles de la banque

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
Éligibilité à une Indemnisation / assistance	Les personnes éligibles à une indemnisation sont uniquement les propriétaires titrés (formels) de terre.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation. Appui en investissements, indemnités temporaires en numéraire si nécessaire.	Observations : La SO2 de la BAD et la législation mauritanienne sont divergentes sur ce sujet de l'admissibilité. Le droit mauritanien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la SO2 inclut aussi bien les détenteurs d'un droit formel ou d'un droit coutumier que les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Conclusion : La législation mauritanienne sera complétée par la SO2 de la BAD, plus exhaustive en termes des personnes éligibles pour des indemnités et l'assistance.
Date limite d'admissibilité	Pas spécifiée dans la législation mauritanienne	La notion de date butoir est détaillée dans la SO 2 §3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnité ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	La SO2 est plus exhaustive et avantageuse que la législation mauritanienne. Par conséquent, le Projet d'électrification appliquera cette norme
Personnes éligibles à une compensation pour la terre	Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre. La législation mauritanienne prévoit une compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur	Ces personnes reçoivent une compensation. Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre.	La SO2 de la BAD et la législation mauritanienne sont différentes. aucune aide ou indemnité n'est prévue en cas de retrait de terre des occupants traditionnels et ceux du droit du domaine public de l'Etat ou encore des occupants irréguliers en RIM. Conclusion : La SO2 prévoit des indemnités et/ou assistance pour toutes les

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
Indemnisations – structures / infrastructures	<p>La législation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Même pour les personnes qui occupent irrégulièrement les terres domaniales (considérées comme occupants irréguliers selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000) la législation mauritanienne prévoit une indemnisation des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages.</p> <p>Cependant, cette indemnisation vise seulement les détentrices de structures et infrastructures physiques (inamovibles) et son évaluation est simplement basée sur la base de la valeur marchande qui ne reflète pas souvent la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante et compétente.</p> <p>En outre, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou assistance aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires)</p>	Remplacer au coût de remplacement plein.	<p>3 catégories visées ci-contre dans les limites de la date butoir. Donc elle sera appliquée.</p> <p>Une divergence existe entre la SO2 et la législation mauritanienne, notamment en termes de méthode d'évaluation des indemnisations pour les structures / infrastructures affectées. De plus, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'assistance aux personnes détentrices de structures précaires.</p> <p>Conclusion : La SO2 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour toutes les personnes touchées par la perte de structures / infrastructures</p>
Occupants informels	La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à une forme d'assistance / indemnisation pour la terre au bénéfice des occupants informels.	Assistance à la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre aux occupants irréguliers de terres, alors que les procédures de

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
	De plus, elle ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de terrain public ou privé.		la SO2 une assistance et une compensation des actifs. Conclusion : La SO2 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour les occupants irréguliers
Consultation et Diffusion d'informations	Outre les enquêtes, la législation mauritanienne ne spécifie pas l'information et la consultation des personnes touchées et leurs communautés sur la décision de procéder à leur expropriation.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	La législation mauritanienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Conclusion : l'exigence de la NES n°5 complétée par la BAD
Groupes vulnérables	La législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérables. 027 du 12 juin 2018 relative au droit des personnes vivant avec un handicap qui prévoit des assistances adaptées et des mesures particulières de protections sociales sans plus de précisions.	Cohérence entre les deux dispositions même si les dispositions de la SO2 sont plus détaillées et sont plus avantageuses pour les groupes vulnérables.	Ce sous projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la SO2 de la BAD
Règlement des plaintes	En dehors des Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughaata) prévues dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières.	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit mauritaniens prennent en charge quelques exigences de la BAD (litiges fonciers principalement). Conclusion : l'exigence de la SO n°2 de la Banque mondiale sera considérée. A cet effet, le Projet mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
	Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.)		place et capables de répondre aux besoins du projet. Ce mécanisme qui favorisera la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières devra prendre en charge les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou leurs communautés) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Des procédures a part vont être élaborés pour identifier et traiter les plaintes VBG/EAS/HS de façon rapide, confidentielle, éthique, et centrée sur le survivant en privilégiant un référencement rapide vers les services médicale, psychosociales, et juridique.
Alternatives de compensation	La législation mauritanienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Conclusion : l'exigence de la SO2 de la Banque mondiale sera considérée.
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Les coûts de la réinstallation sont à la charge de l'emprunteur.	Conclusion : l'exigence de la SO 2 de la BAD sera considérée. Toutefois, un accord pourrait être trouvé avec la BAD pour inclure les coûts de la réinstallation dans le coût du projet.
Restauration des Moyens de subsistance	La législation mauritanienne n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des	Différence importante Conclusion : l'exigence de la SO2 de la BAD sera considérée (assurer la restauration des moyens de subsistance)

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique mauritanien</i>	<i>Exigence de la SO 2 de la BAD</i>	<i>Observations</i>
	<p>déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes touchées.</p> <p>En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes touchées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...</p>	
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation.	Conclusion : l'exigence de la SO2 de la BAD sera considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).

6. Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

■ Cadre général

L'un de ses principaux objectifs de ce mécanisme est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et de Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/VCE/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante. Ce protocole se trouvera en annexe de document de MGP.

Le présent MGP spécifique au CPR et devra s'intégrer dans le MGP du Projet Desert To Power/Mauritanie pour une meilleure cohésion dans sa mise en application.

■ Objectifs du MGP

Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les conflits par la négociation et le dialogue.

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et du Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet PIEMM/DtP soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- Informer les personnes affectées et leurs communautés des objectifs du projet et de ses impacts ;
- Minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet ;
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

- Principes fondamentaux du MGP
- Principes généraux

Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet PIEMM/DtP, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants. Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter les principes fondamentaux qui sont contenus dans le présent MGP, à savoir :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'usagers, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux;
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.
- **Impartialité** : Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet, le mécanisme de gestion des plaintes doit être impartial et autonome. Autrement dit, il doit traiter les plaintes sur la base d'une parfaite indépendance sans se référer à l'origine ethnique, niveau social et genre du plaignant.

- **Gratuité** : les démarches et processus à suivre pour le dépôt de plaintes restent entièrement gratuits afin qu'il n'ait pas d'obstacle financier aux éventuels plaignants d'origine modeste.
- **Mécanisme proposé (pour les plaintes non liées aux VBG/EAS/HS)**

Accès à l'information

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes, notamment aux communautés qui vivent dans les zones d'intervention du Projet Desert To Power. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge et les canaux de saisine mis en place à cet effet y compris leurs coordonnées ; et (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message. Notamment, la production des supports de communication en français et en langues locales ainsi que des sessions de formations doivent être organisées au profit de communautés et des membres des comités de gestion.

Vue Générale

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le Projet Desert to Power, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des procédures de réinstallation et d'indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- Par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

Chaque personne affectée ou supposée être lésée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice mauritanienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin.

Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes

Les plaintes portant sur les activités de réinstallation du projet du Projet PIEMM/DtP peuvent être déposées auprès des du projet ou des autorités administratives spécialisées (services des ministères de : la justice, du travail, de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, etc. En effet, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat.

La structure ayant reçu et enregistré la plainte en accusera réception par écrit dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la plainte. Le journal de bord (électronique ou

papier) permettra de capter les informations suivantes (voir Annexe 12 pour le registre des réclamations excluant les plaintes liées aux EAS / HS) :

- Le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception;
- La personne (niveau central, régional ou local) qui a reçu la plainte.

Types de plaintes et examen de l'admissibilité

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent entraîner les types de plaintes et réclamations dont (liste indicative et non exhaustive) :

- Des Personnes Affectées par le Projet ou d'autres individus exprimant des réclamations concernant les critères d'éligibilité, le montant de la compensation et la localisation du site de réinstallation ;
- Une mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leurs évaluations ;
- Des litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- Des litiges concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
- Un désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
- Une absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- Des successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
- Des dommages sur un actif communautaire, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- Des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires non respectées ;
- Un retard dans le paiement des indemnités.

Règlement conjoint

Lorsque la commission ad'hoc aura fini de collecter les informations détaillées et que son rapport sera établi, le plaignant sera convoqué pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc, pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour rappel, toutes les plaintes sont traitées à travers les comités ci-après cités. La procédure de médiation externe est composée de quatre niveaux

- Le niveau local via le comité local de gestion des plaintes (CLGP) présidé par le Maire de la commune;
- Le niveau Moughataa (départemental) à travers le comité département de médiation (CDM) présidé par le (Hakem)
- Le niveau Wilaya (régional) via le comité régional de médiation (CRM) présidé par le Wali
- Le niveau national

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

Traitement des plaintes en Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Une première médiation sera faite au niveau du CLGP dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date de saisie dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant, Président
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation
- Un représentant des ONG / Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée
- Le représentant du Projet

Le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à appuyer dans la résolution des plaintes. Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Traitement des plaintes en Comité départemental de médiation (CDM)

Une seconde médiation sera faite au niveau du CDM dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Hakem (Préfet) ou son représentant, Président
- Un Imam de la Moughataa concernée
- Une Chef traditionnel de la Moughataa concernée
- Les représentants des services techniques compétents (agriculture, élevage, etc.)
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Moughataa concernée
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Moughataa concernée
- Le représentant du Projet PIEMM/DtP

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CDM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité régional de médiation (CRM).

Traitement des plaintes en Comité régional de médiation (CRM)

Le troisième palier est constitué du CRM qui devra être saisi par le Projet dans un délai de 10 jours maximum à compter l'établissement du PV du comité départemental de médiation (CDM).

Les personnes qui composent le CRM sont :

- Le Wali (Gouverneur) de la Région ou son représentant, Président ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Un Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- Les représentants régionaux des ministères techniques compétents pour le traitement de la plainte (délégué du Ministère du Développement Rural, délégué du MEDD, etc.) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Wilaya concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Wilaya concernée ;
- Le représentant du Projet.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CRM, l'instance nationale de règlement des griefs, en l'occurrence le Comité national de médiation (CNM) sera saisi par le Projet dans un délai de 10 jours ouvrables.

Traitement des plaintes en Comité national de Médiation (CNM)

L'examen en CNM sera fait dans un délai de 15 jours ouvrables à compter la date de saisine dudit comité. Le Comité National de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président
- Le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Responsable du Projet;
- Un représentant national d'ONG/Associations nationales actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables ; - Un représentant de la Banque mondiale, Observateur.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires. Mais les communautés concernées devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG locales ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

7. Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR

Du niveau central jusqu'au niveau déconcentré, les acteurs ont exprimé un besoin de bénéficier de renforcement des capacités sur les questions de réinstallation orientées vers les projets électriques. Les sessions de renforcement de capacités

pourraient être organisées tous les six mois durant les deux premières années dès la mise en place de l'UGP et la mise en vigueur du projet. Ces sessions seront orientées vers les aspects suivants :

- Préparation de TDRs de recrutement et/ou de réalisation d'instruments de sauvegarde (PAR, Audit social, etc.)
- Évaluation des impenses tenant compte des exigences réglementaires de la Mauritanie applicables et de celle de la Banque Africaine de Développement ;
- Méthodes d'identification de PAP vulnérables et modes de gestion de ces PAP ;
- Opérationnalisation d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes sensibles aux aspects de Violences Basées sur le Genre, l'Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) ;
- Procédures d'accompagnement des PAP à la restauration des moyens de subsistance

8. Budget

Dans le cas où le Projet Desert To Power/Mauritanie serait amené à élaborer des PAR, chaque Plan d'Actions de Réinstallation comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommager et autres réhabilitations. Mais, au regard des constats faits sur le terrain, les risques de pertes sont très minimes et les activités à financer seraient plus liés aux activités de sensibilisation, à la compensation des ressources forestières et aux activités de formation/sensibilisation.

Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'élaboration du PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de sensibilisation et de consultation des Parties Prenantes ; les coûts de formation des acteurs sur les procédures de réinstallation ; les coûts de suivi/évaluation et d'Audit final.

Le coût de réalisation des PAR éventuels, d'appui à la restauration des moyens de subsistance ; de sensibilisation et de consultation publique ; de suivi/évaluation sont estimés à **383 250 Dollar USD (à la date du 20 juin 2023, 1 \$ USD = 599,50).**

Tableau 2 : Budget de la mise en oeuvre du CPR

<i>n°</i>	<i>Activités</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité (Dollar USD)</i>	<i>Coût total (en Dollar USD)</i>	<i>Source de financement</i>
1	Provision pour la sélection des consultants devant préparer les PR / Plans de restauration des moyens de subsistance spécifiques	1	50 000	50 000	Projet
2	Provision pour les déplacements physiques	0	0	0	Projet
3	Compensation des pertes de ressources forestière	1	80 000	80 000	Projet
4	Provision pour la mise en œuvre des mesures d'assistance en faveur des communautés	1	80 000	80 000	Projet
5	Engagement et sensibilisation des Communautés et populations locales	5	8 000	40 000	Projet
6	Formation des acteurs sur les procédures de réinstallation conformément à la SO2 de la BAD y compris sur les VBG/EAS/HS et MGP	FF		40 000	Projet
7	Formation et installation des comités de gestion des plaintes	Pris en compte dans le budget du CGES		-	Projet
8	Appui au fonctionnement des instances de mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	Pris en compte dans le budget du CGES		-	Projet
9	Recrutement d'un expert en sauvegarde sociale spécialiste en Genre et Inclusion Sociale	PM	PM	-	Projet
10	Suivi-évaluation			40 000	Projet
11	Audit final	1	35 000	35 000	Projet
12	Coût de la réinstallation	365 000			
13	Imprévus 5%	18 250			
14	Total cout de la réinstallation	383 250			

Dans le cadre de ce projet, les fonds de compensations seront inclus dans le coût du projet.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Brief presentation of the project components

To increase access to electricity for the population and take advantage of this additional production capacity, the Governments of Mauritania and Mali have approached Technical and Financial Partners (TFPs), in particular the AfDB, with a view to financing the 225 kV Mauritania-Mali electricity interconnection and associated solar power plant development project (PIEMM). The PIEMM is a priority project under the AfDB's flagship Desert to Power Initiative (DtP), which aims to accelerate economic development in the Sahel region through the development of clean energy capacities, including hydroelectricity and solar power plants.

The project's development objective is to increase solar energy production capacity and enable electricity exchanges between Mauritania and Mali in order to improve access to modern, affordable electricity for people in both countries. The specific objectives are to (i) establish a 1,500 km high-voltage (225 kV) electricity link between the two countries, with an energy transit capacity of 600 MW; (ii) build two (2) solar power plants with a total capacity of 100 MWp in Mauritania, which will be integrated into the 225 kV line; (iii) deploy 2,000 km of MV/LV networks to connect 100,000 new households to the electricity grids in the localities crossed by the 225 kV line in the two countries (80,000 households in Mauritania (30% of which are female-headed households) and 20,000 households in Mali (15% of which are female-headed households)), benefiting a population of almost 500,000 in Mauritania (52% of whom are women) and 140,000 in Mali (52% of whom are women); and (iv) contribute to the development of regional electricity trade. This document covers the initiatives to connect the Medium Voltage and Low Voltage (MV/LV) networks of the localities crossed in the Mali zone and analyses the socioeconomic issues relating to this project in terms of resettlement risks and provisions for framing resettlement operations.

The components of the project are:

- A HV line from Kayes to Tintane with an eastern branch to Kiffa and Néma, and a western branch to Aleg and Nouakchott,
- Two 50 MW solar power stations at Kiffa and Néma in Mauritania,

- A MV/LV back-up network for the benefit of towns and localities close to the right-of-way.

The 225 kV Mauritania-Mali electricity interconnection line (Fig. below) is made up of three (03) lots:

- 02 lots purely in Mauritania (Lot 1: Nouakchott-Kiffa in blue below, and Lot 3: Aioun-Néma in purple);
- 01 mixed lot between Mauritania and Mali (Lot 2: Kiffa-Tintane- Aioun -Yélimané-Kayes in yellow below).

This cross-border lot 2 is subdivided into 2 sub-lots as follows: (i) Sub-lot1 : Mauritanian part (Kiffa-Tintane- Aioun -Yélimané) and (ii) Sublot2: Malian part (Kayes- Yelimané).

In addition, this project will help create a loop with Senegal, via the 225 kV Nouakchott-Tobène line currently being completed (Senegal).

2. CPR objective(s)

The objective of the Resettlement Policy Framework is to describe the objectives, principles and procedures that frame the land acquisition regime for the installation of infrastructure of public utility. This CPR clarifies the rules applicable to the identification of persons who are likely to be affected by the implementation of the project to connect the localities located 10km either side of the 225 kV HV line between Nouakchott and Nema. At this stage in the preparation of the CPR, the exact location of the routes is not known and it is therefore not possible to draw up an exact list of the people affected. However, the location of these pylons may also vary to minimise the impact of their footprint.

It takes into account the requirements of the Mauritanian legal framework relating to involuntary land acquisition processes and those of the African Development Bank's 2013 Integrated Safeguard System (ISS). The CR also includes an analysis of the economic and social consequences resulting from the implementation of project activities that could lead to the withdrawal of land from populations, particularly the most vulnerable.

To this end, the Desert To Power Project plans to draw up a Resettlement Policy Framework (RPF) to define the strategy to be put in place and implemented to achieve the objectives of the African Development Bank's (AfDB) Operational Safeguard 2 (OS2). To this end, taking into account this SO of the African Development Bank (ADB), the aim will be to prepare the instruments that will guide the compensation and/or support processes for people who will suffer property losses or restrictions on access to their property during the implementation of the Desert To Power (DTP) project.

The CPR applied to the Project will therefore have to include an analysis and screening procedure that will determine, for each proposed activity or component, the levels and types of Resettlement Plan required within the meaning of the ADB safeguard, i.e. the Full Resettlement Plan (full RAP) and the Abridged Resettlement Plan (abridged RAP).

3. Categories and groups of people potentially affected

Four categories of people may be affected by the potential impacts of the Desert To Power Project.

- Affected individual: an owner or operator of land, infrastructure or any other economically active person on the sites covered by the sub-projects may be forced to leave or move their property, home or activities as a result of the project. These people are those affected by the project.
- Affected household: Damage caused to one member of a family by the subproject may be detrimental to the entire household. The head of a household in a farm, concession, business, etc., who meets the food needs of his household through his activities, will find it difficult to meet the same needs if he is adversely affected by the project.
- Legal entities affected: a community asset may be affected by linear works, especially the hydraulic component. This could be a public square, part of a public garden, public pavements or a community field. In this case, the contact person depends on the community asset (public asset) or common asset affected, and compensation in kind is most desirable.
- Vulnerable households: Vulnerable households are those at risk of becoming more vulnerable as a result of the resettlement process. These are households whose needs for compensation measures and additional mitigation measures are greater than those of other households. These vulnerable households mainly include (indicative and non-exhaustive list):
 - women as head of household (single, widowed, divorced) and without support, and children ;
 - the elderly (whose involuntary resettlement must not result in them being separated from the people or household on which they depend),
 - people living with disabilities: those who have difficulty carrying out their economic activities normally because of a physical or visual disability;
 - children in difficult circumstances, particularly the homeless, orphans and others.

4. The national system for expropriation in the public interest

Land tenure in Mauritania is governed by the following main texts:

- The decree of 25 November 1930, which governs the mechanism and procedures of expropriation for public utility ;
- Land law N° 60-139 of 2 August 1960;
- the decree of 25 November 1930, which continues to govern the mechanism and procedures of expropriation for public utility ;
- Ordinance No. 83-127 of 5 June 1983 and its implementing decree No. 90-020 of 31 January 1990;
- Decree No. 2000.089 of 17 July 2000, repealing and replacing Decree 90-020;
- Law 2000-044 of Mauritania's Pastoral Code (revised on 26 July 2000) preserving transhumant herders' rights of access to land and passage.

The main new provisions of interest to the project, as stipulated in Decree No. 2000089 of 17 July 2000, relate to :

- Development: the notion of "development" is defined as follows: Development" is defined as "the result of constructions, plantations, water retention dykes, hydro agricultural works or their obvious traces" (Article 2).

- Indirass and expropriation: the second concept of interest to the project that the decree defines is that of the extinction of land ownership rights due to Indirass. This is in line with colonial law and the 1960 decree, which clearly stipulate that "vacant and unowned" land reverts to the public domain. In addition, the decree clearly states that any holder of rights resulting from a definitive concession or certificate of ownership may be expropriated for public utility if it hinders the extension of a builtup area or the completion of a public project. (Article.4).

Expropriation in the Islamic Republic of Mauritania is still governed by the decree of 25 November 1930. This text promulgates the practical provisions applying to expropriation in the public interest.

- the decree of 25 November 1930, which governs the mechanism and procedures of expropriation for public utility;
- Land Law No. 60-139 of 2 August 1960;
- Ordinance No. 83-127 of 5 June 1983 and its implementing decree No. 90-020 of 31 January 1990, which establishes the reorganisation of land and property on the basis of the principles that land belongs to the State and every citizen has the right to private property on condition that they manage their land in accordance with Islamic Sharia law; rights are individualised; unused land (principle of indirass) becomes the property of the State; the right of ownership must not prevent the implementation of national or regional projects; the State takes the necessary administrative steps to protect these rights to land; the judge is limited to establishing whether the land is the property of the State or not;
- Article 15 of the 1991 Constitution establishes the right of ownership and expropriation as follows: "The right of ownership is guaranteed. The right of inheritance is guaranteed. Vital assets and foundations are recognised: their determination is protected by law. The law may limit the extent to which private property may be exercised, if the requirements of economic and social development so require. Expropriation may be carried out only when the public utility requires and after fair and prior compensation. The law lays down the legal regime for expropriation" ;
- Decree No. 2000.089 of 17 July 2000, repealing and replacing Decree 90-020, defines the concept of "development" as follows: "results from constructions, plantations, water retention dykes, hydro-agricultural works or their obvious traces" (Art.2) ;
- Ordinance no. 83-127 of 1983, on land and property reorganisation, and its implementing decree no. 2000-089, set out the conditions under which any Mauritanian citizen may have access to rural land ownership rights;
- Implementing Decree no. 2010-080 of 31 March 2010, which repeals and replaces Decree no. 2000/089 of 17 July 2000, implementing Order no. 83 127 of 05 June 1983 on the reorganisation of land and property ownership, governs, among other things, vital areas and land reserves; the individualisation of collective land rights; rural land concessions; the management of land conflicts; etc. This decree recognises the right of local authorities to grant land concessions within certain limits, and the possibility of creating land reserves in certain cases. This decree recognises the right of local authorities to grant land concessions within certain limits, as well as the possibility of creating land reserves in certain cases;

- Law n°2000-044 of the Mauritanian Pastoral Code (revised on 26 July 2000) preserving rights of access to land and passage and stipulating that any holder of rights resulting from a definitive concession or a certificate of ownership may be expropriated for reasons of public utility if it hinders the extension of a settlement or the completion of a public project. (Article.4). It deals with the concepts of (i) Development defined as "constructions, plantations, water retention dykes, hydro-agricultural works or their obvious traces" (Article.2); (ii) Indirass and expropriation stipulating that land "vacant and without master" returns to the public domain; (iii) Concessions "act by which a competent authority grants provisional or definitive rights over state-owned land located outside urban areas".

5. Analysis of gaps in the national resettlement system

The table below summarizes the differences between the requirements of Mauritanian legislation and those of the Bank's SO 2 policy and the consultant's proposals in relation to these differences.

The main points on which the Bank's policies require it to go beyond Mauritanian regulations are as follows:

- Compensation at full replacement value, where cash compensation must be applied (e.g. buildings);
- Assistance to restore income and livelihoods (e.g. trade);
- Compensation for commercial activities; ▪ Specific assistance for vulnerable people; ▪ Monitoring and assessment.

Theme	Mauritanian legal framework	ADB SO 2 requirement	Comments
Eligibility for compensation/assistance	Only titled (formal) landowners are eligible for compensation.	People affected by the project must receive assistance during resettlement and follow-up after resettlement. Investment support, temporary cash compensation if necessary.	Comments: The AfDB's SO2 and Mauritanian legislation are divergent on this subject of eligibility. Mauritanian law is more restrictive in that it focuses in particular on holders of formal rights, whereas the SO2 includes both holders of formal or customary rights and people who have neither formal rights nor titles that can be recognised over the land they occupy. Conclusion: Mauritanian legislation will be supplemented by the AfDB's SO2, which is more exhaustive in terms of the people eligible for compensation and assistance.
Eligibility deadline	Not specified in Mauritanian legislation	The concept of a deadline is described in detail in SO 2. §3.4.3: Persons affected by the project are entitled to compensation or resettlement assistance "provided that they have occupied the project site by a deadline set by the borrower and acceptable to the Bank. The deadline must be clearly communicated to the population affected by the project.	The SO2 is more comprehensive and advantageous than Mauritanian legislation. Consequently, the Electrification Project will apply this standard.
People eligible for land compensation	Only formal land owners are eligible for land compensation. Mauritanian legislation provides for cash compensation based on the market value of undeveloped land.	These people receive compensation. Compensation in kind (relocation) or cash compensation at full replacement value, including labour.	The AfDB's SO2 and Mauritanian legislation are different. There is no provision for assistance or compensation in the event of the withdrawal of land by traditional occupants and those in the State's public domain, or by irregular occupants in the RIM. Conclusion: The SO2 provides for compensation and/or assistance for all 3 categories mentioned above, within the limits of the deadline. It will therefore be applied.

<p>Compensation - structures / infrastructure</p>	<p>Mauritanian legislation provides for the payment of impenses for any occupier (regular or irregular). Even for people who occupy stateowned land irregularly (considered as irregular occupants under Article 98 of Decree No. 2000.089 of 17 July 2000), Mauritanian law provides for compensation for expenses if the land includes plantations, buildings or structures. However, this compensation only applies to the owners of physical (immovable) structures and infrastructure, and its valuation is simply based on market value, which often does not reflect the market value established by an independent and competent valuation.</p> <p>In addition, Mauritanian legislation does not provide for any form of compensation or assistance for holders of removable (semi-fixed and precarious) impenses.</p>	<p>Replace at full replacement cost.</p>	<p>There is a discrepancy between the SO2 and Mauritanian legislation, particularly in terms of the method for assessing compensation for affected structures/infrastructure. In addition, Mauritanian legislation does not provide for any form of compensation or assistance to the owners of precarious structures.</p> <p>Conclusion: SO2 will be applied as long as it provides for compensation and assistance for all those affected by the loss of structures/infrastructure.</p>
<p>Informal occupiers</p>	<p>Mauritanian legislation does not recognise any right to any form of assistance/compensation for land for informal occupiers.</p> <p>Furthermore, it does not provide for any form of compensation or assistance in the event of the withdrawal of land from the State's public domain or the irregular occupation of public or private land.</p>	<p>Reinstallation assistance.</p>	<p>There is a discrepancy between World Bank policy and Mauritanian legislation. There is no provision for assistance or compensation in the event of the withdrawal of land from irregular land occupiers, whereas SO2 procedures provide for assistance and compensation for assets.</p> <p>Conclusion: The SO2 will be applied as long as it provides for compensation and assistance for illegal occupants.</p>

Consultation and dissemination of information	In addition to surveys, Mauritanian legislation does not specify that the people affected and their communities are to be informed and consulted about the decision to expropriate their land.	The people affected must be informed in advance of the options available to them, and then involved in their implementation.	Mauritanian legislation provides for an enquiry, in matters of expropriation for public utility. This enquiry is public and is subject to a publicity measure. However, interested parties may be unaware of its existence and not participate constructively in the participation process. Conclusion: the requirement of NES no. 5 supplemented by the AfDB
Vulnerable groups	Mauritanian legislation makes no special provision for the poor and vulnerable. 027 of 12 June 2018 on the rights of people living with a disability, which provides for adapted assistance and special social protection measures without further details.	Consistency between the two provisions, even though the SO2 provisions are more detailed and more advantageous for vulnerable groups.	This sub-project will be implemented in accordance with the recommendations of the AfDB's SO2.
Resolving complaints	Apart from the Commissions for the Prevention and Arbitration of Collective Land Disputes (National, Wilaya and Moughaata) provided for in the state management of land subject to expropriation for public utility, Mauritanian legislation does not include a mechanism for resolving complaints other than land-related ones. People affected by resettlement activities do not have access to a complaint handling system that favours amicable settlement for the complaints usually identified in such a process (undervaluation of the property affected, omission, compensation rates and eligibility criteria for the location of	Generally favours amicable settlements and a conflict management system that is close to those affected, simple and easy to access. Those affected must have easy access to a complaints handling system.	The principles of these two procedures are different, but in reality Mauritania's conflict resolution mechanisms take on some of the AfDB's requirements (mainly land disputes). Conclusion: The World Bank's SO No. 2 requirement will be considered. To this end, the Project will put in place a complaints management mechanism that will build on the formal or informal complaints systems already in place and capable of meeting the needs of the project. This mechanism, which will favour conciliation, mediation or recourse to certain customary authorities, will have to deal with the specific concerns raised by displaced persons (or their communities) in relation to compensation, resettlement or the restoration of means of subsistence. Separate procedures will be drawn up to identify and deal with GBV/EAS/HS complaints quickly, confidentially, ethically and in a survivor-centred way, giving priority to rapid referral to medical, psychosocial and legal services.

	resettlement sites and the quality of services provided at these sites, etc.).		
Compensation alternatives	Mauritanian legislation does not provide for the granting of employment or work as alternative compensation, apart from compensation and/or the allocation of new land.	Priority should be given to compensation in kind rather than in cash	Conclusion: the World Bank's SO2 requirement will be considered.
Cost of relocation	Not mentioned in the legislation	The costs of relocation are borne by the borrower.	Conclusion: The ADB's SO 2 requirement will be considered. However, an agreement could be reached with the ADB to include resettlement costs in the project cost.
Restoring livelihoods	<p>Mauritanian legislation does not specifically address the quality of life of those affected and specific measures to maintain it at its initial level prior to expropriation or to restore their livelihood following involuntary resettlement. No specific measures are envisaged to prevent further impoverishment of the people affected.</p> <p>In other words, no provision is made for assessing the ability of those affected to use the compensation received to restore their standard of living and avoid falling into poverty as a result of the project.</p>	Resettlement planning must be based on a development approach that involves offering displaced people and host communities a range of development opportunities, including activities aimed at rebuilding the displaced people's production base...	<p>Important difference</p> <p>Conclusion: The AfDB's SO2 requirement will be considered (ensuring the restoration of livelihoods).</p>
Monitoring and assessment	Not mentioned in the legislation	It would be wise to set up a monitoring body to oversee the implementation of compensation measures.	Conclusion: the ADB's SO2 requirement will be considered (adequate monitoring and evaluation of the activities specified in the resettlement instrument).

6. Detailed description of the Complaints Management Mechanism (CMM)

General framework

One of the main aims of this mechanism is to avoid recourse to the judicial system and to seek an amicable solution in as many situations as possible, thereby safeguarding the interests of complainants and the Project and limiting the risks inevitably associated with legal action.

The project's PMM therefore includes complaints related to GBV/ECV/ESA/HS in the same way as other types of complaints. However, in order to clarify a set of requirements based on the sensitivity of GBV/ASA/HS, the project will develop details on the reception, treatment and closure of complaints related to GBV/ASA/HS in order to ensure that these complaints are treated quickly (with reference to medical, psychosocial and legal services in accordance with international standards), confidentially, ethically and with the survivor at the centre of the process. This protocol is appended to the MGP document.

This CPR-specific PGM must be integrated into the Desert To Power/Mauritania Project PGM to ensure greater cohesion in its implementation.

MGP objectives

It aims to provide a fast, effective and participatory complaints registration and management system that is accessible to all stakeholders and enables conflicts to be prevented or resolved through negotiation and dialogue.

One of its main objectives is to avoid recourse to the judicial system and to seek an amicable solution in as many situations as possible, thereby safeguarding the interests of the plaintiffs and the Project and limiting the risks inevitably associated with legal action.

This mechanism is not intended to be a mandatory prerequisite, still less to replace the legal channels for managing complaints. However, it does ensure that concerns/complaints from stakeholders relating to the resettlement activities of the PIEMM/DtP Project are promptly listened to, analysed and dealt with with a view to detecting the causes, taking corrective action and avoiding any aggravation beyond the control of the project.

Among other things, it allows you to:

- Inform the people affected and their communities of the project's objectives and impacts;
- Minimising and eradicating conflicts and complaints in the preparation and implementation of resettlement activities;
- Documenting complaints or abuses of various kinds (aspects of governance, exploitation, sexual abuse and harassment, risk of exclusion of beneficiaries from the opportunities offered by the project and inefficiency in the quality of services offered to beneficiaries) in order to enable the implementing partners to respond;
- Put in place a transparent framework for collecting and handling grievances and suggestions from stakeholders throughout all phases of the project;
- Encouraging dialogue and fair communication with project stakeholders.
- Fundamental principles of the PGM

- General principles

As part of the resettlement activities of the PIEMM/DtP Project, people who wish to make a complaint or raise a concern will only do so if they are certain that the complaints will be dealt with quickly, fairly and without risk to themselves or others. The fear of reprisals (taking revenge on someone who has made a complaint) is often feared by complainants. To ensure that a complaints system is effective, inspires confidence and is therefore used, the fundamental principles contained in this PGM must be respected:

- **Participation:** the success and effectiveness of the system will only be ensured if it is developed with strong participation from representatives of all stakeholder groups and if it is fully integrated into the Project's activities. The public, or user groups, must be involved at every stage of the process, from the design phase through to the construction and operation phases;
- **Safety:** to ensure that people are protected and can raise a complaint or concern safely, the potential risks to different users need to be carefully assessed and incorporated into the design of a Complaints Mechanism (CM). Ensuring the safety of those using the mechanism is essential if it is to inspire confidence and be used effectively.
- **Confidentiality:** to create an environment where stakeholders can more easily raise concerns, have confidence in the mechanism and be sure that there will be no reprisals if they use it, confidential procedures must be guaranteed. Confidentiality makes it possible to ensure the safety and protection of the people making a complaint and those affected by it. This means limiting the number of people with access to sensitive information.
- **Transparency:** stakeholders must be clearly informed of the process for gaining access to the PGM and of the various procedures that will follow once they have done so. It is important that the purpose and function of the mechanism is communicated transparently.
- **Accessibility:** it is essential that the mechanism is accessible (easy to use from both a system and language point of view) to as many people as possible from different stakeholder groups, particularly those who are often excluded or who are most marginalised or vulnerable. Where the risk of exclusion is high, particular attention should be paid to safe mechanisms that do not require literacy.
- **Impartiality:** Within the framework of the Project's resettlement activities, the complaints management mechanism must be impartial and autonomous. In other words, it must deal with complaints on the basis of complete independence without reference to the ethnic origin, social level or gender of the complainant.
- **Free of charge:** the procedures and processes for lodging complaints remain entirely free of charge, so that there are no financial obstacles for potential complainants from modest backgrounds.

7. Proposed mechanism (for complaints not related to GBV/EAS/HS)

Access to information

The Complaints Management Mechanism (CMM) will be widely disseminated to all stakeholders, in particular to the communities living in the Desert To Power Project areas. Specifically, this will involve providing information on (i) the importance and

benefits of the MGP; (ii) the objectives of the said mechanism; (iii) the entities in charge and the referral channels set up for this purpose, including their contact details; and (iv) the processing times allowed at each stage of the procedure.

Available and appropriate communication channels will be used to get the message across. In particular, communication materials will be produced in French and local languages, and training sessions will be organised for communities and management committee members.

General view

In resettlement and compensation programmes such as that envisaged for the Desert to Power Project, complaints and disputes may arise from misunderstandings of the resettlement and compensation procedures, or from neighbour disputes which may have nothing to do with the Project, but which can often be resolved by arbitration, using mediation rules derived from tradition. In this way, many disputes can be resolved:

- By providing additional explanations (for example, explaining in detail how the Project calculated the complainant's compensation and showing him that the same rules apply to everyone);
- Through arbitration, by calling on elders or people who are respected in the community, but who are also outsiders.

On the other hand, recourse to the courts, which often requires long delays before a case is dealt with, can entail significant costs for the plaintiff, and requires a complex mechanism, with experts and lawyers, which can often escape the plaintiff completely and ultimately backfire. Finally, the courts are not supposed to hear disputes over untitled property.

Any person affected or presumed to be affected, while of course retaining the possibility of recourse to the Mauritanian courts, will be able to appeal to this mechanism, in accordance with the procedures set out below.

Receiving, recording and acknowledging complaints

Complaints concerning the resettlement activities of the PIEMM/DtP project may be lodged with the project or with the specialised administrative authorities (departments of the Ministries of: Justice, Labour, Regional Planning, the Interior, etc.). In fact, any person who has been or is alleged to have been harmed is free to write a complaint in any format and to remain anonymous.

The structure that received and recorded the complaint will acknowledge receipt in writing within 24 hours of the complaint being lodged. The logbook (electronic or paper) will capture the following information (see Appendix 12 for the register of complaints excluding complaints relating to EAS / HS):

- The reference number, date and signatory of the letter of acknowledgement;
- The person (central, regional or local level) who received the complaint.

Types of complaints and examination of eligibility

The land acquisition and resettlement process may give rise to the following types of complaints and claims (indicative and non-exhaustive list):

- People Affected by the Project or other individuals expressing complaints about the eligibility criteria, the amount of compensation and the location of the resettlement site;
- Misidentification of assets or errors in their valuation;
- Disputes concerning the boundaries of a property, between the person affected and the Project or between two (2) neighbours;
- Disputes concerning the ownership of a given asset (two people claiming to be the owner of this asset);
- A disagreement over the valuation of land or other assets;
- Lack of information on eligibility criteria;
- Inheritances, divorces and other family problems involving disputes between heirs and other family members over ownership or shares in ownership of a given asset;
- Damage to a community asset not previously covered in the scheduled physical displacement process;
- Commitments made by the Project that have not been honoured, such as promises to build community infrastructure that have not been kept; ✦ A delay in the payment of compensation.

Joint settlement

Once the ad hoc committee has finished gathering detailed information and has drawn up its report, the complainant will be called for an interview.

This consultation between the complainant and the members of the ad hoc committee may lead to a solution which, if accepted, will satisfy the complainant and therefore enable the solution to be implemented immediately and the complaint to be closed.

As a reminder, all complaints are handled by the committees listed below. The external mediation procedure has four levels

- The local level via the local complaints management committee (CLGP) chaired by the mayor of the municipality;
- The Moughataa (departmental) level through the departmental mediation committee (CDM) chaired by the (Hakem)
- Wilaya (regional) level via the Regional Mediation Committee (CRM) chaired by the Wali
- National level

The levels indicated above are for amicable settlement. Avenues of recourse (amicable or arbitration) should be strongly encouraged and supported. If all these initiatives fail, judicial recourse is considered as a last resort, but remains available to the complainant at all times.

Complaints handled by the Local Complaints Management Committee (LCMC)

An initial mediation will be carried out by the CLGP within a maximum of 5 days from the date of referral to the said committee, made up of the following people:

- The Mayor of the municipality concerned or his representative, Chairman

- A representative of the Citizens' Concertation Committees
- A representative of NGOs / Associations active in the defence of citizens' rights, social equity and vulnerable people within the municipality concerned
- The Project representative

The CLGP may call on any expertise (resource persons) that can support it in resolving complaints. The complainant or his/her representative is invited to attend the meeting.

Handling of complaints by the Departmental Mediation Committee (CDM)

A second mediation will be made at the level of the CDM within 10 days maximum as from the date of referral of the aforementioned committee made up of the following people:

- The Hakem (Prefect) or his representative, Chairman
- An Imam from the Moughataa concerned
- A traditional chief from the Moughataa concerned
- Representatives of the relevant technical departments (agriculture, livestock, etc.)
- A representative of the women's NGOs or socio-professional organisations active in the Moughataa concerned
- Two representatives of NGOs/Associations active in the defence of citizens' rights, social equity and vulnerable people within the Moughataa concerned.
- The PIEMM/DtP Project representative

The complainant or his/her representative is invited to attend the meeting.

If the complainant is not satisfied with the outcome of the MRC, the complaint is escalated to a higher level, the Regional Mediation Committee (RMC).

Complaints handled by the Regional Mediation Committee (RMC)

The third level consists of the CRM, which must be referred to by the Project within a maximum of 10 days from the date on which the minutes of the departmental mediation committee (CDM) are drawn up.

The members of the CRM are :

- The Wali (Governor) of the Region or his representative, Chairman ;
- The President of the Regional Council or his representative ;
- A mayor of the municipality concerned or his representative;
- The regional representatives of the technical ministries responsible for handling the complaint (delegate from the Ministry of Rural Development, delegate from the MEDD, etc.);
- A representative of the women's NGOs or socio-professional organisations active in the Wilaya concerned;
- Two representatives of NGOs/Associations active in the defence of citizens' rights, social equity and vulnerable people in the Wilaya concerned; ✦ The Project representative.

If the complainant is not satisfied with the CRM's handling of the case, the Project will refer the matter to the national grievance resolution body, the National Mediation Committee (CNM), within 10 working days.

Complaints handled by the National Mediation Committee (CNM)

The matter will be examined by the NJC within 15 working days of the date of referral to the said committee. The National Mediation Committee will comprise at least the following members:

- The representative of the Ministry of the Interior and Decentralisation, Chairman
- The representative of the Ministry of Housing, Town and Country Planning ;
- The Project Manager;
- One national representative of NGOs/associations active in the defence of citizens' rights, social equity and vulnerable people; - One representative of the World Bank, Observer.

If complainants are still not satisfied with the outcome of their complaints through the out-of-court settlement mechanism, the ultimate recourse is to take their case to court.

Handling of complaints in the final instance or judicial review

The complainant will be free to resort to the courts. However, the communities concerned must be made aware that legal proceedings at this level are often costly and lengthy, and can therefore disrupt their activities, without there necessarily being any guarantee of success.

In all cases, to minimise complaints, grassroots awareness-raising by local NGOs and other consultations will need to be stepped up. This may require the preparation of documentation to be left with the local population.

7. Capacity-building for key players with a view to implementing a RAP

From the central to the decentralised level, stakeholders have expressed a need to benefit from capacity building on resettlement issues related to electricity projects. Capacity-building sessions could be organised every six months for the first two years, as soon as the PMU is set up and the project is up and running. These sessions will focus on the following aspects:

- Preparation of ToRs for recruitment and/or implementation of safeguard instruments (RAP, social audit, etc.)
- Assessment of expenditure, taking into account the applicable Mauritanian regulatory requirements and those of the African Development Bank;
- Methods for identifying vulnerable PAPs and PAP management methods ;
- Operationalisation of a Complaints Management Mechanism sensitive to aspects of Gender-Based Violence, Sexual Exploitation and Abuse and Sexual Harassment (GBV/EAS/HS);
- Procedures to support PAPs in restoring their means of subsistence

8. Budget

If the Desert To Power/Mauritania Project were to draw up RAPs, each Resettlement Action Plan would include a detailed budget for all rights to compensation and other

rehabilitation. However, in view of the observations made in the field, the risks of losses are very minimal and the activities to be financed would be more related to awareness-raising activities, compensation for forest resources and training/awareness-raising activities.

It will also include information on how the funds will flow and the compensation programme. The RAP will also clearly indicate the source of the land and funds.

The overall cost of relocation and compensation will be determined following the socio-economic studies. This estimate will take into account the various forms of compensation: in cash, in kind or in the form of assistance. The overall costs of resettlement will include: the costs of drawing up any RAP; the costs of compensating for losses (agricultural, forestry, habitats, etc.); the costs of raising awareness and consulting stakeholders; the costs of training stakeholders in resettlement procedures; the costs of monitoring/evaluation and the final audit.

The cost of implementing any RAPs, supporting the restoration of livelihoods, public awareness and consultation, and monitoring and evaluation is estimated at **USD 383,250 (as at 20 June 2023, USD 1 = USD 599.50).**

Table 2 Budget for implementing the CPR

<i>n°</i>	<i>Activities</i>	<i>Unit</i>	<i>Quantity (USD)</i>	<i>Total cost (in USD)</i>	<i>Source of financing</i>
1	Provision for the selection of consultants to prepare specific Livelihood Restoration Plans / RPs	1	50 000	50 000	Project
2	Provision for physical travel	0	0	0	Project
3	Compensation for loss of forestry resources	1	80 000	80 000	Project
4	Provision for the implementation of community assistance measures	1	80 000	80 000	Project
5	Involving and raising awareness among local communities and populations	5	8 000	40 000	Project
6	Training of stakeholders on resettlement procedures in accordance with the AfDB's SO2, including on GBV/EAS/HS and MGP	FF		40 000	Project
7	Training and setting up complaints management committees	Included in the CGES budget		-	Project
8	Support for the operation of the bodies responsible for implementing the Complaints Mechanism	Included in the CGES budget		-	Project
9	Recruitment of a social safeguard expert specialising in gender and social inclusion	PM	PM	-	Project
10	Monitoring and evaluation			40 000	Project

11	Final audit	1	35 000	35 000	Project
12	Cost of relocation	365 000			
13	Unforeseen events 5% of sales	18 250			
14	Total cost of relocation	383 250			

As part of this project, the compensation funds will be included in the cost of the project.

INTRODUCTION

La Mauritanie et le Mali sont deux pays sahéliens appartenant à L'OMVS, et dont les populations souffrent du manque d'accès à l'électricité, et ce malgré les efforts consentis par les deux pays et leur organisation sous régionale, l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

Les États membres de l'OMVS ont créé la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM) à travers la convention du 07 janvier 1997. Par cette Convention, la SOGEM est chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs destinés à la production et au transport de l'énergie électrique. Depuis la fin de l'année 2022, le parc hydroélectrique de la SOGEM s'est enrichi, avec Gouina, d'un 3^{ème} barrage, offrant un productible additionnel de près de 570 GWh/an à celui de Manantali et Félou (~1160 GWh/an).

Pour développer l'accès des populations à l'électricité et profiter de ce productible additionnel, les Gouvernements de Mauritanie et du Mali ont sollicité les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), notamment la BAD, en vue du financement du projet d'interconnexion électrique en 225 kV/Mauritanie-Mali et de développement des centrales solaires associées (PIEMM). Le PIEMM, est un projet prioritaire de l'Initiative phare « Desert to Power » (DtP) lancée par la BAD, afin d'accélérer le développement économique de la région sahélienne à travers le développement de capacités d'énergies propres, dont notamment l'hydroélectricité et les centrales solaires.

L'objectif de développement du projet est d'augmenter la capacité de production d'énergie solaire et de permettre des échanges d'énergie électrique entre la Mauritanie et le Mali afin d'améliorer l'accès des populations des deux pays à une électricité moderne et abordable. Les objectifs spécifiques visés sont de : (i) établir une connexion électrique haute tension (225 kV) sur 1500 km d'une capacité de transit d'énergie de 600 MW entre les deux pays ; (ii) construire deux (2) centrales solaires d'une capacité totale de 100 MWc en Mauritanie qui seront intégrées à la ligne 225 kV ; (iii) déployer 2000km de réseaux MT/BT afin de raccorder 100 000 nouveaux ménages aux réseaux électriques dans les localités traversées par la ligne 225 kV dans les deux pays (80 000 ménages en Mauritanie (dont 30% à des ménages dirigés par une femme) et 20 000 ménages au Mali (dont 15% à des ménages dirigés par une femme)) au profit d'une population de près de 500 000 individus en Mauritanie (dont 52% de femmes) et 140 000 au Mali (dont 52% de femmes) et (iv) contribuer au développement du commerce régional de l'électricité. Le présent document couvre les initiatives de raccordement de réseaux Moyenne Tension et Basse Tension (MT/BT) des localités traversées dans la zone du Mali et analyse les enjeux socioéconomiques relatifs à ce projet en termes de risques de réinstallation et de dispositions de cadrage des opérations de réinstallation.

Le présent rapport concerne le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet de développement de réseaux Moyenne Tension et Basse Tension (MT/BT) dans les rayons de 10 km de part et d'autre de la ligne d'interconnexion. De fait, conformément à la sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD, la mise en oeuvre des opérations de développement pouvant donner lieu à des pertes de biens doit être

subordonner à un cadrage de la réinstallation dans le but d'identifier les potentiels impacts sur les personnes et les biens, en vue de préparer les instruments de réinstallation applicables.

1 OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.1 Objectifs du CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Ce CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de raccordement des localités situés à 10km de part et d'autre de la ligne HT 225 kV entre PIEMM/DtP. À ce stade de préparation du CPR la localisation exacte des tracés n'est pas connue et il n'est pas possible par conséquent de dresser la liste exacte des personnes affectées. Cependant la localisation de ces pylônes pourra aussi varier pour minimiser l'impact de leur emprise.

Il prend en compte les exigences du cadre légal mauritanien relatif aux processus d'acquisition involontaire de terres et celles du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement de 2013. Le CR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire, acquisitions de terres, déplacements de populations et indemnisation, vise à intégrer les facteurs de réinstallation dans les opérations de la Banque. Le but primordial de cette politique est de faire en sorte que les populations qui ont dû quitter leurs biens soient traitées équitablement et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement. Les objectifs de la politique consistent à veiller à ce que les perturbations des moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient réduites au minimum, que les populations déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie, que des orientations explicites soient données au personnel de la Banque et aux emprunteurs, et que soit mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation.

À cet effet, le Projet Desert To Power prévoit l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) afin de définir la stratégie à mettre en place et à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD). A cet effet, tenant compte de cette SO de la Banque Africaine de Développement (BAD, il s'agira de préparer les instruments qui vont guider les processus d'indemnisation et/ou d'accompagnement des personnes qui subiront des pertes de biens, ou des restrictions d'accès à leurs biens pendant la mise en oeuvre du projet Desert To Power (DTP).

Le CPR appliqué au Projet devra donc inclure une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque activité ou composante proposée les niveaux et types de Plan de réinstallation requis au sens de la sauvegarde de la BAD à savoir le Plan Complet de Réinstallation (PAR intégral) et le Plan Abrégé de Réinstallation (PAR abrégé).

1.2 Démarche méthodologique

La préparation du présent CPR est adossée sur approche participative avec un accent préalablement mis sur la recherche documentaire.

Ainsi, des consultations ont été effectuées dans les localités comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Déroulement des consultations dans le cadre du CPR

Région/Wilaya	Département/Moughataa	Communes	Autres acteurs régionaux et services techniques rencontrés
Hodh Echarghi (Gouverneur adjoint)	-Préfecture de Néma -Préfecture de Timbedra -Sous-préfecture d'Aiounatt Zbell	Commune Néma Commune Timbédra	-Représentant du conseil régional, - Chef de cabinet de la région, - Services techniques (environnement, social, agriculture, élevage, condition féminine,) médiateur local. Chef Somelec
Hodh El Gharbi(Gouverneur)	-Préfecture d'Aioun -Préfecture de Tintane	Commune Aioun Commune Tintane	Président conseil régional de la région, Tous les services techniques et Somelec.
Assaba(Gouverneur)	-Préfecture de Kiffa -Préfecture de Guerou	Commune Kiffa Secrétaire général de l'association des maires de la région	Gouverneur adjoint, Tous les services techniques de la région et chef central de la Somelec
Brakna(Gouverneur)	- Préfecture d'Aleg	Représentant Commune Aleg	Gouverneur adjoint, services techniques de la région

Photo 1 : Quelques photos de rencontres prises



Rencontre avec les acteurs villageois de Oum Laadam



Consultation des acteurs de la sous - préfecture de Eweinat Zbel



Rencontre avec les autorités régionales et conseil régional HG réunis

En même temps, des visites des tracés potentiels, c'est à dire dans les environs immédiats de la ligne HT, ont été effectués et ont permis d'apprécier les pertes qui pourraient découler des activités de pose de ligne MT/BT et de pylônes.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Caractéristique Technique de la Composante Poste

Le projet prévoit La construction de postes hauts H61 le haut des pylônes. Ces équipements ne nécessitent pas d'acquisition de terres au-delà des de l'espace des pylônes.

Les postes MT/BT servent de point de départ au réseau à basse tension qui desserviront les ménages. Leur fonction c'est d'assurer la protection du réseau basse tension et des transformateurs et de permettre une exploitation aisée du réseau (coupure, enclenchement etc.).

Un poste MT/BT comporte :

- une arrivée MT et éventuellement un départ MT,
- un ou plusieurs transformateurs MT/BT,
- des protections à moyenne et à basse tension,
- des interrupteurs-sectionneurs pour les coupures et les enclenchements,
- des appareils de mesure (courant, tension, énergie etc.).

Les postes permettront l'optimisation de l'agencement du matériel, la réduction du coût d'étude et du temps de réalisation, une plus grande facilité d'installation et de raccordement et une meilleure intégration dans l'environnement.

2.2 Caractéristiques de la ligne

La présente section présente les spécifications techniques des lignes MT/BT qui pourraient évoluer en fonction des résultats des études techniques en cours de préparation. Dans tous les cas, si ces résultats impliquent des opérations de réinstallation, les experts en sauvegarde sociale ainsi que les autorités locales et administratives apprécieront de la nécessité ou non de préparer les plans de réinstallation.

Ouverture et libération des emprises

L'ouverture des emprises sera effectuée après la fin du programme de réinstallation des lignes MT/BT et après indemnisation des personnes affectées. Ainsi, il sera mené une ouverture du couloir de l'emprise concernée et se fera par coupe manuelle des arbres et des arbustes.

Fondations des poteaux

Les poteaux sont prévus, conformément à la norme pour être encastrés dans des massifs de béton bétonnés à pleine fouille. La profondeur d'implantation sera de $H/10 + 0,5$ où H est la hauteur totale du poteau.

Armement et Ferrures

Les armements et ferrures doivent répondre aux exigences de la norme NFC 11-210 ou équivalent. Sur les lignes, en dérivation, il sera utilisé des armements NV ou triangle en alignement ou angle inférieur à 10 grades, aux arrêts et angles forts il sera utilisé des poutres d'ancrage. Les armements et ferrures seront galvanisés à chaud selon la norme NFC 66-400 ou équivalent.

Isolateurs rigides

Les isolateurs rigides pour 30 KV sont des isolateurs en verre VHT 37 conformes à la norme NFC 66-233/234 ou équivalents et ils doivent remplir au minimum les exigences indiquées sur la fiche technique. La ligne de fuite doit être au minimum 900 mm. Les essais des isolateurs doivent être effectués selon la norme CEI 383.

Isolateurs suspendus

Les isolateurs suspendus utilisés doivent être des isolateurs en verre trempé conformes à la norme NFC 66-231 ou à la CEI correspondante et ils doivent remplir au minimum les exigences indiquées sur la fiche technique. Des isolateurs antipollution seront utilisés. Le nombre minimum d'unités d'isolateurs dans la chaîne d'isolateurs est de trois (3) dans le réseau 30 KV. Il sera également utilisé dans le réseau 30 KV des chaînes d'isolateurs en verre trempé avec éclateur et dispositif anti-oiseau composées de 4 éléments d'isolateurs avec 2 cornes d'éclateurs réglables.

2.3 Acquisition et Libération des emprises pour l'emplacement des équipements et installations électriques

Les lignes électriques longeront autant que possible les servitudes des routes, les couloirs, pour éviter d'empiéter sur les terrains privés. De même, les poteaux et les postes électriques seront implantés de préférence, sur les places libres de toute forme d'occupation. Néanmoins, en fonction de la configuration des sites d'accueils d'autres aménagements pourront être faits. De manière générale, les emplacements seront retenus de façon à éviter les aires protégées, zones agricoles et autres aires d'importance biophysique et humaine entre Nouakchott et Néma.

Cependant, les impacts sur le foncier pourraient être très faibles si le choix des tracés de lignes et les sites des postes est fait de concert avec l'Expert en sauvegarde du projet Desert - To Power et les communes bénéficiaires.

Les pertes de terres redoutées dans le cadre du projet sont pour l'essentiel temporaires dans la mesure où les PAP pourront poursuivre l'exploitation de ces terres après la réalisation des travaux.

3 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

3.1 Localisation du projet

Les composantes du projet sont :

- Une ligne HT de Kayes jusqu'à Tintane avec bifurcation-Est vers Kiffa et Néma, et bifurcation-ouest vers Aleg et Nouakchott,
- Deux centrales solaires de 50 MW chacune à Kiffa et Néma en Mauritanie,
- Un réseau d'accompagnement MT/BT au bénéfice des agglomérations et localités en proximité de l'emprise.

La ligne d'interconnexion électrique en 225 kV Mauritanie-Mali (Figure ci-dessous) est constituée de trois (03) lots :

- i. 02 lots purement en Mauritanie (Lot 1 : Nouakchott-Kiffa en bleu ci-dessous, et le Lot 3 : Aioun- Néma en violet) ; et
- ii. 01 lot mixte entre la Mauritanie et le Mali (Lot 2 : Kiffa-Tintane- Aioun - Yélimané- Kayes en jaune ci-dessous). Ce lot 2 transfrontalier est subdivisé en 2 sous-lots à savoir : (i) Sous-lot1 : Partie mauritanienne (Kiffa-Tintane- Aioun -Yélimané) et (ii) Sous-lot2 : Partie malienne (Kayes- Yelimané).

De plus, ce projet participe à la création d'une boucle avec le Sénégal, via la ligne 225 kV en cours d'achèvement Nouakchott-Tobène (Sénégal).

Figure 1 : Présentation du tracé global de la ligne HT

La population mauritanienne augmente rapidement (2,5% par an), se sédentarise et préfère les zones urbaines aux zones rurales. Environ 60 % de la population vit dans les villes et un habitant sur quatre réside à Nouakchott, les nomades représentant moins de 4 % de la population totale. Il y a une « littoralisation » du peuplement mauritanien avec, parallèlement, une extension des quartiers précaires (25 % de la population urbaine de Nouakchott). Dans les villes, l'habitat précaire (tente, cabane) a très légèrement baissé entre 2004 et 2008 et l'habitat social progresse dans les 2 principales villes avec plus de 6500 constructions de logements pour la période 2006-2010.

En 2010, la population a été estimée à 3,3 millions d'habitants pour une densité de 3,2 habitants/km². Elle se caractérise par sa jeunesse (44,5 % de moins de 15 ans), un indice de fécondité de 4,7 enfants par femme de 15 à 49 ans, soit un niveau inférieur à la moyenne africaine (5,4) et une espérance de vie de 54,4 ans. Sur le plan de la santé, le pays montre la persistance de taux élevés de mortalité maternelle (686 pour 100.000 naissances vivantes), infantile (122‰) et infanto-juvénile (77 ‰).

Près de la moitié de la population vit toujours dans la pauvreté : 44% de la population vit avec moins de 2\$ par jour. Le taux de mortalité infantile était de 72 pour 1000 en 2013 et le taux d'alphabétisation était de 62,64% en 2015 (les deux chiffres équivalents à la moyenne en Afrique sub-saharienne)¹⁵. Les liens entre pauvreté et environnement dans les zones rurales relèvent de difficultés d'accès aux ressources naturelles (eau, terres, forêts, zones de pêche) et dans les zones urbaines sont liés aux conséquences de la pollution, d'un manque d'assainissement, d'une gestion lacunaire des déchets solides et liquides, ainsi que de la survivance d'habitats hautement dégradés et précaires.

3.1.1 Activités économiques

Alors que le pays possède de nombreuses ressources naturelles, elle présente l'un des PIB les plus bas d'Afrique et la majeure partie de sa population dépend de l'agriculture et de l'élevage bien que les sécheresses aient contraint de nombreux nomades et agriculteurs à s'installer en ville. Les nomades qui représentaient

environ 12 % de la population en 1988, ne comprennent aujourd'hui plus que 1,9% de cette population totale, soit 66 328 personnes (2013).

Il y a eu de nombreux investissements étrangers dans le pays, basés sur la découverte de ses réserves de pétrole au début des années 2000. Le pétrole est l'un des plus grands espoirs du pays pour son développement économique et social.

Le pays présente une importante quantité de minerai de fer qui représente la moitié de leurs exportations mais la demande diminue lentement. L'exploitation des ressources (fer, cuivre et or notamment) est concentrée au nord du pays. Le bassin côtier possède quelques gisements miniers (P, Ti, Gypse, sel) sur le littoral et de nombreuses mines de phosphate à la frontière avec le Sénégal mais qui semblent assez éloignés de la zone du projet. La chaîne des Mauritanides possède également des mines de cuivre qui sont toutefois éloignées de notre zone d'étude. Il se peut que de nouvelles concentrations encore inconnues soient mises au jour

Les eaux côtières sont parmi les meilleures au monde pour la pêche, mais elles sont en grande partie utilisées par des étrangers pour leurs propres bénéfices. La corruption, la sécheresse et la mauvaise gestion financière au fil des ans ont endetté la Mauritanie.

3.1.2 Emplois

La population en âge de travailler (14-64 ans) est estimée à 2 004 242 personnes, soit 52.7% de la population globale du pays. Cette population est caractérisée par une forte proportion de jeunes et de femmes. En effet, plus de 61.4% sont âgés de moins de 35 ans (61.5% chez les femmes et 61.2% chez les hommes) et plus de la moitié de cette population (57.5%) sont des femmes.

Par rapport au type d'activité, la population en âge de travailler se compose de deux sous-populations à savoir, la population active (emploi et chômage) et la population inactive. Ces deux sous-populations représentent respectivement 41.5% et 58.5% de la population en âge de travailler.

Sur le plan qualitatif, malgré l'amélioration enregistrée durant la dernière décennie, le niveau de qualification de l'offre de travail, reste globalement faible du fait que près de la moitié des personnes actives (49%) n'ont suivi aucune formation (51% chez les femmes et 48% chez les hommes), 50.2% ont un niveau d'enseignement général et seulement 0.8% ont suivi une formation technique ou professionnelle.

En termes de qualité d'emploi, les emplois précaires (occasionnels, temporaires ou saisonniers) représentent 20.1% de la population active occupée. Cette proportion est relativement élevée dans les zones rurales, atteignant 33.7% contre 13.2% dans les zones urbaines.

3.1.3 L'agriculture

L'agriculture – constitué de maraîchage, d'élevage et de cueillette - contribue à 18,3% du PIB, l'industrie à 46,2% et les services à 34,4%¹⁹. Toutefois, l'agriculture continue d'occuper près de 60% de la population mauritanienne. L'agriculture est aujourd'hui menacée par la raréfaction de l'eau liée au changement climatique.

La répartition géographique de l'agriculture est directement liée à la disponibilité en eau : la majorité des terres cultivées du pays se retrouve ainsi dans le sud du pays. Se distinguent ainsi trois zones principales :

- La zone de la vallée du fleuve Sénégal, où est pratiquée une agriculture de décrue et d'agriculture irriguée, les cultures sont le riz, la canne à sucre, le maïs et les produits maraîchers ;
- La zone sahélienne où l'on pratique l'agriculture pluviale de cultures telles que le mil, le sorgho et le maïs ;
- La zone aride où l'on pratique l'agriculture de type oasien, la petite agriculture de décrue.

L'extension des terres cultivées concerne les spéculations maraichères (maraîchage périurbain) et arboricoles. A l'inverse, la superficie consacrée aux cultures pluviales stagne suite aux pluviométries aléatoires, à une absence de gestion des sols. Il en est de même pour celles des bas-fonds qui connaissent un ensablement et une période d'inondation réduite qui limite la culture de sorgho. Les rendements ont diminué et les agriculteurs s'orientent vers la culture irriguée exigeant des technologies nouvelles, des investissements, des moyens de production et de gestion. Toutefois, cette forme d'intensification est peu maîtrisée (méconnaissance des produits phytosanitaires, absence d'utilisation de semences sélectionnées, inexpérience sur la lutte biologique etc.).

3.1.4 Elevage

L'élevage représente 14 % du PIB national et 80% du PIB issu des activités agricoles (productions végétales, animales et halieutiques). La Mauritanie dispose d'un cheptel de l'ordre de 1 725 000 bovins, 1 040 000 chameaux, 11 332 000 moutons et chèvres, 225 000 ânes et 63 000 chevaux.

Le cheptel se répartit selon trois zones écologiques avec :

- Au Sud-est (les deux Hodhs et Assaba) accueillant environ 64% du cheptel bovin, 49% des ovins et caprins et 40% du cheptel camelin ;
- Au Sud-ouest (Guidimakha, Gorgol, Brakna et Trarza) comprenant environ 37% du cheptel bovin, 44% du cheptel ovin et caprin et 22% du cheptel camelin ;
- Au Nord du pays (Tagant, Adrar, Inchiri Tiris Zemmour) qui constitue la zone d'élevage la moins importante avec des taux estimés à 3% des bovins, 7% des ovins et caprins et 38% du cheptel camelin.

Les grands troupeaux rencontrés sont constitués à partir d'une dominante de dromadaires, auxquels sont associés quelques bovins et quelques moutons. Dans les villes, l'élevage concerne surtout les chèvres que l'on rencontre isolément ou en petits troupeaux d'une dizaine de têtes tout au plus. Enfin, que ce soit en milieu rural ou urbain, des ânes sont utilisés pour le transport.

3.1.5 Infrastructures et Services

La désertification et les effets de la sécheresse ont provoqué la disparition progressive des eaux de surface, l'assèchement des puits et des sources, la baisse du niveau des nappes phréatiques et la remontée de la salinité. Cette situation est accentuée par l'augmentation des prélèvements d'eau pour faire face aux besoins agricoles (85% de la consommation), pastoraux (5%), humains (7%), miniers et industriels (2%).

La Société Nationale De l'Eau (SNDE) est responsable de la production et de la distribution de l'eau dans les grandes localités du pays. Nouakchott qui était alimentée durant des décades par la nappe d'Idini (champ captant situé environ à 60 km à l'Est de Nouakchott), est approvisionnée depuis 2010 par l'eau du fleuve Sénégal (Projet Aftout-es-Saheli) Grâce à son passage par deux stations de traitement, l'eau de Nouakchott est actuellement de bonne qualité.

Le secteur de l'assainissement des eaux usées est encore embryonnaire. La couverture de l'accès à l'assainissement au niveau national était estimée à 36% (2004), dont 20% en milieu rural et 55% en milieu urbain. En 2008, il atteint 21,8% en milieu rural, 62% à Nouakchott et même 90,5% à Nouadhibou²¹. L'assainissement autonome individuel (latrines, fosses septiques) reste, là où il existe, le seul mode d'assainissement utilisé.

L'assainissement collectif n'existe qu'à Nouakchott et encore ne concerne que 3% de la zone urbanisée de la ville. L'accès à des installations sanitaires améliorées a augmenté de façon significative dans les zones urbaines où 50% de la population bénéficie de cet accès. Toutefois, dans les zones rurales cet accès à des installations sanitaires améliorées a diminué et est passé de 11% en 2000 à 9% en 2008. En 2008, environ 26% de la population totale avait accès à des installations sanitaires améliorées.

La proportion des ménages raccordés au réseau d'électricité à travers le pays a augmenté et est passée de 18% en 2000 à près de 24% en 2004, résultant principalement de la tendance positive dans les zones urbaines qui enregistrent une hausse de plus de 8% sur la même période.

Comme dans les autres régions traversées lors de l'étude, le gaz paraît être un combustible facilement accessible et largement utilisé. De fait, contrairement à de nombreuses régions du continent, on ne constate aucune coupe d'arbres autour des agglomérations pour se procurer du bois énergie ou faire du charbon de bois. Cela est très appréciable, en particulier aux abords des magnifiques savanes arborées au sud de R'Kiz.

L'ensemble des quartiers et propriétés desservis par le réseau électrique moyenne tension paraît être raccordé au réseau basse tension, même les plus modestes. Il ne semble pas y avoir de raccordements sauvages par lequel un abonné revendrait l'électricité à des voisins au moyen de connexions hasardeuses.

3.1.6 Transport

Le transport routier assure la totalité des échanges domestiques du pays, ainsi que les échanges vers les pays voisins mais l'emprise de l'infrastructure sur le milieu naturel est modeste proportionnellement à la superficie du territoire.

Le réseau routier goudronné n'est pas fort développé en Mauritanie. En 2005, l'ensemble des routes du pays représentait 10 297 km parmi lesquelles seulement 2 833 km étaient goudronnées. Ce nombre s'élevait à 3 944 en 2011.

La route de l'Espoir – ou « Transmauritanienne » – est le plus important axe routier de Mauritanie. Traversant le sud du pays d'ouest en est sur environ 1 100 km, cette route bitumée presque rectiligne relie la capitale Nouakchott à Néma, aux portes du Mali. Elle dessert notamment les localités suivantes (d'ouest en est) : Nouakchott, Boutilimit, Aleg, Kiffa, Ayoun el-Atrouss, Timbedra et Néma. La construction de cet

axe a favorisé l'installation des populations et le développement des activités économiques.

Nouakchott est le centre névralgique du pays d'où partent les routes principales et notamment la route de l'Espoir. Ainsi, Nouakchott est relié à :

- Nouadhibou vers le nord ;
- Zouerate vers le nord-est ;
- Néma vers l'est-sud-est ;
- Rosso vers le sud.

Une voie unique d'approximativement 700 km relie les mines de fer de Zouérat au port de Nouadhibou.

La Mauritanie comporte quatre aéroports internationaux : Nouadhibou, Nouakchott (Oumtounsy, qui remplace depuis 2016 l'ancien aéroport submergé par la ville), Nema et Atar. Il existe également une vingtaine d'aéroports régionaux.

3.1.7 Groupes Vulnérables

Les groupes et les individus vulnérables sont caractérisés comme sensibles aux impacts négatifs et moins enclins à bénéficier de la présence du Projet. Dans différents contextes sociaux, sont considérés comme vulnérables les groupes suivants :

- Les personnes avec un handicap (mental ou physique) qui se retrouvent souvent marginalisées ;
- Les personnes âgées car n'étant plus productives économiquement, celles-ci s'adaptent plus difficilement aux changements économiques ;
- Les jeunes de par leur accès difficile aux opportunités d'emploi, à l'éducation et aux biens communautaires ;
- Les femmes qui, de par leur rôle de mère dans la famille, sont généralement économiquement plus dépendantes des membres masculins de leur famille.

A ces groupes généralement évoqués s'ajoutent spécifiquement dans ce projet :

- Les ménages pratiquant l'économie de subsistance ou en situation précaire ;
- Les éleveurs nomades ou semi-nomades. Ceux-ci sont souvent installés dans des tentes le long de la route.

3.1.8 Patrimoine Culturel

L'exploration scientifique soutenue du pays débute en 1945, privilégiant certaines régions (Adrar, dhar Tichitt) et certains thèmes (Paléolithique, art rupestre, monuments funéraires, chars, métallurgie du cuivre etc.). Quelques programmes d'identification et de datation ont été mis en œuvre par l'Institut Mauritanien de recherche scientifique et l'Institut Français d'Afrique Noire mais de vastes espaces restent peu connus dans le nord, le centre et le sud du pays, dont la rive nord du fleuve Sénégal.

Il est donc possible de découvrir des lieux non identifiés notamment au niveau de certaines dunes où les artefacts sont regroupés au gré du vent et du mouvement des dunes. Il n'est pas rare que ces sites fassent l'objet de pillages.

Une description détaillée de la ligne HT en 8 tronçons est fournie par Artelia (secteur, milieu physique, biologique, humain).

Les différents tronçons ont été choisis afin de couvrir une liaison complète entre deux villes.

Pour la partie de la ligne reliant Nouakchott à Néma, sur le territoire Mauritanien, les tronçons sont les suivants :

- Tronçon 1 : NOUAKCHOTT EST – ALEG 225 kV
- Tronçon 2 : ALEG 225 kV – ALEG 90 kV
- Tronçon 3 : ALEG 225 kV – EL GHAIRA
- Tronçon 4 : EL GHAIRA - KIFFA
- Tronçon 5 : KIFFA – TINTANE
- Tronçon 6 : TINTANE - AIOUN EL ATROUSS
- Tronçon 7 : AIOUN EL ATROUSS – AWEINATT ZBIL
- Tronçon 8 : AWEINATT ZBIL - NEMA

Par ailleurs, le présent CPR prend en charge la composante d'électrification par réseaux MT/BT des localités situées dans un rayon d'environ 10km le long de toute la ligne HT des trois lots sus présentés.

Le PIEMM a fait l'objet de différentes études qui appellent à une mise à jour pour prendre en considération les exigences et les standards environnementaux et sociaux de la BAD dans le cadre de la réalisation envisagée des infrastructures et ouvrages électriques.

Dans ce cadre, le présent rapport prend en compte l'incidence des activités du réseau d'électrification MT/BT sur les personnes et les biens en Mauritanie. Le CPR Mauritanie vise donc à s'assurer de la prise en compte de tous les éventuels cas de réinstallation ou de restrictions d'accès à des biens d'une part, et d'autre part à proposer des mesures de gestion de ces cas de réinstallation conformément à la sauvegarde opérationnelle n°2 de la BAD et de la réglementation mauritanienne.

3.2 Présentation de la zone du projet

La grande majorité des zones traversées par les réseaux de Moyenne et de Basse tension (MT/BT), est constituée de dunes fixes et mobiles, en bordure de pénéplaines de regs à graviers, et bas-fonds sablo argileux. Les plateaux gréseux commencent à s'afficher réellement à partir de Rgueiba dans la Wilaya (région) de L'Assaba, et où la ligne les serpente en hauteur pour éviter toute agglomération. Toutes ces zones sont peu anthropisées et constituent des terrains de parcours d'élevage, interrompus par des mares et Tamurt se remplissant en fonction de l'importance des pluies. Autour de ces milieux humides, des champs et des cultures « derrière barrages » sont pratiquées. Dans le parcours de la ligne HT contournant souvent les villages de la route de l'espoir, on peut constater parfois, des clôtures d'aires pastorales privées, et du bâti sous forme de hameaux très fréquentés en hivernage.

Le projet PIEMM vise à acheminer l'électricité de Kayes jusqu'à la Mauritanie suivant les tronçons ci-dessous :

- Un tronçon de 302,5 km du poste actuel de Kayes (Mali), jusqu'à Tintane en Mauritanie ;
- Un tronçon de 144,1 km entre les postes de Tintane et de Kiffa, en Mauritanie ;
- Un tronçon de 600 km entre les postes de Kiffa-Ghaira-Aleg-Nouakchott, en Mauritanie ;
- Un tronçon de 300 km entre les postes de Tintane –Aioun- Aouinatt Zbel-Néma, en Mauritanie ;

Sur ces parcours précités, il y aura :

- des emprises de pylônes, sous forme de corridors matérialisés par balisage en prélude des travaux,
- des emprises contiguës à des lignes MT/BT déjà existantes, ce qui permet de réduire les impacts sur les séries d'agglomérations et leurs infrastructures, et par conséquent éviter le besoin d'ouvrir de nouveaux corridors pour la ligne 225 KV prévue.
- des pistes d'accès aux besoins de la construction de la ligne seront érigées,
- des emprises de postes avec des dimensions considérées de 300 m X 300 m (9 ha) incluant la superficie clôturée, occupée par les installations électriques, et une zone tampon de 50 m en périphérie. Pour ce qui est des postes existants, l'arrivée de la nouvelle ligne 225 kV va nécessiter l'ajout de 02 baies à l'intérieur de l'enceinte actuelle.

Au-delà de ces bénéficiaires identifiés à ce stade, c'est surtout la SOMELEC, la société nationale d'eau et d'électricité, qui sera le gros bénéficiaire du projet, avec un potentiel additionnel en électricité à valoriser ; selon le plan indicatif du ministère du pétrole et de l'énergie, l'objectif est de faire accéder toutes les populations mauritaniennes à l'électricité. (Voir stratégie du Ministère).

Le tableau ci-dessous liste les régions bénéficiaires du projet. C'est en tout 2 589 580 habitants sur une population nationale de 4 600 000 d'habitants en 2022.

Tableau 4 : Présentation des superficies et du nombre d'habitants par Wilayas bénéficiaires

RÉGIONS (WILAYAS)	POPULATION	SUPERFICIE
Nouakchott (Capitale)	1 116 739 habitants	1 000 km ²
Hodh Ech Chargui	478 464 habitants	182 700 km ²
Assaba	360 249 habitants	36 600 km ²
Brakna	320 447 habitants	33 000 km ²
Hodh El Gharbi	313 681 habitants	53 400 Km ²
TOTAL	2 589 580 habitants	

4 IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES

Les impacts environnementaux et sociaux du projet découleront des activités de libération d'emprises, des travaux de pose des pylônes et des câbles. Les postes de transformation sont de types H61 et n'impliquent pas des acquisitions de terres puisqu'ils seront suspendus sur les pylônes.

4.1 Impacts positifs du projet

Tableau 5 : Impacts positifs du projet

Phases		Impacts positifs
Construction		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emploi de la main d'œuvre locale ▪ Développement d'activités génératrices de revenus autour des chantiers ▪ Développement des PME et PMI (transport et vente de matériaux de construction, etc.) par des partenariats de sous-traitance ▪ Paiement de taxes par l'entreprise pour la collectivité territoriale ; ▪ Paiement d'impôts par l'entreprise
Exploitation	Volet densification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des ventes ▪ Amélioration de la qualité du service ▪ Développement local ▪ Accès à une énergie de qualité ▪ Hausse du niveau de vie des ménages ▪ Diminution de l'insécurité et cas de vol ▪ Amélioration des conditions de vie des femmes par l'exploitation de moulin à mil, etc. ▪ Amélioration des conditions d'étude chez les élèves ▪ Développement des services et des multiservices (services transfert d'argent, traitement de texte, cyber-services...) ▪ Performance de l'administration ▪ Augmentation de la productivité dans les différentes localités traversées ▪ Réduction des coûts de productivité avec la présence de l'électricité et l'abandon du gasoil et des motopompes. ▪ Amélioration de l'accès à l'information (chargement des téléphones portable, accès à la télévision, etc. ▪
	Volet exploitation des postes (postes de haut poteau)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès à l'électricité à temps plein ▪ Absence d'accidents liés aux interventions sur les postes

4.1.1 Création d'opportunités économiques

Les travaux représenteront des opportunités économiques pour les collectivités et les entreprises locales attribuables aux besoins du Projet en biens et services. C'est un impact positif lié au Projet.

On peut s'attendre au développement d'un marché de proximité et d'une économie locale autour du chantier de la ligne (restauration etc.). Cependant ceci pourrait entraîner une augmentation des prix des productions locales et porter atteintes aux populations qui subiront cette augmentation des prix. A noter aussi que ces emplois seront temporaires.

Le projet requerra des ravitaillements en carburant, en produits alimentaires et matières premières (base logistique à terre et navires en mer). Ces besoins généreront un développement local qui est néanmoins à relativiser compte tenu du caractère ponctuel et temporaire en chaque point du projet.

4.1.2 Création d'emplois pour la population locale

Les chantiers nécessaires à la réalisation de la ligne entraîneront une mobilisation humaine non négligeable. Entre 100 et 1000 personnes seront affectés aux travaux du projet entier : environ 100 personnes pour la construction de chaque poste et 60 à 120 personnes en itinérance pour la construction de la ligne en elle-même. Ainsi des emplois locaux seront créés pendant la phase de construction.

Dans ces zones, de nombreuses personnes sont sans emplois ou effectuent des emplois précaires (journaliers par exemple). Une grande partie de ces personnes sont des jeunes ou des femmes. La population locale est très demandeuse de création d'emplois notamment pour les jeunes.

Si les conditions d'emplois sont correctes, la création d'emploi pour la population locale représente un impact positif.

Cet impact sera limité pour les raisons suivantes :

- Une partie importante du personnel qualifié viendra sans doute de la capitale ou de l'étranger ;
- Il s'agit de travaux de courtes durées et « mobiles ».

4.1.3 Augmentation de l'électrification rurale

La distribution de cette énergie supplémentaire aux populations et entreprises locales n'est pas incluse dans le projet actuel. Toutefois, il est évident que l'étape de construction des lignes de transport d'électricité est un préalable et que l'électrification rurale suivra éventuellement à partir des nouveaux postes ou des postes existants. C'est certainement l'impact positif le plus important.

L'amélioration de l'électrification permet une diversification des activités économiques, le développement industriel et la création des opportunités d'emploi. La réalisation du projet améliorera les conditions de vie dans les zones desservies grâce à l'accès à l'électricité à moindre coût. Un impact positif majeur est attendu sur l'accès à l'éducation et à la santé.

Rappelons qu'un projet de transport d'énergie participe au développement socioéconomique de la région concernée. Une ligne HT a pour but, impact positif, de transporter l'énergie de son lieu de production jusqu'aux consommateurs (particuliers et activités économiques).

Dans le cadre de ce projet, c'est la centrale thermique de Nouakchott qui assurera la production de l'électricité pour l'alimentation de cette ligne. Les villes Mauritanienues traversées par la ligne seront connectées au réseau national permettant de réduire l'utilisation de groupes électrogènes et de compléter l'électrification rurale entamée par le projet de Réalisation de centrales hybrides et de lignes électriques 90 et 33 kV et des postes associés (EIES réalisée en 2019).

A noter que l'électricité venant de Mauritanie sera produite à partir de centrales à gaz à Nouakchott alors que le mixte énergétique du Mali est composé de centrales hydriques, d'une centrale solaire et de centrales thermiques.

L'électrification rurale a les conséquences positives suivantes :

- Atténuation de l'exode rural ;
- Revitalisation du tissu économique ;
- Amélioration de l'éclairage et du confort ;

- Développement des opportunités économiques.

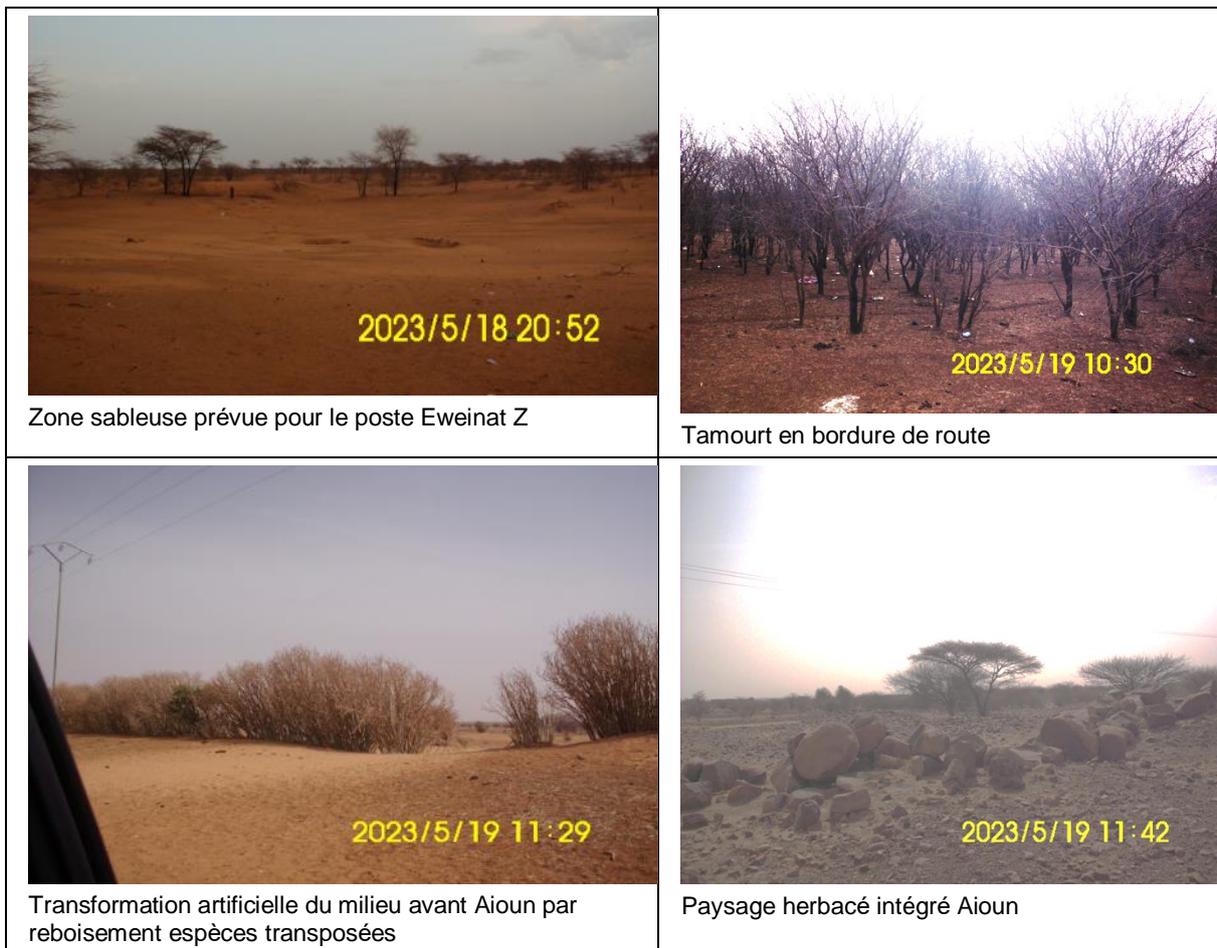
4.1.4 Réduction des émissions GES

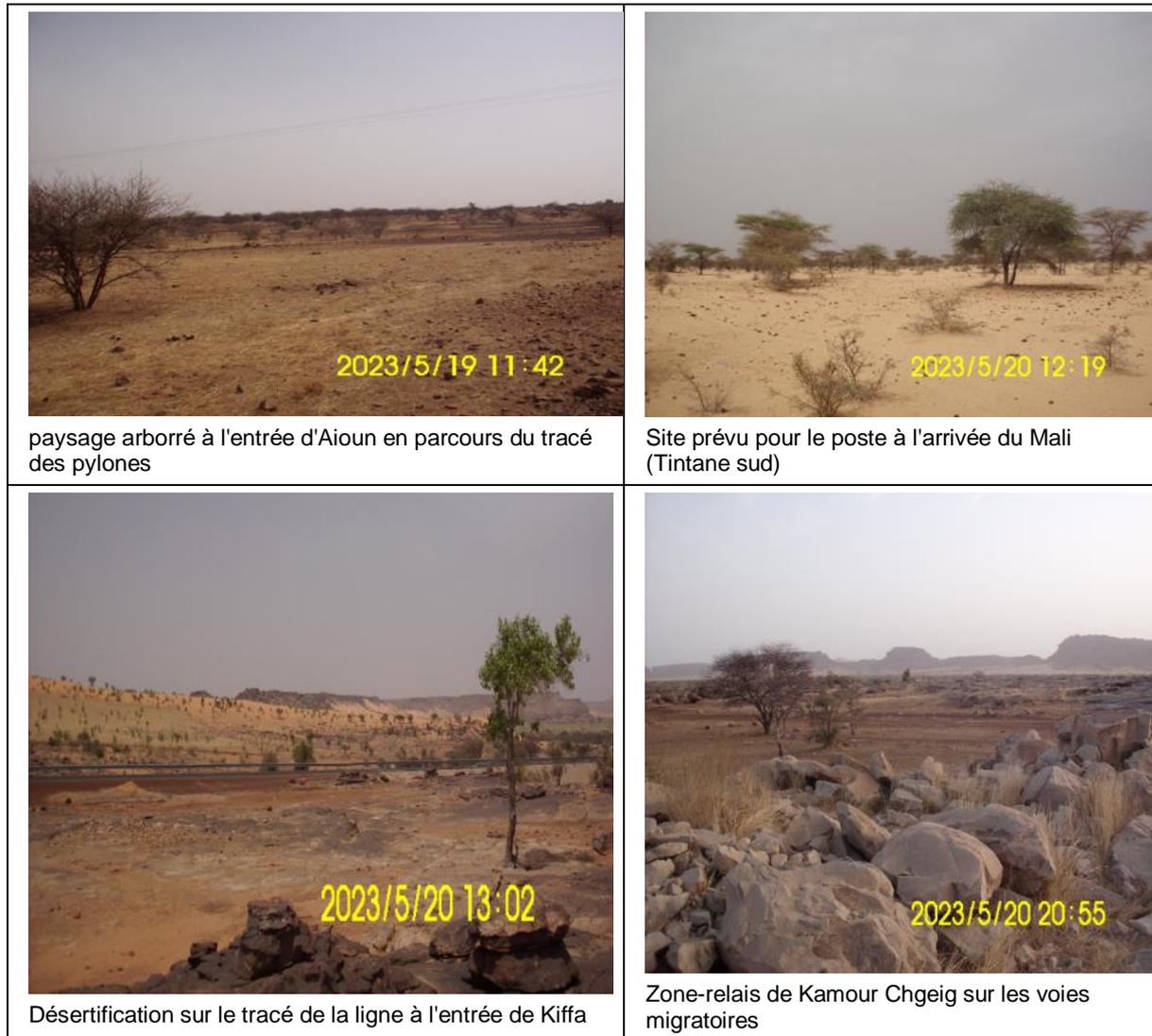
La ligne permettra notamment de fournir à la Mauritanie une quantité importante d'électricité et accessible à un coût acceptable. Elle permettra notamment de connecter les ménages qui jusque là, ne voient que les lignes de HT sans y avoir accès.

A noter que l'électricité venant de Mauritanie sera produite à partir de centrales à gaz alors que le mixte énergétique de la Mauritanie, composé de centrales hydriques, d'une centrale solaire et de centrales thermiques, est plus émetteur de GES. L'impact attendu est donc positif pour le climat mais difficilement quantifiable.

Par ailleurs, comme annoncé dans la partie méthodologique (1.2.), des visites de site ont été effectuées dans les zones où seront potentiellement implantées les pylônes ainsi que les lignes MT/BT. Les photos suivantes présentent les enjeux de réinstallation associés à l'électrification par réseau MT/BT en Mauritanie.

Photo 2 : Visite des tracés potentiels autour des lignes HT en vue de l'identification des enjeux de réinstallation





Au regard des photos ci-dessus, le constat est que les risques de réinstallation sont très faibles, car la Mauritanie étant un pays très vaste, il existe suffisamment d'espace pour poser les pylônes et les lignes hors des zones habitées et/ou exploitées par les communautés. Comme tel, les impacts qu'on pourrait enregistrer sont sur la végétation et la faune que le CGES et les EIES vont prendre en charge.

4.2 Identification des activités pouvant engendrer la réinstallation

Le projet Desert To Power devant réaliser des lignes Moyenne Tension et Basse Tension intervient dans une zone rurale où l'agriculture et les activités économiques de par les petits commerces ne sont pas très importantes. Les zones concernées par les raccordements MT/BT et les postes associés sont pratiquement toutes libres de toute forme d'occupation.

4.3 Impacts négatifs sociaux potentiels liés au projet

4.3.1 Risques de conflits sociaux

Le choix des localités bénéficiaires pourrait donner lieu à des conflits. Car, avec les traversées par les lignes HT, toutes les localités souhaiteront bénéficier du raccordement afin de profiter pleinement des avantages relatifs à l'implantation des pylônes et lignes dans leur terroir. Les visites effectuées ainsi que les consultations montrent un enthousiasme chez les communautés de sorte qu'il ne sera pas aisé de leur faire accepter un passage des lignes sans raccordement dans les ménages. Cela pourrait ainsi poser un motif de contestation.

4.3.2 Pertes de revenus agricoles et de moyens de subsistance

Les sites devant abriter les postes et les lignes MT/BT sont libres d'occupation. Il n'y donc pas de risque que des ménages ou des activités agricoles soient impactées. Ce sont toutefois des couloirs de transhumance, ou des zones pastorales qui pourraient être parfois sollicités, mais surtout pendant la période des travaux de poste des équipements et installations électriques. Cela n'empêche pas que les pasteurs fréquentent à nouveau les zones de pâturage après la fin des travaux.

4.3.3 Risques de déplacement physique

Dans le cadre de ce projet, le choix des sites devra se faire de façon à éviter les impacts sur les maisons habitées. Dans les traversées des villages, les tracés devront suivre les zones non habitées et les contourner si nécessaire. De ce point de vue, les impacts sur les habitations pourraient être nuls.

4.3.4 Pertes de structures précaires/amovibles et de revenus

Les activités de libération des emprises des infrastructures pourraient avoir un impact sur les revenus de certaines personnes, notamment les commerçants qui exercent dans les marchés à réhabiliter. Même s'il existe des espaces dans les environs immédiats des marchés où les commerçants pourraient être recasés temporairement, certains disposent de structures semi-fixes qui nécessiteront des démantèlements impliquant des frais. L'impact sur les revenus de ces personnes implique la mise en place de mesures de réinstallations.

4.3.5 Risques sanitaires sur les populations et le contact avec les travailleurs

Il faut aussi signaler les risques de propagation des maladies sexuellement transmissibles telles les IST/VIH SIDA et le Covid 19 avec, dans certains chantiers, l'arrivée d'ouvriers étrangers spécialisés dans la localité : ce qui peut favoriser les relations sexuelles avec les jeunes filles des localités abritant les sites de travaux, une forme d'exploitation et abus sexuel. Ces types de relation sans la prise de mesures minimales de protection avec des partenaires inconnus(es) peuvent favoriser la propagation des IST/VIH/SIDA.

4.3.6 Risques de conflits sociaux en cas de non-utilisation de la main - d'œuvre locale

La non-utilisation de la main-d'œuvre résidente lors des travaux de pose et d'installation des équipements électriques pourrait susciter des frustrations au

niveau local vu que le chômage est très présent dans les localités. Même si l'approche THIMO sera privilégiée dans le cadre de ce projet, ce risque reste réel mais peut être évité en invitant les entreprises des travaux (dans les clauses contractuelles) à privilégier le recrutement local pour les emplois non qualifiés et qualifiés même si les compétences existent.

Les opérations d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent être à l'origine de l'exacerbation des allégations d'EAS/HS affectant les groupes vulnérables, les PAP et les femmes. En effet, certaines catégories de personnes pourraient être défavorisées ou privées de leur droit lors des évaluations des biens ou de conciliation. D'autres pourraient subir des pressions (chantage, forcing) de la part des populations, des autorités administratives et coutumières afin qu'elles acceptent certaines conditions contraires aux exigences du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD.

Les femmes détentrices de terres ou de sources de revenus pourraient faire l'objet d'abus et de proposition indécente lors des opérations de réinstallation (recensements des biens, des opérations de conciliation, restriction d'accès) prétextant des faveurs quelconques auprès du projet.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) prenant en charge également les plaintes liées aux EAS/HS. Toutefois, les cas de violences sexuelles, de viols et toutes autres formes d'agressions sexuelles ne seront pas gérées à l'amiable mais seront systématiquement référées à la justice, au commissariat et/ou à la gendarmerie.

4.4 Catégories des personnes affectées par le projet (PAP)

Quatre catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet Desert To Power :

- **Individu affecté** : un propriétaire ou exploitant d'une terre, d'une infrastructure et toute autre personne économiquement active sur les sites visés par les sous projets peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le sous projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une exploitation agricole, d'une concession, d'un commerce, etc. qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Personnes Morales Affectées** : un bien communautaire peut être touché par les ouvrages linéaires surtout pour la composante hydraulique. Il peut s'agir d'une place publique, d'une partie d'un jardin public, de trottoirs publics, de champ communautaire. Dans ce cas de figure, l'interlocuteur dépend du bien collectif (bien public) ou bien commun affecté et la compensation en nature est la plus souhaitée.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages.

Ces ménages vulnérables comprennent principalement (liste indicative et non exhaustive) :

- les femmes comme chef de ménage (célibataire, veuve, divorcée) et sans soutien, et les enfants ;
- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- les personnes vivant avec handicap : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
- les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.
- Pour l'identification des personnes et groupes vulnérables dans le cadre des futurs PARs, les enquêtes socioéconomiques mettront l'accent sur la pondération des critères suivants qui peuvent être quottés comme suit :

Tableau 6 : Pondération des critères de vulnérabilité

Critères primaires	Score
<i>Être une PAP femme chef de ménage avec plus de 5 enfants en charge</i>	10
<i>Être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap ou une maladie invalidante</i>	10
<i>Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité principale</i>	10
<i>Être une PAP chef de ménage n'ayant plus de terres</i>	15
Critères secondaires	Score
<i>Être une PAP femme chef de ménage divorcée</i>	5
<i>Être une PAP femme chef de ménage célibataire</i>	5
<i>Être une PAP femme chef de ménage âgée de 60 ans et plus</i>	5
<i>Être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'activité secondaire</i>	5
<i>Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 100 000 CFA</i>	5
<i>Être une PAP ayant plus de 5 personnes en charge avec un revenu inférieur à 150 000 F CFA</i>	5
<i>Être une PAP chef de ménage ayant une dépense mensuelle inférieure à 150 000 F CFA</i>	5

5 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

5.1 Textes légaux et règlementaires et exigences applicables

5.1.1 Régime de propriété des terres

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants :

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960;
- le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990;
- le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;
- la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le projet et que stipule le décret N° 2000089 du 17 juillet 2000, portent sur :

Mise en valeur : la notion de « mise en valeur » est définie comme suit : « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2).
Indirass et expropriation : la deuxième notion intéressante pour le projet que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass. Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité

publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4).

Concessions : la concession rurale est définie comme suit : « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines. La principale nouvelle disposition a permis d'asseoir la déconcentration en matière de compétence qui se présente de la sorte :

- concession de moins de 10 ha : Compétence Hakem ;
- concession de 10 à 30 ha : Compétence Wali ;
- concession de 30 à 100 ha : Compétence Ministère des finances ;
- concession de plus de 100 ha : Compétence Conseil des Minist

5.1.2 Droit foncier coutumiers

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle :

- L'autorisation d'exploitation : elle est accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle : beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 1983.

5.1.3 Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Mauritanie

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- L'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de

l'indirass) deviennent la propriété de l'Etat ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;

- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit «le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation » ;
- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: «résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2`) ;
- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme «les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes» (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions «acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines».

5.1.4 Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivants :

- Acte qui autorise les opérations.
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique.
- Enquêtes publiques.

- Arrêté de cessibilité.
- Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation.
- Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable.

A défaut d'entente amiable :le dossier est soumis au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée. Le jugement de cette instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité. En tout état de cause, plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en RIM. Selon le Décret N° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale comprennent :

5.1.4.1 Au niveau national

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous-commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

- *Le Comité interministériel des affaires foncières*

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

- *Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières*

Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président ; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Un Directeur du département de l'Elevage ; - Le Directeur de l'Agriculture, Le Un Directeur du ministère de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, - Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

- *La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs*

La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Un Directeur du département de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de Protection de la Nature ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

- *La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales :*

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit :Président : le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Membres : le Réviseur du Plan Foncier ; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural ; le Directeur de la Protection de la Nature ; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; le Directeur de l'Urbanisme ; le Directeur Général de l'Administration Territoriale ; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

5.1.4.2 Au niveau de la Wilaya (Régional)

La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction

Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

5.1.4.3 **Au niveau Moughaata (local)**

La Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem et comprenant les représentants suivants : le Maire concerné ; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural ; le représentant de l'Environnement ; le Percepteur de la Moughataa ; le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme ; le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali. La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataaest, à l'échelon de la Moughaata, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

5.2 **Pertinence de la SO2 pour le projet**

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer

des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;

- (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

La Banque publiera le PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

- *Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet*

La Politique en matière de Genre (juin 2000)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenantes ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001) Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes.

Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la Société Civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à

l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

Le tableau ci-dessous résume les différences entre les exigences de la législation Mauritanienne et celles la politique SO 2 de la Banque et les propositions du consultant par rapport à ces différences.

Les principaux points sur lesquels les politiques de la Banque exigent d'aller au-delà de la réglementation mauritanienne sont les suivants :

- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (ex : bâtiments) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (ex : commerce) ;
- Compensation pour les activités commerciales ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables ;
- Suivi et évaluation.

Tableau 7 : Comparaison de la législation Mauritanienne et des règles de la banque

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
Éligibilité à une Indemnisation / assistance	Les personnes éligibles à une indemnisation sont uniquement les propriétaires titrés (formels) de terre.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation. Appui en investissements, indemnités temporaires en numéraire si nécessaire.	Observations : La SO2 de la BAD et la législation mauritanienne sont divergentes sur ce sujet de l'admissibilité. Le droit mauritanien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la SO2 inclue aussi bien les détenteurs d'un droit formel ou d'un droit coutumier que les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Conclusion : La législation mauritanienne sera complétée par la SO2 de la BAD, plus exhaustives en termes des personnes éligibles pour des indemnités et l'assistance.
Date limite d'admissibilité	Pas spécifiée dans la législation mauritanienne	La notion de date butoir est détaillée dans la SO 2 §3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	La SO2 est plus exhaustive et avantageuse que la législation mauritanienne. Par conséquent, le Projet d'électrification appliquera cette norme
Personnes éligibles à une compensation pour la terre	Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre. La législation mauritanienne prévoit une compensation en espèces sur la base	Ces personnes reçoivent une compensation. Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de	La SO2 de la BAD et la législation mauritanienne sont différentes. aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre des occupants traditionnels et ceux du droit

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique mauritanien</i>	<i>Exigence de la SO 2 de la BAD</i>	<i>Observations</i>
	de la valeur marchande de la terre non mise en valeur	remplacement, y compris la main d'œuvre.	du domaine public de l'Etat ou encore des occupants irréguliers en RIM. Conclusion : La SO2 prévoit des indemnités et/ou assistance pour toutes les 3 catégories visées ci-contre dans les limites de la date butoir. Donc elle sera appliquée.
Indemnités – structures / infrastructures	<p>La législation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Même pour les personnes qui occupent irrégulièrement les terres domaniales (considérées comme occupants irréguliers selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000) la législation mauritanienne prévoit une indemnité des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages.</p> <p>Cependant, cette indemnité vise seulement les détenteurs de structures et infrastructures physiques (inamovibles) et son évaluation est simplement basée sur la base de la valeur marchande qui ne reflète pas souvent la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante et compétente.</p> <p>En outre, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnité ou assistance aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires)</p>	Remplacer au coût de remplacement plein.	<p>Une divergence existe entre la SO2 et la législation mauritanienne, notamment en termes de méthode d'évaluation des indemnités pour les structures / infrastructures affectées. De plus, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnité ou d'assistance aux personnes détenteurs de structures précaires.</p> <p>Conclusion : La SO2 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour toutes les personnes touchées par la perte de structures / infrastructures</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
Occupants informels	La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à une forme d'assistance / indemnisation pour la terre au bénéfice des occupants informels. De plus, elle ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de terrain public ou privé.	Assistance à la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre aux occupants irréguliers de terres, alors que les procédures de la SO2 une assistance et une compensation des actifs. Conclusion : La SO2 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour les occupants irréguliers
Consultation et Diffusion d'informations	Outre les enquêtes, la législation mauritanienne ne spécifie pas l'information et la consultation des personnes touchées et leurs communautés sur la décision de procéder à leur expropriation.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	La législation mauritanienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Conclusion : l'exigence de la NES n°5 complétée par la BAD
Groupes vulnérables	La législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérables. 027 du 12 juin 2018 relative au droit des personnes vivant avec un handicap qui prévoit des assistances adaptées et des mesures particulières de protections sociales sans plus de précisions.	Cohérence entre les deux dispositions même si les dispositions de la SO2 sont plus détaillées et sont plus avantageuses pour les groupes vulnérables.	Ce sous projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la SO2 de la BAD
Règlement des plaintes	En dehors des Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique mauritanien</i>	<i>Exigence de la SO 2 de la BAD</i>	<i>Observations</i>
	<p>Moughaata) prévues dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières.</p> <p>Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.)</p>	<p>concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.</p>	<p>mauritaniens prennent en charge quelques exigences de la BAD (litiges fonciers principalement).</p> <p>Conclusion : l'exigence de la SO n°2 de la Banque mondiale sera considérée. A cet effet, le Projet mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet.</p> <p>Ce mécanisme qui favorisera la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières devra prendre en charge les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou leurs communautés) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.</p> <p>Des procédures a part vont être élaborés pour identifier et traiter les plaintes VBG/EAS/HS de façon rapide, confidentielle, éthique, et centrée sur le survivante en privilégiant un référencement rapide vers les services médicale, psychosociales, et juridique.</p>

<i>Thème</i>	<i>Cadre juridique mauritanien</i>	<i>Exigence de la SO 2 de la BAD</i>	<i>Observations</i>
Alternatives de compensation	La législation mauritanienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Conclusion : l'exigence de la SO2 de la Banque mondiale sera considérée.
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Les coûts de la réinstallation sont à la charge de l'emprunteur.	Conclusion : l'exigence de la SO 2 de la BAD sera considérée. Toutefois, un accord pourrait être trouvé avec la BAD pour inclure les coûts de la réinstallation dans le coût du projet.
Restauration des Moyens de subsistance	La législation mauritanienne n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire. Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes touchées. En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes touchées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...	Différence importante Conclusion : l'exigence de la SO2 de la BAD sera considérée (assurer la restauration des moyens de subsistance)
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation.	Conclusion : l'exigence de la SO2 de la BAD sera considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).

5.3 Cadre institutionnel

Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs pétroliers, énergétique et minier.

Conformément au décret n°199-2013/PM du 13 novembre 2013 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale, ce ministère a pour objectifs dans le secteur de l'énergie de :

- Définir et mettre en œuvre la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- Développer et exploiter les sources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
- Mettre en œuvre une politique générale, du développement des normes et des règlements applicables, du suivi et du contrôle des activités de raffinage du pétrole brut. Il est également compétent pour l'importation et l'exportation, la reprise en raffinerie, le stockage, l'enfûtage, le transport, la distribution, et la commercialisation des hydrocarbures raffinés.

La **SOMELEC** (Société Mauritanienne d'Électricité) se trouve sous la tutelle technique de ce ministère. Elle est chargée de la production, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'électricité en milieu urbain et périurbain sur la totalité du territoire national.

Le Ministère est également chargé de suivre notamment les activités de l'Agence pour l'Électrification Rurale (**ADER**), une association qui développe des projets afin de promouvoir l'accès à l'énergie en zone rurale.

Dans le cadre du projet Desert To Power, l'UGP qui sera mise en place devra s'appuyer sur les agents de la SOMELEC et de l'ADER.

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera intégrée au Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines. L'UGP sera chargée de la mise en œuvre spécifique du projet. Elle signera un contrat de gestion délégué avec toutes les entités d'exécution du projet. Ces différentes conventions définiront la portée des mandats des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

Une Unité Environnementale et Sociale (UES) sera créée et animée par un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE), un Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ayant une expérience sur les questions de Genre et d'Inclusion Sociale (GIS). Cette unité aura en charge la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des autres ministères techniques (au besoin) et des agences d'exécution. Elle aura la charge du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent CPR et des éventuels PAR

Dans la conduite et le suivi des procédures des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), le MEDD s'appuie sur la direction du contrôle environnemental (DECE) qui est l'organe direct de mise en œuvre de la politique d'évaluation environnementale en Mauritanie. Avec des cadres de divers profils, elle a pour mission aussi de veiller à l'application des dispositions relatives aux EIES. Elle prépare, pour le ministre chargé

de l'environnement, les avis et décisions relatifs aux EIES y compris le CPR et le PAR. Dans le cadre du Projet Desert To Power/Mauritanie, la DECE pourra s'appuyer sur les délégations régionales de l'environnement et du développement durable (DREDD) dont les capacités devront être renforcées à cet effet.

La gestion environnementale et sociale des activités du projet interpelle aussi les institutions suivantes :

- Le Ministère de la Santé (MS) sera impliqué dans la sensibilisation, information et la prise en charge des personnes accidentées et aussi des victimes des violences basées sur le genre. Le Projet devra constituer un comité spécial pour gérer les victimes de VBG/EAS/HS, il faudrait un accompagnement psycho-social spécial pour ces victimes et une approche centrée sur les besoins de la victime.
- Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, pour s'assurer que le projet applique les dispositions selon la loi sur le code du travail de la RIM ;
- Le Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports pour s'assurer de l'employabilité de la jeunesse afin de fixer les jeunes dans leur terroir ;
- Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille qui à travers ses services décentralisés, assurera l'encadrement des organisations des femmes, ceux touchés par des Violence Basée sur le Genre (VBG), Harcèlement Sexuel (HS), et Exploitation et Abus Sexuels (EAS), Violence Contre les Enfants (VCE), gestion des plaintes et pour l'interpellation du Projet sur le travail des enfants ;
- Le Ministère des Finances interviendra dans les procédures de financement du CGES et d'éventuels Plans de réinstallations ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation dans la gestion des communes assurera la sécurité des prestataires intervenant dans le cadre du projet ;
- Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, porte-parole du gouvernement pour la gestion du patrimoine culturel en cas de découverte fortuite des vestiges culturels.

Les ordonnances portant création et organisation des collectivités locales et des circonscriptions administratives attribuent des compétences aux collectivités en ce qui concerne la gestion de leur environnement (ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée par l'ordonnance n°90.025 du 29 octobre 1990, la loi n°93.31 du 18 juillet 1993, la loi n°98.020 du 14 décembre 1998 et la loi n°2001.27 du 7 février 2001 et le code d'hygiène n°03.04 du 20 janvier 2003). Les collectivités se sont vues attribuées entre autres les compétences environnementales suivantes :

- La lutte anti vectorielle et, particulièrement, la désinsectisation sous toutes ses formes ;
- La protection des sites classés installés dans les entités locales ainsi que celle des monuments ;
- La sensibilisation de la population aux problèmes de l'hygiène du milieu ;

- La délivrance des permis d'exploitation et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Le drainage et le curage des collecteurs et égouts des eaux usées ;
- Le nettoyage, la collecte et l'évacuation des ordures ménagères et immondices.

Il faut tout de même relever la faiblesse des capacités d'intervention (moyens et compétences) et de gestion environnementale et sociale de ces collectivités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécute sur leur territoire.

Le projet aura recours aux associations existantes et dynamiques dans la mise en œuvre de projets, dans la sensibilisation et l'information dans le renforcement des capacités des acteurs à la base et qui jouent également un rôle important dans la gestion environnementale et sociale dans les infrastructures socio-économiques. Au niveau de la zone du projet, il y a plusieurs organisations de la société civile. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet.

Du niveau central jusqu'au niveau déconcentré, les acteurs ont exprimé un besoin de bénéficier de renforcement des capacités sur les questions de réinstallation orientées vers les projets électriques. Les sessions de renforcement de capacités pourraient être organisées tous les six mois durant les deux premières années dès la mise en place de l'UGP et la mise en vigueur du projet. Ces sessions seront orientées vers les aspects suivants :

- Préparation de TDRs de recrutement et/ou de réalisation d'instruments de sauvegarde (PAR, Audit social, etc.)
- Évaluation des impenses tenant compte des exigences réglementaires de la Mauritanie applicables et de celle de la Banque Africaine de Développement ;
- Méthodes d'identification de PAP vulnérables et modes de gestion de ces PAP ;
- Opérationnalisation d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes sensibles aux aspects de Violences Basées sur le Genre, l'Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) ;
- Procédures d'accompagnement des PAP à la restauration des moyens de subsistance.

6 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

6.1 Principes et objectifs

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux sociaux et écologiques différents où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

- (i) La politique de réinstallation est déclenchée par l'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :
 - Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
 - Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou d'autres éléments d'actifs;
- (ii) la restriction involontaire de l'accès à des parcs ou des aires protégées ou même des commerces entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du projet Desert to Power/Mauritanie notamment la réalisation des lignes MT/BT dans les localités situées de part et d'autre de la Ligne HT Nouackchott - Nema autres pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation même s'il faut admettre que le risque est faible. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- chaque sous-projet évite en principe la réinstallation ; le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- le démarrage des travaux est assujéti au paiement intégral des indemnisations aux PAPs, avec transmission des preuves d'indemnisation à la BAD ;
- les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés, les malades de la lèpre, les déficients mentaux et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est systématiquement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles initiales ;
- les PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- le déroulement d'activités d'information et de consultation par les collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales; elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable ;
- les sites sacrés et autres sites sensibles doivent, dès la phase de conception du projet être évités pour limiter les tensions et les conflits de localisation ;

- minimisation des déplacements : chaque sous-projet doit éviter le déplacement des populations ;
- Dans le cas où il s'agit de poser des conduites d'eau potable traversant des terres agricoles, l'option d'effectuer les travaux pendant la saison sèche est à privilégier ;
- les PAR doivent être approuvés par les institutions locales (Autorités locales ; Commissions de Recensement et d'Évaluation des Impenses et communautés locales), les parties prenantes Mauritaniennes et la BAD ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PAR Abrégé) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

6.2 Processus pour la conception du plan de réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance

6.2.1 Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1 : Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2 : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains ou, l'usage de terrains pour les travaux de construction de bâtiments administratifs ou communaux, de réhabilitation de pistes, de marchés, d'écoles, de postes de santé, de points d'eau etc. Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas 2, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation et/ou d'indemnisations prévues dans le cadre du CPR.

6.2.2 Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain par un Consultant ou une commission technique. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets.

Conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD, le recensement comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer : la composition détaillée du ménage, les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- des parcelles titrées ;
- des parcelles coutumières ;

- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- des personnes (physique [ventilées par sexe] et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...) ;
- des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

6.2.3 Critères d'éligibilité

Éligibilité

Seules les trois catégories suivantes seront éligibles à la compensation des terres conformément à la SO2.

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou d'autres actifs au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant à celles de la catégorie (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Cet appui peut éventuellement être complété par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la SO 2, si les personnes avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'assistance à la réinstallation. Ainsi, les occupants informels (catégorie « c » ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte totale* : Le principe d'une compensation intégrale s'applique. Elle peut concerner les terres à usage d'habitation, communautaire ou agricole.
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;

- soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.
- Dans ce deuxième cas (« perte d'une grande partie », c'est tout le terrain qui fait l'objet d'une compensation comme c'est le cas pour une perte totale, sans considération d'une possible reconquête de la partie restante.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte totale.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc. Le principe d'une compensation intégrale s'applique.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète et le même principe d'une compensation intégrale s'applique.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, les exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la sauvegarde opérationnelle sur la réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 8 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation et/ou la réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi	Priorisation d'une compensation non monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ;

Impact	Éligibilité	Droit à la compensation et/ou la réinstallation
	<p>de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre</p> <p>Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État</p>	<p>Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;</p> <p>Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;</p> <p>Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.</p>
Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés locales : - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs 	<p>Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion</p> <p>- Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.</p>
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu</p> <p>Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.</p>
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<p><u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)</p> <p>ou</p> <p>Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.</p>
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu	<u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du

<i>Impact</i>	<i>Éligibilité</i>	<i>Droit à la compensation et/ou la réinstallation</i>
	comme propriétaire par le voisinage	marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment).
	<u>Cas 3</u> Propriétaire non résident, ayant mis son bâtiment en location reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 3</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Compensation d'une rente locative équivalent à la durée nécessaire pour la construction d'un nouveau bâtiment qui sera ensuite mis en location
	<u>Cas 4</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<u>Cas 4</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale génératrices de revenus	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les gargotes, boutiques, etc.)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants illégaux)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite butoir fixée par l'Emprunteur et acceptable pour la Banque Droit de récupérer les actifs et les matériaux

(v) Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut off date)

Toutes les personnes affectées, dans le cadre des activités du projet de raccordement MT/BT et de construction des postes associés, doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Selon la SO2, une date limite d'attribution de

droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la sous-composante/composante. La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'État.

6.2.4 Consultation/Information

Les agences d'exécution veillent à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de manière constructive. La démarche devra impérativement tenir compte de la participation des organisations communautaires à la base (OCB), les chefs de villages et les autorités administratives dans les zones identifiées par le projet. Ceci suppose que soit effectué dans les outils de sauvegarde une bonne analyse des parties prenantes susceptibles d'être impliquées.

Dans la mesure où le retrait des biens pour des raisons d'utilité publique est une intervention de l'État qui touche au bien-être des populations, il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions des autorités publiques. C'est l'objet des enquêtes parcellaires et de l'acte de déclaration d'utilité publique qui sont notifiés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas. Ce principe s'applique surtout aux ouvrages de traitement des eaux usées qui généralement nécessitent plus d'espaces. De surcroît, ces ouvrages en plus de faire souvent l'objet de contestation quant à leur emplacement donne lieu à des pertes définitive contrairement aux réseaux qui n'engendrent que des pertes temporaires. C'est ainsi que la DUP peut aider à amoindrir les risques de litiges, de contestation récurrente, etc.

En cas de réalisation de PAR, il faudra inclure les dates et les procès-verbaux signés des consultations en annexes. Il faudra également inclure les conclusions des consultations ; préciser si les personnes consultées ont été pour ou contre le projet et indiquer quelles ont été leurs observations.

Par ailleurs, il conviendra de définir la participation des populations locales et préciser le cas des particuliers ou leurs représentants, leurs intérêts individuels et leurs quartiers. Cette consultation doit se faire avec la société civile, les ONG en particulier et les personnes affectées dans les différentes localités d'intervention du Projet qu'il faudra regrouper dans chacune des régions.

6.2.5 Plan de Réinstallation / plan de rétablissement des moyens de subsistance

i. Préparation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé des Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme suit : (i) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (ii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iii) approbation du PAR par les organes qui interviennent en Mauritanie et par la BAD. Les communes seront associées à toutes les étapes de réinstallation.

Selon le SO2, la préparation d'un Plan Complet de Réinstallation (PAR intégral) est obligatoire dans le cas où 200 personnes ou plus sont affectées par un sous-projet tandis que pour le Plan Abrégé de Réinstallation (PAR abrégé) est utilisé pour un seuil inférieur à 200. À cet effet, deux outils de planification de la réinstallation seront adoptés :

Pour le Projet iwash 2021, les sous-composantes ont été catégorisées selon l'amplitude des impacts de la manière suivante :

- Supérieur ou égal à 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR intégral) ;
- Moins 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR abrégé) ;

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et prises en considérations dans le choix à effectuer entre plusieurs options techniques. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du Projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Sélection sociale des sous-projets du projet Desert To Power

Pour déterminer le travail « social » à effectuer lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en annexe. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

▪ Étape 1 : Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de populations et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le prestataire sous la supervision de l'Expert social de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Le formulaire de sélection décrit en Annexe comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

▪ Étape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP fera une recommandation pour dire si un travail social est nécessaire ou pas : élaboration

d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation. Ce travail documenté devra être soumis à la validation de la BAD.

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

ii. Approbation

Dans le cadre du processus d'approbation des PAR, les communes et les membres de la commission de recensement doivent vérifier cette conformité et l'existence dans les plans de réinstallation de mesures acceptables, qui relient les activités de réinstallation. Une fois approuvés par les communes, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale par la Commission d'expropriation, pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire ne soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la BAD pour revue, approbation et publication. Une fois approuvé et publié, le plan de réinstallation doit être partagé avec les PAP en présence de l'administration locale, la société civile et les leaders locaux d'opinions. Le but de cet exercice est de partager avec les PAP surtout, le cadre réglementaire appliqué, les méthodes d'évaluation des pertes, le système de gestion des plaintes et le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation

iii. Publication

La publication des plans de réinstallation et de leurs mesures revêtiront les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par une structure de facilitation sociale. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

Les PAR élaborés au titre des composantes seront transmis à la BAD pour revue afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la SO 2 du Système de Sauvegarde Intégrée.

La mise en œuvre des activités du Projet aura des impacts sur les revenus de certaines personnes et il est nécessaire qu'une assistance à la restauration des revenus soit apportée.

i. Impacts sur les revenus

Les activités de la composante réseaux MT/BT et des postes associés du Projet Desert-To-Power pourraient avoir un impact sur les revenus de certaines personnes, notamment :

- les personnes dont les biens sont situés dans les emprises des infrastructures à réaliser et pourraient se déplacer. Cette mesure peut avoir un impact sur leurs revenus ;
- les personnes dont les activités économiques sont situées dans les emprises des infrastructures à réaliser et qu'elles devront quitter. Il est évident que le déplacement de ces personnes pourra avoir un impact sur leurs revenus.

L'impact sur le revenu de ces personnes implique la mise en place de mesure de réinstallation.

ii. Mesures de restauration et de réinstallation

Les mesures d'amélioration du niveau de vie seront précisées dans les Plans Complets de Réinstallation (PAR intégral) et Plans Abrégés de Réinstallation (PAR abrégé). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes :

- inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du projet DTP si possible ;
- mesures de soutien d'activités productives initiales ou autres activités de reconversion selon le choix des bénéficiaires, notamment (épargne et crédit à travers la microfinance et autres mesures de développement d'activités commerciales, artisanales, agricoles, pastorales...);
- formation et développement des capacités.

Avant que des actions ne soient engagées, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par les travaux puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux objectifs fixés par la SO2. C'est pourquoi le projet doit prévoir une provision pour la compensation et d'autres mesures nécessaires au recasement, pendant la phase de préparation. Ces mesures sont à prévoir avant le déménagement des PAP. Tout retrait de la terre n'est possible qu'après le paiement de la compensation aux PAP et fourniture des preuves d'indemnisation à la BAD. À défaut, les sites de relocation devront être mis à la disposition des personnes déplacées et leur déplacement effectif avant le démarrage des travaux. Le plan de réinstallation devra prévoir les mesures pour faire respecter cette situation tout en respectant les traditions et le système de regroupement antérieur des personnes à déplacer. Les plans de réinstallations proposés devront être conformes aux procédures de la Banque Africaine de Développement. Ils devront être approuvés par les autorités communales et nationales et transmis à la BAD pour approbation.

La mise en œuvre du projet Desert To Power pourrait avoir des impacts négatifs sur les terres à usage pastoral. Les catégories de PAP sont pour l'essentiel les personnes qui mènent l'élevage de type extensif.

Dans ce sens, il faut distinguer les pertes selon l'ampleur, car certaines pourraient subir le préjudice de la perte intégrale de leurs biens alors que d'autres ne subissent que des pertes partielles.

Les mesures de réparation seront fonction de la nature et de l'ampleur des pertes que les Plans Complets de Réinstallation (PAR intégral) et Plans Abrégés de Réinstallation (PAR abrégé) aideront à déterminer. Toutefois, les mesures minimales vont consister à :

- privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible ;
- l'indemnisation équitable et juste permettant aux PAP d'obtenir des parcelles de remplacement dans la même zone.

6.2.6 Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation constitue la base pour les négociations avec le PAP. Les commissions de recensement devront faire tout ce qui est nécessaire pour trouver un accord à l'amiable. Cette commission est composée de services techniques de la zone du projet, des élus et des personnages influents du milieu. Au cas où aucune issue favorable n'est trouvée, la résolution de l'affaire relèvera de la responsabilité de la justice.

Les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Mais pour avoir toutes ces informations, il est nécessaire de mener les actions suivantes :

- Le recensement total de la population concernée, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- L'inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait : (i) dans les villages et quartiers pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la commune, (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- L'enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée ; ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la trame sociale (situation ethnique, culturelle, confessionnelle etc.).

L'UGP Desert To Power devra mettre à disposition les ressources nécessaires au bon fonctionnement des commissions de recensement, en particulier une expertise indépendante ayant une bonne connaissance des procédures de la BAD.

6.3 Modalités de compensation

L'UGP du projet Desert To Power doit s'assurer que l'État à travers la SOMELEC, octroie un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. Il est évident que l'intérêt général prime sur les intérêts privés. Mais, le principe est d'éviter qu'un individu ne subisse à son préjudice les effets des opérations prévues par le projet.

i. Caractère de l'indemnisation

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;
- des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation (indemnité de emploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de conciliation dans la phase de règlement à l'amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites sur le bien affecté après cette date butoir.

ii. Nature de l'indemnisation

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons, par une sous-composante, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une aide nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit : perte de terrain, perte de structures et d'infrastructures, perte de revenus, perte de droits, perte de cultures et d'arbres cultivés, pertes de ressources naturelles.

L'UGP doit s'assurer que l'État à travers les agences d'exécution, octroie un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. Il est évident que l'intérêt général prime sur les intérêts privés. Mais, le principe est d'éviter qu'un individu ne subisse à son préjudice les effets des opérations prévues par le projet.

iii. Caractère de l'indemnisation

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;

- des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation (indemnité de emploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de conciliation dans la phase de règlement à l'amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites sur le bien affecté après cette date butoir.

iv. **Nature de l'indemnisation**

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons, par une sous-composante, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies, soit une aide nécessaire pour leur réinstallation. La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage. La compensation par rapport aux différents types de pertes se décline comme suit : perte de terrain, perte de structures et d'infrastructures, perte de revenus, perte de droits, perte de cultures et d'arbres cultivés, pertes de ressources naturelles.

6.4 **Formes d'indemnisation**

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature ou mixte (argent et nature), et/ou par une assistance. Les compensations en nature incluent aussi les reconstructions de biens détruits par les entreprises lors des travaux. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 9 : Formes de compensation

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision d'imprévu sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc..
Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces)	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc..

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées dans un contexte où la sécurité n'est pas totalement rétablie, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

Tableau 10 : Matrice de Compensation

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre	Aucune	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché+ frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aide alimentaire pendant l'aménagement du nouveau site. Formation
	Perte d'habitat ou d'installation sur un terrain régulier	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Compensation à la valeur du terrain perdu au m ² + frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Aucune	Compensation de 06 mois de garantie locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Aucune
	Perte d'habitat ou d'installation Implantés sur les emprises publics	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de l'habitat ou de l'installation	Aucune	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Exploitants	Perte de récoltes et de terres	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Aucune	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché	Aide au déménagement+ frais d'enregistrement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière
	Pertes de récoltes uniquement (Exploitant non propriétaires)	Compensation correspondant à la valeur des récoltes affectées	Aucune	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aucune
Locataire à usage d'habitation.	Perte de logis d'habitation.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Aucune	Aide au déménagement	06 mois de garantie locative sur la base des valeurs immobilières locales
Locataire à usage commercial.	Perte de local commercial.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	06 mois de garantie loative
Occupants de la voie publique ou des emprises des travaux	Perte de place d'affaire	Compenser la perte de l'installation à la valeur intégrale de remplacement	Aucune	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	Aucune	Relocalisation sur une autre terre présentant les mêmes avantages	Aucune	Aucune	Aucune	Assistance pour la réinstallation
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur du bien perdu	Aucune	Aucune	Paiement des frais de la reconstruction	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation
Equipements communautaires	Perte de d'infrastructures	Compensation en nature de la totalité de la valeur de l'infrastructure perdue sans dépréciation.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Perte de terre ou de biens	Perte partielle de terre ou de biens	Compenser la partie perdue si le reste est viable ou	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur	Compensation des cultures au prix du marché ou	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
		compenser intégralement le bien ou la terre perdue si le restant n'est pas viable	Ou compensation d'une terre équivalente	la basedu prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	des matériaux au prix du marché.		

6.5 Mécanisme de paiement des indemnisations lors de la mise en œuvre des PAR

6.5.1 Evaluation des biens et taux de compensation

Les indemnisations concernent l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet PIEMM : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus. Les indemnisations à prévoir doivent obéir à un processus d'évaluation des pertes conformément à la législation mauritanienne et aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD).

a. Evaluation des pertes foncières

L'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

a) pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;

b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

b. Evaluation des pertes d'arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

c. Evaluation des compensations des cultures

L'indemnisation au coût de remplacement des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg),
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend, pour les cultures annuelles, la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de la compensation = Valeur de production + coût de mise en valeur

d. Évaluation des compensation des cultures pérennes

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de la compensation = Valeur de production X nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur

Les prix unitaires sont les prix actuel appliqué sur marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

e. Les pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes d'indemnisation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- d'une part, la terre est indemnisée ;

- d'autre part, on compense tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis sur la base du coût de remplacement qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogue à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis. Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

f. **Les pertes de logis**

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance. Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs. De ce point de vue, le Projet Desert To Power fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager. S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel

emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation.

g. Les pertes d'activités économiques

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent percevoir une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

h. Les ressources forestières

Le Projet Desert To Power évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par Km² à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

i. Les sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels est bien organisée en RIM et est confiée à la Conservation nationale qui dispose d'entités au niveau de chaque région. Il est recommandé d'échanger avec les autorités centrales et locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et suivre les dispositions réglementaires.

6.5.2 Stratégie de restauration des moyens de subsistance

Il est important de noter que la législation mauritanienne ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public disposant de structures semi fixes et précaires. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les investissements qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme aux principes de la SO2 de la BAD.

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance. Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs. De ce point de vue, le Projet Desert To Power fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager. S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent percevoir une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Le Projet Desert To Power évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par Km² à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

La gestion des sites culturels est bien organisée en RIM et est confiée à la Conservation nationale qui dispose d'entités au niveau de chaque région. Il est recommandé d'échanger avec les autorités centrales et locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et suivre les dispositions réglementaires.

7 IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

7.1 Identification des groupes vulnérables

Les groupes vulnérables devront faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où ils risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus d'indemnisation et de Réinstallation. Les personnes vulnérables peuvent s'identifier aux catégories présentées dans la liste indicative ci-dessous :

- les personnes vivant avec handicaps physiques ou mentaux,
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA, les habitants de villages de recasement social¹ ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les personnes âgées, particulièrement quand elles vivent seules,
- les ménages dont les chefs sont des femmes
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses,
- les veuves et orphelins.

Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR ; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification.

Il serait intéressant que l'identification des sites devant abriter les projets soit effectuée en présence des experts sociaux de l'Unité de Gestion de Projet (UGP) ou du Maître d'ouvrage afin d'anticiper sur leur prise en charge. Et d'ailleurs, le principe d'éviter au mieux la réinstallation devrait davantage s'appliquer à ces catégories de PAP.

Les groupes vulnérables seront parties prenantes dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération

de revenus. Les mesures particulières en faveur des groupes vulnérables pourraient inclure le développement de mécanismes de consultation.

7.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation en toute sécurité);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, l'aviculture, la transformation des produits agricoles, des lunettes pour les personnes âgées nécessiteuses, des béquilles, mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies chroniques notamment pour les personnes âgées qui seront réinstallées.

7.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre des sous-projets devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, conformément aux exigences de la SO 2, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux femmes et aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent des agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les PAR devront identifier précisément les organismes les mieux placées pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

8 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

8.1 Cadre général

L'un de ses principaux objectifs de ce mécanisme est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et de Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/VCE/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante. Ce protocole se trouvera en annexe de document de MGP.

Le présent MGP spécifique au CPR et devra s'intégrer dans le MGP du Projet Desert To Power/Mauritanie pour une meilleure cohésion dans sa mise en application.

8.2 Objectifs du MGP

Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les conflits par la négociation et le dialogue.

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et du Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet PIEMM/DtP soient promptement écoutées,

analysées, traitées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- Informer les personnes affectées et leurs communautés des objectifs du projet et de ses impacts ;
- Minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet ;
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

8.3 Principes fondamentaux du MGP

8.3.1 Principes généraux

Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet PIEMM/DtP, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants. Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter les principes fondamentaux qui sont contenus dans le présent MGP, à savoir :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux;
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.

- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.
- **Impartialité** : Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet, le mécanisme de gestion des plaintes doit être impartial et autonome. Autrement dit, il doit traiter les plaintes sur la base d'une parfaite indépendance sans se référer à l'origine ethnique, niveau social et genre du plaignant.
- **Gratuité** : les démarches et processus à suivre pour le dépôt de plaintes restent entièrement gratuits afin qu'il n'ait pas d'obstacle financier aux éventuels plaignants d'origine modeste.

8.3.2 Procédure de gestion des plaintes

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes, notamment aux communautés qui vivent dans les zones d'intervention du Projet Desert To Power. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge et les canaux de saisine mis en place à cet effet y compris leurs coordonnées ; et (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message. Notamment, la production des supports de communication en français et en langues locales ainsi que des sessions de formations doivent être organisées au profit de communautés et des membres des comités de gestion.

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le Projet Desert to Power, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des procédures de réinstallation et d'indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- Par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les

tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

Chaque personne affectée ou supposée être lésée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice mauritanienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin.

Les plaintes portant sur les activités de réinstallation du projet du Projet PIEMM/DtP peuvent être déposées auprès des du projet ou des autorités administratives spécialisées (services des ministères de : la justice, du travail, de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, etc. En effet, toute personne lésée ou supposée l'être est libre d'écrire une plainte dans n'importe quel format et de garder l'anonymat.

La structure ayant reçu et enregistré la plainte en accusera réception par écrit dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la plainte. Le journal de bord (électronique ou papier) permettra de capter les informations suivantes (voir Annexe 12 pour le registre des réclamations excluant les plaintes liées aux EAS / HS) :

- Le numéro de référence, la date et le signataire de la lettre d'accusé de réception ;
- La personne (niveau central, régional ou local) qui a reçu la plainte.

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peuvent entraîner les types de plaintes et réclamations dont (liste indicative et non exhaustive) :

- Des Personnes Affectées par le Projet ou d'autres individus exprimant des réclamations concernant les critères d'éligibilité, le montant de la compensation et la localisation du site de réinstallation ;
- Une mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leurs évaluations ;
- Des litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- Des litiges concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
- Un désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
- Une absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- Des successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
- Des dommages sur un actif communautaire, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- Des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires non respectées ;
- Un retard dans le paiement des indemnités.

Lorsque la commission ad'hoc aura fini de collecter les informations détaillées et que son rapport sera établi, le plaignant sera convoqué pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc, pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour rappel, toutes les plaintes sont traitées à travers les comités ci-après cités. La procédure de médiation externe est composée de quatre niveaux

- Le niveau local via le comité local de gestion des plaintes (CLGP) présidé par le Maire de la commune;
- Le niveau Moughataa (départemental) à travers le comité département de médiation (CDM) présidé par le (Hakem)
- Le niveau Wilaya (régional) via le comité régional de médiation (CRM) présidé par le Wali
- Le niveau national

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

Traitement des plaintes en Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Une première médiation sera faite au niveau du CLGP dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date de saisi dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant, Président
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation
- Un représentant des ONG / Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée
- Le représentant du Projet

Le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le traitement de la plainte en CLGP pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLGP, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité départemental de médiation (CDM).

Traitement des plaintes en Comité départemental de médiation (CDM)

Une seconde médiation sera faite au niveau du CDM dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Hakem (Préfet) ou son représentant, Président
- Un Imam de la Moughataa concernée
- Une Chef traditionnel de la Moughataa concernée
- Les représentants des services techniques compétents (agriculture, élevage, etc.)

- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Moughataa concernée
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Moughataa concernée
- Le représentant du Projet PIEMM/DtP

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CDM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Le traitement de la plainte en CDM pourrait nécessiter également des descentes de terrain ou des entretiens préalables ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CDM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité régional de médiation (CRM).

Traitement des plaintes en Comité régional de médiation (CRM)

Le troisième palier est constitué du CRM qui devra être saisi par le Projet dans un délai de 10 jours maximum à compter l'établissement du PV du comité départemental de médiation (CDM).

Les personnes qui composent le CRM sont :

- Le Wali (Gouverneur) de la Région ou son représentant, Président ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Un Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- Les représentants régionaux des ministères techniques compétents pour le traitement de la plainte (délégué du Ministère du Développement Rural, délégué du MEDD, etc.) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Wilaya concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Wilaya concernée ;
- Le représentant du Projet.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Le CRM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CRM pourrait impliquer des investigations complémentaires ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 10 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CRM, l'instance nationale de règlement des griefs, en l'occurrence le Comité national de médiation (CNM) sera saisi par le Projet dans un délai de 10 jours ouvrables.

Traitement des plaintes en Comité national de Médiation (CNM)

L'examen en CNM sera fait dans un délai de 15 jour ouvrable à compter la date de saisine dudit comité. Le Comité National de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président
- Le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Responsable du Projet;
- Un représentant national d'ONG/Associations nationales actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables ; - Un représentant de la Banque mondiale, Observateur.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Le CNM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CNM, le plaignant peut, s'il le souhaite, saisir directement la justice.

A l'issue de la séance, le CNM dressera un PV qui sera signé par le président de séance. Les résolutions issues de cette séance seront exécutoires si le plaignant est satisfait, et ceci dans les 30 jours qui suivent la tenue de ladite séance. Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Les explications sur la ou les solution (s) proposée (s) ;
- La solution retenue;

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires. Mais les communautés concernées devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG locales ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

9 CONSULTATIONS PUBLIQUES

9.1 Information, consultation publique, et participation des parties prenantes

Pour atteindre les objectifs ci-dessus du processus de réinstallation, une approche participative, concertée et itérative avec l'ensemble des parties prenantes au Projet PIEMM a été adaptée aux niveaux : national, régional, communal et local.

Au niveau national, l'ensemble des institutions et départements concernés ont été consultés et leurs orientations et recommandations consignés et intégrés dans l'analyse des parties prenantes.

Au niveau régional des consultations ont été engagées sur le terrain avec les acteurs régionaux des Wilayas concernées par le projet (voir en annexes la synthèse des procès-verbaux de ces consultations). L'information et la consultation des parties prenantes s'est faite à travers des réunions où sont abordés les points suivants :

- Présentation du projet
- Avis sur le projet
- Risques majeurs potentiels liés au projet
- Meilleures mesures de gestion à préconiser ?
- Acteurs régionaux principaux pour la mise en œuvre,
- Quels dispositifs de suivi/évaluation au niveau régional à engager ?
- Quel cadre et modalités de communication au niveau régional, à préconiser dans le cadre du projet,
- Comment faire participer spécifiquement les femmes au projet et intégrer les préoccupations des groupes vulnérables dans l'exécution du projet ?
- Quel cadre régional de Mécanismes de gestion des plaintes à internaliser en fonction du contexte local, des contraintes et mesures ?
- Suggestions et recommandations des acteurs régionaux.

Cette démarche adoptée au niveau régional a permis de rassembler une somme d'informations et de suggestions issues des parties prenantes, sur l'orientation à donner au projet PIEMM, et sur le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) à prévoir. Une fiche de questionnaire est déposée au secrétariat des Wilayas pour être complétée et envoyée par WhatsApp, au cas où une partie prenante ou personne concernée n'a pas assisté aux consultations lors du passage de la mission.

L'organisation des séances de consultation des parties prenantes au niveau régional, a fait l'objet dans chaque Wilaya, d'une diffusion d'information auprès de la presse écrite et audiovisuelle. (Voir annexes capture d'écran de la télévision nationale portant information publique sur la mission-PIEMM à Aioun).

Parallèlement à ses séances de consultation et d'information, il y a eu des rencontres directes sous forme d'entretien avec les autorités administratives et publics (les gouverneurs de région et préfets de département) et, d'autre part sous forme d'entretien collectif avec les maires, les associations et organisations socio professionnelles. Des focus group exclusifs ont été organisés spécifiquement au profit des femmes.

Les entretiens ont tourné souvent sur l'importance du projet pour les Wilayas, ainsi que les préoccupations locales, notamment les compensations des gens, et la sécurité autour de l'emprise des pylônes. Les organisations de la société civile et les autorités administratives et communales sont tous unanimes à recommander un programme d'accompagnement du projet PIEMM, intégrant l'équipement en appareils et objets ménagers, utilisant l'électricité en milieu rural ; mais aussi une campagne de sensibilisation sur la sécurité des lignes électriques, et les avantages d'en tirer profit.

Tableau 11 : Entités Administratives et communales ciblées pour la consultation des parties prenantes

Région/Wilaya	Département/Moughataa	Communes	Autres acteurs régionaux et services techniques rencontrés
Hodh Echarghi (Gouverneur adjoint)	-Préfecture de Néma -Préfecture de Timbedra -Sous-préfecture d'Aiounatt Zbell	Commune Néma Commune Timbédra	-Représentant du conseil régional, Chef de cabinet de la région, Services techniques (environnement, social, agriculture, élevage, condition féminine,) médiateur local. Et Chef Somelec
Hodh El Gharbi(Gouverneur)	-Préfecture d'Aioun -Préfecture de Tintane	Commune Aioun Commune Tintane	Président conseil régional de la région, Tous les services techniques et Somelec.
Assaba(Gouverneur)	-Préfecture de Kiffa -Préfecture de Guerou	Commune Kiffa Secrétaire général de l'association des maires de la région	Gouverneur adjoint, Tous les services techniques de la région et chef central de la Somelec
Brakna(Gouverneur)	- Préfecture d'Aleg	Représentant Commune Aleg	Gouverneur adjoint, services techniques de la région

9.2 Consultation des populations riveraines et personnes affectées par le projet

Ici, on entend par parties prenantes affectées par le projet, ou susceptibles de l'être par les actions du projet : le secteur informel y compris les activités rurales traditionnelles (cultivateurs, bergers, pastoraux transhumants, faucheurs de paille, cueilleurs, etc.) ; et les populations locales riveraines des emprises de la ligne HT, et de la pose des lignes MT/BT, dans le cadre du projet PIEMM. S'ajoutent à ces deux parties les groupes vulnérables.

Au regard du tracé (voir en annexes cartes de l'emprise du projet actualisé sur photo mosaïque-google), il y a quelques rares agglomérations dont les extrêmes périphéries sont à proximité de l'emplacement des pylônes prévus. Parmi ces localités, il y a Oum Laadham (Commune de Timbédra/HC) dont quelques concessions, sont voisines du tracé et donc des personnes affectées par le projet, parmi tant d'autres, le long de l'emprise du projet.

9.3 Consultation des groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont des personnes socialement désavantagées, souvent marginalisées et par conséquent ont besoin d'être prise en compte dans le projet. Dans les Wilayas concernées par le projet, les autorités nous ont fait part d'indigents qui démarchent rarement l'administration locale, du fait de leur cas, et ont besoin d'être identifiées. Lors des consultations villageoises, on a constaté que de telles personnes vulnérables assistent rarement aux réunions.

L'entretien en modèle de focus group avec des familles de la localité Oum Laadham, (qu'on pourra transposer dans d'autres localités similaires du projet PIEMM) nous a amené à identifier déjà, quelques spécimens de ces personnes vulnérables et des impacts potentiels. Nous avons synthétisé leurs situations suivant le tableau suivant :

Tableau 12 : Personnes affectées en voisinage de la ligne dans la localité d'Oum Laadham

<i>Personnes affectées</i>	<i>Populations riveraines</i>	<i>Types d'impacts</i>
Bergers en lisière de la localité	Ruraux de la localité s'adonnant à l'élevage et la culture sous pluie	Pertes de pâturages Perte de puits à abreuvoirs et mares, Perte de huttes et de hameaux.
Recycleurs de pneus de voiture transformant la ferraille en grillages	Populations vulnérables recyclant les déchets	Perte d'aires de brûlage des pneus
Éleveurs abreuvant dans les mares et puits autour de la localité	Population pastorale séjournant en hivernage	Pertes de zones et d'infrastructures pastorales
Cultivateurs saisonniers de la localité	Population agricole de la localité	Perte des terres, perte de champs, Perte de hangars de surveillances des champs, Déplacements involontaires.

Ces catégories seront les plus affectées lors de l'installation de la ligne car leurs activités seront perturbées et leurs biens affectés. Ce sont aussi des ménages assez vulnérables car habitant en périphérie de cette localité, et ne disposant de revenus que par leurs activités. On peut encore identifier plusieurs localités rurales similaires à Oum Laadhaam sur le tracé de la ligne HT, et dont les cas seront étudiés plus amplement lors des études pour la compensation. Lors du focus group, une personne âgée présente, a évoqué la défiguration du paysage de leur localité et la transformation du mode de vie sans donner plus de détails. Une autre femme dans le focus s'est demandé aussi, si le baobab millénaire de la localité ne va pas disparaître, et avec lui les fruits de pin de singe que les femmes cueillaient. Enfin, certains ont évoqué les rares nomades saisonniers qui séjournent en hivernage aux alentours de la localité.

9.4 Consultation des parties prenantes intéressées par le projet

Les parties prenantes intéressées comprennent, les entités de mise en œuvre du projet, les autorités administratives au niveau régional et départemental, les services administratifs et techniques de l'Etat au niveau national et régional, les collectivités territoriales, le secteur privé, les structures sociales de médiation et de gestion, les organisations de la société civile, les organisations professionnelles (fédération d'éleveurs, etc.) et les médias.

Pour augmenter les chances de réussite du projet et de son appropriation par les parties prenantes visées, nous avons présenté la matrice suivante avec des questions simplifiées, aux fins d'identifier et de mettre en œuvre les méthodes d'engagement, de consultation et de communication / sensibilisation appropriées, pendant la durée du projet.

- L'impact du projet PIEMM sur les parties prenantes ;
- L'intérêt des parties prenantes dans le projet PIEMM,
- Le soutien des parties prenantes au projet,
- Les bénéfices que peuvent tirer les parties prenantes du projet et inversement ;
- Les contraintes qui pourraient empêcher les individus ou groupes de participer au projet
- L'existence d'organisations dynamiques dans la zone du projet, qui œuvrent en faveur des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées,
- La nature de la contribution des parties prenantes du projet,
- Les actions qui assurent la motivation des parties prenantes à accompagner et collaborer avec le projet.

9.5 Résultats des consultations

Eu égard à notre focus group évoqué déjà à Oum Laadham (Hodh Charghi), nous avons organisé un autre focus group, au niveau de l'agglomération d'Al Ghaira (Assaba) classée parmi les localités les plus pauvres de Mauritanie (voir annexe). La localité a d'abord ses disparités géographiques : d'une part, la zone centrale dont les habitants vivent du commerce et d'autre part, la périphérie avec des familles à hangars presque dénudés, et dont les enfants révisaient leurs leçons sur le feu de bois, lors de notre entretien à 21 heures. Dans le focus qu'on a organisé, les 2/3 des

présents étaient des femmes, avec deux personnes handicapées : l'une de la jambe et l'autre aveugle. Tous sont unanimes à saluer l'importance du PIEMM, mais disent-ils, l'électricité doit « atterrir déjà, sur un toit acceptable, pas dans la tente ». Toutes ces personnes nous ont fait part des préoccupations suivantes :

- Les personnes handicapées, n'ont plus la capacité de travailler et donc elles n'ont pas les moyens d'édifier une chambre d'habitat, ou un hangar respectable. Par conséquent, elles souhaitent que le projet puisse développer un programme destiné aux handicapés-chefs de famille avec la construction d'une chambre équipée au moins d'une ampoule alimentée en électricité.
- Les femmes présentes souhaitent aussi un programme d'équipements en outils alimentés par l'électricité, et réservé exclusivement aux femmes, comme les moulins à grains, les appareils frigorifiques, etc.
- Une autre femme s'est interrogée sur le coût de l'électricité, que va offrir le projet PIEMM, notamment au plus pauvres. Elle s'est demandée aussi, s'il y aura un compteur électrique pour les pauvres ?

Une autre personne venue assister en fin de séance du focus group, souligne que la localité d'Al Ghaira renferme beaucoup de ménages spécialisés en artisanat traditionnel (forgerons), et en raison de la dureté de leur métier, ils ne peuvent travailler correctement qu'avec des appareils utilisant l'électricité. Par conséquent, il suggère que le projet fasse distribuer des kits d'outils électriques au profit des professionnels de l'artisanat traditionnel.

En résumé, et pour la localité d'El Ghaira, les résultats des consultations sont synthétisés comme suit :

- Coût d'accès à l'électricité pour les ménages pauvres,
- Les programmes d'accompagnement pour raviver l'artisanat traditionnel, notamment les métiers pour les groupes défavorisés tels que les forgerons,
- Les projets en faveur des groupes vulnérables notamment, les handicapés-chefs de famille,

A travers ces résultats de consultation dans cette localité, le projet PIEMM doit se lancer dès à présent, dans les programmes d'accompagnement de la ligne HT, et formuler des activités adaptées au contexte local, basées sur ce qui touche les groupes vulnérables, plutôt qu'à les compenser.

Les Parties Prenantes intéressées par le Projet comprennent les acteurs ou groupes d'acteurs intervenant à un niveau quelconque de la mise en œuvre, ayant un ou des intérêt(s) direct(s) ou indirect(s) spécifique(s), pouvant influencer ou être influencés par le Projet dans un processus décisionnel. Ces parties prenantes sont :

- Ministère du Pétrole et de l'Énergie
- Autres Ministères sectoriels (Environnement, Intérieur)
- Partenaires financiers intéressés par développer l'accès des populations à l'électricité.
- Autorités administratives régionales intéressées par le développement régional de leurs unités administratives,
- Entreprises de mise en œuvre du projet (Somelec, Entreprise d'exécution des infrastructures du projet, Sogem)

- Services techniques régionaux et départementaux chargés du suivi technique des projets,
- Collectivités territoriales (conseil régional, communes)
- Autres parties prenantes :
 - Secteur privé notamment les Prestataires et les Entreprises contractantes du Projet dont celle du secteur du BTP,
 - Organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la consommation ou l'accès à l'électricité
 - Médias intéressés par les questions sociales et économiques, notamment la consommation et l'accès des ménages aux services de base.
 - Entités de médiation intéressée par le développement local des populations et leurs cohésions dans leurs terroirs (élus, cadis, chefs de villages, etc.).

Les parties prenantes intéressées incluent donc toutes ces entités, organisations et personnes, qui peuvent avoir un intérêt dans le projet sans obligatoirement y être impliquées, directement et sans être affectées.

Au sortir de ces consultations, il apparaît clairement que le projet PIEMM est bien accueilli compte tenu des impacts positifs liés à ses activités qui permettront l'accès physique et économique à une électricité moins coûteuse et plus stable pouvant générer des emplois et stimuler l'installation d'un tissu d'unités de production diversifiée et lutter de surcroît contre la pauvreté.

C'est ainsi que les parties prenantes consultées s'impatientent de voir le projet démarrer et demandent à être impliquées dans toutes les phases du projet.

Il est aussi utile de rappeler que le PIEMM évolue dans un contexte de double vulnérabilité : vulnérabilité écologique du fait de sa situation en zone agro-sylvo-pastorale et vulnérabilité sociale d'où la nécessité d'un suivi environnemental et social soutenu.

Les principales doléances des parties prenantes vis-à-vis du projet sont :

- Accès physique et économique à l'électricité pour tous avec une attention particulière à accorder aux populations vulnérables (femmes chefs de ménage, jeunes, personnes vivant avec handicap, ...);
- Compensation juste des biens et services impactés par le projet ;
- Financement d'actions génératrices de revenus (petites unités de conservation et de transformation des produits animaux et végétaux) notamment pour les coopératives de femmes ;
- Electrification gratuite, ou à des tarifs avantageux, des infrastructures communautaires/publiques (Mosquées, écoles, centres/postes de santé,);
- Priorisation de l'emploi local des populations (jeunes, femmes ...) des zones riveraines ;
- Mise en œuvre d'un plan de formation sur les métiers d'électricité au profit de jeunes (filles et garçons) issus de milieux vulnérables ;
- Organisation de campagnes de sensibilisation et de communication sur les impacts du projet et les mesures à prendre ;
- Restauration de l'environnement à travers des reboisements ciblés en utilisant des essences locales.

- Traitement correct des déchets ;
- Atténuation de l'impact de la ligne et des travaux sur les activités pastorales.
- Remise en état des sites d'emprunt (carrières et excavations) ;
- La sécurité autour des sites de construction et notamment le contact des travailleurs étrangers avec les populations locales ;
- Les compensations en cas d'impacts sociaux et de coupes d'arbres.

Concernant les principales inquiétudes vis-à-vis du projet, il s'agira entre autres :

- de prendre en compte la sensibilité des zones agro-sylvo-pastorale qui sont une ressource importante dans l'économie locale, mais fragile à cause de la dégradation climatique exacerbée par l'effet anthropique;
- de considérer la vulnérabilité socio-économique des populations de la zone d'intervention ;
- d'éviter les nuisances et pollutions ;
- de protéger l'environnement et notamment les oiseaux migrateurs ;
- de s'éloigner de la proximité de la ligne avec les différentes localités.

10 CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à réaliser en continu une évaluation du processus de mise en œuvre et de corriger « en temps réel » les méthodes durant l'exécution des instruments de réinstallations, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- à tirer les enseignements de l'opération dans une perspective de capitalisation. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Elle permettra ainsi d'analyser les impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, leur subsistance, leurs revenus, leurs opportunités économiques, leur environnement, leur habitat, etc. Cette analyse pourrait être prise en charge dans le cadre de l'évaluation finale du Projet.

10.1 Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation, de la gestion des griefs, de la participation des parties prenantes, de l'accompagnement des personnes vulnérables, des aspects genre, etc., par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que les activités de réinstallation arrivent à avoir les effets et l'impact souhaités.

a) Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP soient indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible, sans impact négatif et suivant les conditions fixées par la sauvegarde opérationnelle de la BAD. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la sauvegarde opérationnelle, dans la réglementation nationale et dans les PAR.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi de l'inclusion de toutes les catégories sociales dans le processus ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à l'amélioration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

b) Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, au niveau stratégique, les indicateurs globaux suivants seront documentés par l'UGP qui sera mise en place :

- Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes avec titre affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages sans titre affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages perdant plus de 20% de leurs terres ;
- Nombre de ménages perdant moins de 20% de leurs terres ;
- Nombre de personnes affectées par les déplacements économiques non fonciers;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages dirigés par des femmes et de femmes affectées par les activités du projet
- Nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Nombre de PAP vulnérables ayant bénéficié d'une assistance de la part du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Au niveau opérationnel, les PAR détermineront les indicateurs de mise en œuvre. À titre indicatif, les indicateurs suivants sont proposés et pourront être ajustés en fonction du contenu de chaque PAR.

Tableau 13 : Indicateurs pour la mise en œuvre des PAR

Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs
Consultation, information et participation des PAP	Les PAP sont consultées et informées à toutes les étapes du processus d'indemnisation et sur la gestion des griefs	Nombre de séances et types de messages diffusés auprès des PAP
		Nombre de séances effectuées avec les femmes et les personnes vulnérables et types de message diffusés
		Nombre de séances d'information et types de messages diffusés auprès des acteurs de la médiation sociale
Effectivité des compensations	Les PAP sont compensées équitablement et de manière transparente	Pourcentage de PAP (hommes et femmes) ayant droit, (i) indemnisées en espèces ou en nature, (ii) aidées à la réinstallation, (iii) assistées ou dont (iv) les moyens d'existence sont restaurés
		Effectivité de l'assistance aux PAP vulnérables
		Compensation préalable avant sommation et libération des emprises
Accompagnement des personnes vulnérables	Les personnes vulnérables identifiées bénéficient d'un accompagnement social	Niveau de participation des bénéficiaires dans l'identification de leurs besoins Degré de satisfaction des personnes vulnérables accompagnées
Sécurisation des PAP	Efficacité dans la compensation et la libération des emprises	Indicateurs de capacité : nombre de dossiers de PAP transmis à la commission de conciliation sur nombre prévisionnel par semaine (au démarrage de la procédure d'indemnisation) Indicateurs de qualité : Taux de rejet des dossiers transmis à la Commission de Conciliation et Taux de rejet des dossiers transmis pour paiement
Gestion des griefs		Nombre et types de plaintes et délai moyen de traitement Nombre de plaintes avérées réceptionnées et délai moyen de traitement Nombre de plaintes traitées/Nombre de plaintes enregistrées durant la période mission Satisfaction des PAP (hommes et femmes) dans le traitement de leurs plaintes Nombre de commissions locales de médiation mises en place

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;

- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs sera établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées en raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 20 à 30 % des ménages déplacés. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique durant l'exécution du Projet. Pour ce faire, un rapport semestriel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le Desert to Power.

Responsable de suivi : Le suivi des indicateurs au niveau opérationnel sera assuré par les experts en sauvegarde de l'UGP qui sera logée au sein de l'EDM. Ces experts élaboreront, dès le début, des méthodologies de mise en œuvre de la procédure de réinstallation, des actions de communication et du MGP et adapteront les indicateurs de suivi proposés par le CPR dans le cadre de la mise en œuvre au contexte des PAR. Les Experts sociaux devront réaliser le suivi de ces indicateurs et les documenteront dans les rapports mensuels de mise en œuvre qui seront soumis à l'UCP.

10.2 Évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence et serviront d'évaluation.

a) Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de la politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD ;
- évaluation des procédures de mise en œuvre pour les indemnités, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'égalité de genre entre les hommes et les femmes dans les opportunités tirées de l'intervention du Projet ;
- évaluation de l'adéquation des indemnités et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la SO2 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

b). Processus (évaluation)

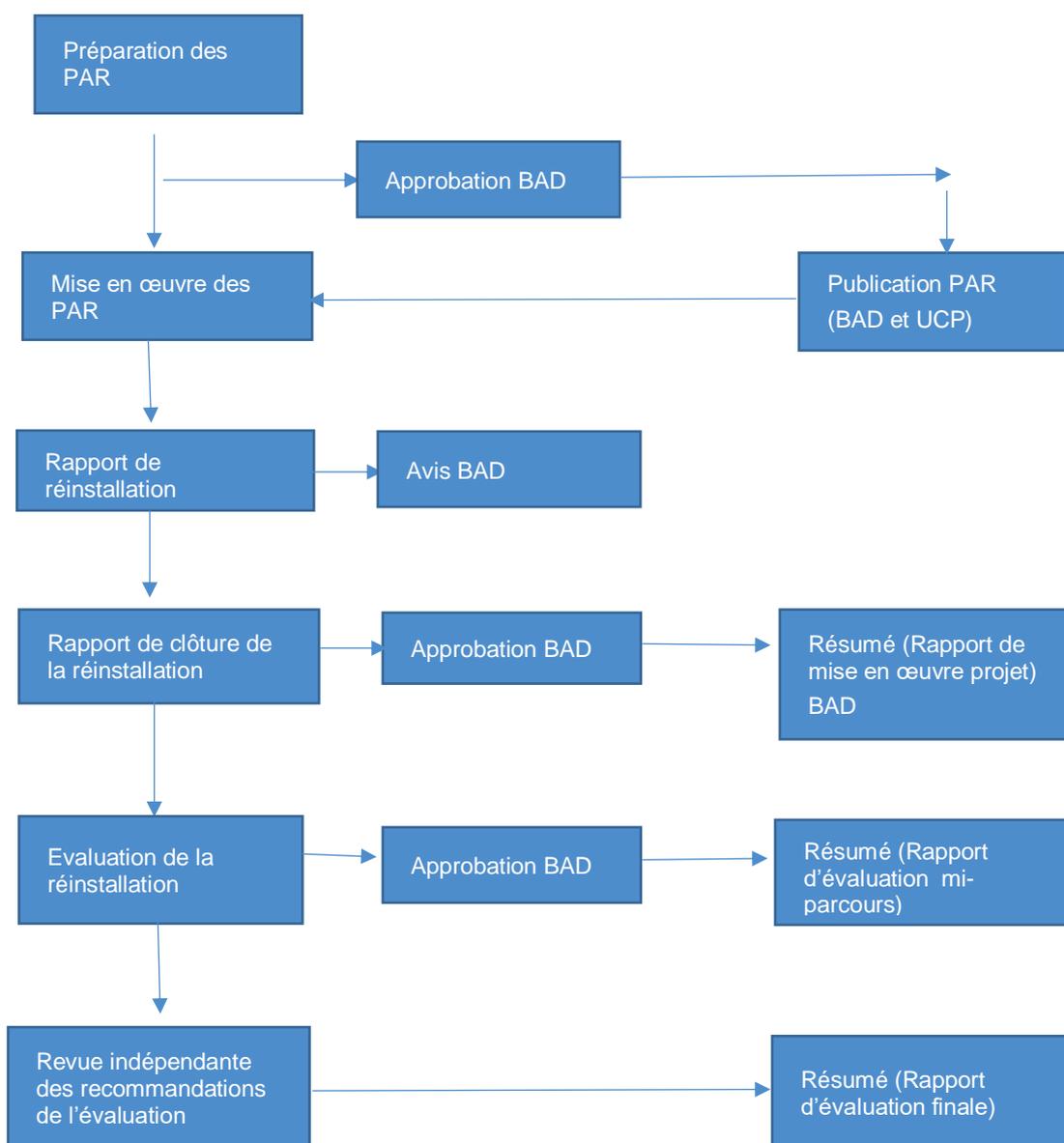
Il est proposé de réaliser l'évaluation avant l'évaluation à mi-parcours du projet afin de prendre en compte les recommandations de l'auditeur externe dans les activités du projet et avant sa clôture.

Responsable de l'évaluation

L'évaluation sera réalisée par des Consultants indépendants (externes) recrutés par l'UGP et sera capitalisée dans l'évaluation à mi-parcours du projet. Les recommandations de l'évaluation du CPR et des PAR seront aussi revues dans le cadre de l'évaluation finale du Projet. Le schéma illustre les étapes clé de la mise en œuvre du travail social à réaliser, les exigences d'approbation et de diffusion de l'information relatives à la supervision de la réinstallation et de l'exécution des opérations du projet par la BAD et par le Client. L'UGP aura la responsabilité du suivi, du contrôle de qualité et de l'interface avec la BAD pour les trois premières étapes avec l'appui de prestataires. Elle sera responsable de la mise en œuvre des deux dernières étapes avec l'assistance d'experts indépendants.

A la clôture de chaque PAR, il sera procédé dans les deux mois qui suivent un audit du PAR qui sera réalisé par un Expert indépendant mandaté par la UGP.

Figure 2 : Étapes de la mise en œuvre du processus de réinstallation



11 RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES

La SOMELEC est l'entité principale pour la mise en œuvre des opérations de réinstallation qui pourraient découler des activités du projet. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessous décrites.

En son sein, la SOMELEC aura à un Expert en Sauvegardes Sociales dédié au Projet DTP pour la Mauritanie. Ce dernier sera chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, l'UGP signera un protocole d'accord (Entente individuelle suivant le modèle en Annexe 8) avec les personnes affectées sur le montant et les modalités de l'indemnisation. Cette entente individuelle est visée par l'Autorité administrative qui en assurera le suivi avec ses services techniques. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale, ci-dessous le dispositif d'exécution est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Arrangements institutionnels de mise en oeuvre de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère mauritanien chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation
L'Unité de Gestion de Projet/Desert to Power Mauritanie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion du CPR ; ▪ Approbation et diffusion des plans de réinstallation ; ▪ Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ▪ Recrutement d'un spécialiste en sauvegardes sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ; ▪ Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré- identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ; ▪ Recrutement d'ONGs facilitatrices pour assistance technique et accompagnement lors de la réalisation les études socioéconomiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation et dans le suivi/évaluation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; ▪ Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; ▪ Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; ▪ Diffusion des PAR ; ▪ Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation ; ▪ Paiement des indemnisations pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ; ▪ Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. ▪ Evaluation de la mise en œuvre.
Entités d'exécution du Projet au niveau local	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que les sous projets sont assujetties ou non à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ; ▪ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ; ▪ Évaluer de manière préliminaire les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en vue de déterminer ceux qui doivent faire l'objet des plans de réinstallation ; ▪ Sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des plans de réinstallation ; ▪ Préparer les TDR et superviser le recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ▪ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ; ▪ Préparer les dossiers pour les activités nécessitant la réinstallation (aménagement des aires de recasement...) ; ▪ Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu à l'endroit de l'ensemble des acteurs concernés ; ▪ Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ; ▪ S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ; ▪ Répondre à toute doléance présentée par les PAP et les plaignants.

<i>Acteurs institutionnels</i>	<i>Responsabilités</i>
Ministères et services techniques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; ▪ Facilitation des discussions entre le Projet DtP, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations ; ▪ Gestion des réclamations et des litiges ; ▪ Suivi de proximité de la réinstallation ; ▪ Suivi de la libération des emprises.
Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (DCE/MEDD)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Validation des éventuels plans de réinstallation
Communes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation aux choix et à la validation des tracés des lignes ▪ Participation à la mobilisation sociale en vue des actions de sensibilisation
Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; ▪ Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle ; ▪ Participation au suivi de la réinstallation ; ▪ Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; ▪ Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; ▪ Participation à la gestion des litiges et conflits. ▪
Consultant spécialisé en Sauvegarde Sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes socioéconomiques ; ▪ Réalisation des plans de réinstallation ; ▪ Renforcement de capacités ; ▪ Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale.

12 CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE

Le Gouvernement de la République Islamique de la Mauritanie représenté par la SOMELEC est chargé de valider le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) alors que la Banque Africaine de Développement (BAD) approuve le présent CPR. Une fois que le CPR est approuvé, l'UGP le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un PAR et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi.

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- la préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation ;
- la procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- la préparation du plan de réinstallation comprenant :
 - l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - le recensement des PAP, l'inventaire et l'évaluation des pertes, les enquêtes socio-économiques ;
 - les principes d'indemnisation et de réinstallation tels que présentés dans le CPR,

- les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- la consultation sur le plan de réinstallation provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- l'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à se déplacer ou à abandonner leurs biens ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Période	2023			2024				2025			
	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Activités											
Approbation et publication du CPR											
Validation de la liste des sites cibles											
Screening environnemental et social											
Préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation											
Elaboration des PAR											
Mise en œuvre des PAR et libération des emprises occupées											
Démarrage des travaux et suivi post-réinstallation											
Audit de clôture de la mise en œuvre des PAR											

Au regard du planning ci-dessus, les activités de libérations d'emprises démarrage à partir du deuxième trimestre de 2023 et se terminent le deuxième trimestre de 2025.

13 BUDGET DE LA MISE EN OEUVRE DU CPR

Dans le cas où le Projet Desert To Power/Mauritanie serait amené à élaborer des PAR, chaque Plan d'Actions de Réinstallation comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommager et autres réhabilitations. Mais, au regard des constats faits sur le terrain, les risques de pertes sont très minimes et les activités à financer seraient plus liées aux activités de sensibilisation, à la compensation des ressources forestières et aux activités de formation/sensibilisation.

Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'élaboration du PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de sensibilisation et de consultation des Parties Prenantes ; les coûts de formation des acteurs sur les procédures de réinstallation ; les coûts de suivi/évaluation et d'Audit final.

Le coût de réalisation des PAR éventuels, d'appui à la restauration des moyens de subsistance ; de sensibilisation et de consultation publique ; de suivi/évaluation sont estimés à **383 250 USD (à la date du 20 juin 2023, 1 \$ USD = 37,91 MRU).**

Tableau 15 : Budget de la mise en oeuvre du CPR

n°	Activités	Unité	Quantité (Dollar USD)	Coût total (en Dollar USD)	Source de financement
1	Provision pour la sélection des consultants devant préparer les PR / Plans de restauration des moyens de subsistance spécifiques	1	50 000	50 000	Projet
2	Provision pour les déplacements physiques	0	0	0	Projet
3	Compensation des pertes de ressources forestière	1	80 000	80 000	Projet
4	Provision pour la mise en oeuvre des mesures d'assistance en faveur des communautés	1	80 000	80 000	Projet
5	Engagement et sensibilisation des Communautés et populations locales	5	8 000	40 000	Projet
6	Formation des acteurs sur les procédures de réinstallation conformément à la SO2 de la BAD y compris sur les VBG/EAS/HS et MGP	FF		40 000	Projet
7	Formation et installation des comités de gestion des plaintes	Pris en compte dans le budget du CGES		-	Projet
8	Appui au fonctionnement des instances de mise en oeuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	Pris en compte dans le budget du CGES		-	Projet
9	Recrutement d'un expert en sauvegarde sociale spécialiste en Genre et Inclusion Sociale	PM	PM	-	Projet
10	Suivi-évaluation			40 000	Projet
11	Audit final	1	35 000	35 000	Projet
12	Coût de la réinstallation	365 000			
13	Imprévus 5%	18 250			
14	Total cout de la réinstallation	383 250			

Dans le cadre de ce projet, les fonds de compensations seront inclus dans le coût du projet afin de faciliter la mobilisation financière et augmenter les chances de réussite des opérations de réinstallation conformément à la sauvegarde opérationnelle n°2 de la BAD.

14 DIFFUSION DU CPR

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible auprès des parties prenantes une information pertinente et compréhensible sur les activités du projet et sur leur implication en matière de réinstallation. Après approbation du CPR par la Banque Africaine de Développement et Accord de non-objection de la RIM, les dispositions suivantes seront prises pour sa publication :

- La première activité consistera à tenir une campagne de présentation des mesures de réinstallation auprès des populations affectées par le projet en langues accessibles aux différentes cibles ;
- La publication du rapport du Cadre de Politique de Réinstallation par le gouvernement Mauritanien sur son site ;
- La publication du CPR sur le site du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines de la Mauritanie ;
- La publication et diffusion du résumé du CPR en langues locales par les radios locales.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'enquête recensement

DATE

N° DE RECENSEMENT

REGION

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:.....
.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE**Revenus monétaires**

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2019, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2019. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2019 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2019, par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
- Frais de scolarité
- Frais de logement:
- Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Médicaments pour les animaux:
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement touchée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

* Usages

Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou Habitation Autres
Irrigué extérieure Jachère Préciser

Régime d'occupation

Concession propriété non titrée location) métayage occupation autres à

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou de métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous,

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
	Chef				

* Usages

1 2 3 4 5

Habitation Annexe Bâtiment autres

Habitation pour d'exploitation préciser

Activité agricole ou élevage

** régime d'occupation (à entourer)

Concession ordinaire Concession perpétuelle Certificat
d'enregistrement bail emphytéotique Bail ordinaire métayage occupation

autres à préciser

Non titrée (paiement loyer)

(Traditionnel) en espèces) loyer en nature) autorisation

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* *Mode de conduite*

1 2 3 4

Intensif Semi Transhumant Autres

Intensif

** *Vocation*

1 2 3 4 6

Viande Lait œufs épargne Autres

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc....), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:

Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:

Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE Du RECASEMENT

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....

- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
 - o Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;
 - o Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;
 - o Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

Fiche parcelle

N° de la parcelle..... Région de, Département de

Date.....

Contrôlée par.....

Commune, Commune d'arrondissement, ou communauté rurale de

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2- Informations sur les occupants

	<i>Nom, Prénom, Adresse</i>	<i>N° de recensement</i>
Propriétaire		
Occupant		

Régime de la terre:

1 2 3 4 5 6

Concession propriété Location Métayage occupation autre à préciser

Non titrée Sans

Autorisation

Section 3- Destination et utilisation

Vocation

1 2 3 4 5 6 7 8

Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou habitations Autres à

Irrigation extérieures jachère préciser

Utilisation effective

1 2 3 4 5 6 7, 8

Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou habitations Autres à

Irrigation jachère préciser

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation)

.....

.....

.....

.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	<i>Etat</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Etat</i>	<i>Observations</i>
1				
2				
3				
4				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Ananas en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Ananas en bon état » et une autre

pour tous les « Ananas en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° de la parcelle.....
 Région.....
 Date.....
 Préfecture.....
 Contrôlée par.....
 Village.....
 Nom du Chef de ménage.....
 Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

	<i>Nom, Prénom, Adresse</i>	<i>N° de recensement</i>
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

-Habitation- Annexe

habitation

-Bâtiment pour activité

-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage

-Autres à préciser

Utilisation effective

- concession
- propriété non titrée (coutumière)
- Location (paiement loyer en espèces)
- Métayage (paiement loyer en nature)
- Occupation
- Sans autorisation
- Autres à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
70					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- bon
- Utilisable mais
- médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

-Habitat moderne de haut standing

-Habitat

Moderne et modeste

-Habitat rural traditionnel

-Autres à préciser

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:

- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

Matériaux	Etat	Observations

Sol

Murs

Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Annexe 2 : Fiche de compensation prévisionnelle

Région de :

Département de :

Commune de :

Village de :

I - IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

.....

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

.....

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

.....

1.2. Constructions

<i>Bâtiment</i>	<i>Adresse</i>	<i>Usage</i>	<i>Superficie (m² x m², Total)</i>	<i>Matériaux de construction</i>	<i>Valeur m²</i>	<i>Valeur totale</i>
1						
2						
3						
4						
5						

1.3. Autre infrastructure

<i>Infrastructure</i>	<i>Adresse</i>	<i>Usage</i>	<i>Superficie (m² x m², Total)</i>	<i>Matériaux de construction</i>	<i>Valeur m²</i>	<i>Valeur totale</i>
1						
2						
3						
4						
5						

1.4. Revenus

<i>Activités</i>	<i>Rentes Annuelles</i>
1	
2	
3	

1.5. Cultures

<i>Produit</i>	<i>Catégorie (cycle court/ cycle long)</i>	<i>Superficie Plantée (ha)</i>	<i>Rendement/ Kg/ha (ou pièce)</i>	<i>Valeur FCFA/kg</i>	<i>Valeur Totale (FCFA)</i>
1					
2					
3					
4					
5					

1.6. Arbres

<i>Espèce</i>	<i>Superficie Plantée (ha)</i>	<i>Nombre de pieds/ha</i>	<i>Nombre de pieds</i>	<i>Rendement Kg/pied (ou pièce)</i>	<i>Valeur FCFA/kg</i>	<i>Valeur Totale (FCFA)</i>
1						
2						
3						
4						
5						
6						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			
-			

1.8. RESUME DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m²)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			
-			
-			

Construction	Superficie (m²)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			

<i>Construction</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Prix Total</i>
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 3 : Fiche d'analyse des sous-projet pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom du projet : _____

Commune de Département de

Type de projet :

- Réalisation/Réhabilitation d'un forage
- Réalisation/Réhabilitation d'un château d'eau
- Réalisation d'une conduite d'eau potable
- Construction d'une station de pompage
- Construction d'une dépositrice de boue de vidange
- Construction d'une station de traitement d'eaux usées
- Réalisation d'une canalisation d'eau usées

Localisation du projet :

Quartier/Village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de parcelles agricoles

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Equipements collectifs

Sites culturels

Pertes de ressources forestières

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Modèle de fiche de plaintes

Date : _____

Mairie de Préfecture de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier/Village : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ou du QUARTIER :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature de l'instance de facilitation) (Signature du plaignant)

Annexe 5 : Modèle de fiche d'enregistrement des réclamations

RECUEIL DE LA RÉCLAMATION	
Date d'enregistrement de la réclamation :/...../201...	CNI :
Prénom (s) et Nom : _____	Téléphone : _____
Email : _____	
Domicile de la PAP :	

1- DONNÉES DE BASE DU RECENSEMENT

Localisation de la PAP :

<u>Code PAP :</u>	<u>Catégorie :</u>	<u>Statut</u>
<u>du foncier :</u>		
<input type="checkbox"/> Superficie du foncier en m ² :	<input type="checkbox"/> Mesure du bâti en (<input type="checkbox"/> m ² et/ou <input type="checkbox"/> ml) :	<input type="checkbox"/>
Nombre de pièces :		
Valeurs en F CFA <input type="checkbox"/> Foncier :	<input type="checkbox"/> Impenses :	<input type="checkbox"/>
Équipements :		
<input type="checkbox"/> Revenus (préciser type et valeur) :	/	<input type="checkbox"/> Total indemnisation :

2- OBJET DE LA RÉCLAMATION

<input type="checkbox"/> Impenses	<input type="checkbox"/> Foncier	<input type="checkbox"/> Omission (Fiche de recensement présentée : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non)
<input type="checkbox"/> Nombre de pièces	<input type="checkbox"/> Revenus locatifs	<input type="checkbox"/> Montant loyer <input type="checkbox"/>
Revenus d'activités		
<input type="checkbox"/> Autre réclamation à préciser :		
3-DESCRIPTION	DE	LA
RÉCLAMATION :		
.....		
Signature de la PAP		

Annexe 6 : Modèle d'enregistrement des réclamations auprès de la Commission Locale de Gestion des Plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS AUPRÈS DE LA COMMISSION LOCALE DE GESTION DES PLAINTES	
Numéro de la réclamation :	Date :
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à l'enregistrement :	
Numéro unique de la PAP :	
Dossier N° :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la réclamation :	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
À _____ Signature du plaignant	Le _____ Le représentant du Comité local de médiation
OBSERVATION DE LA COMMISSION LCOALE DE GESTION DES PLAINTES	
1	
.	
2	
.	
3	
.	
4	
.	
Fait à _____ Le _____	Signature du représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
1	
.	
2	
.	
3	
.	

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS AUPRÈS DE LA COMMISSION LOCALE DE GESTION DES PLAINTES	
4 .	
Fait à _____ Signature du plaignant	Le _____ Le représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes
SUITE DONNÉE À LA RÉCLAMATION	
1 .	
2 .	
3 .	
4 .	
Fait à _____ Signature du plaignant	Le _____ Le représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes

PROJET PIEMM (Projet d'interconnexion électrique 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de centrales solaires associées)



PROCES VERBAL

DE REUNION DE LA MISSION SOFRECO/CDES AVEC LES ACTEURS REGIONAUX DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-NORD

L'an deux mille vingt-trois et le lundi 05 Juin à 11 H s'est réunie dans les locaux de la Wilaya de Nouakchott-Nord, la mission citée en titre sous la présidence du Wali Mouçaid, Monsieur Cheikh Tijani O/ Balla Cherif.

Etaient présents : Voir liste en annexe

Ouvrant la réunion, le Wali a souhaité la bienvenue à la mission en expliquant l'importance et l'enjeu du projet pour la Wilaya et sa population, avant de passer la parole aux experts qui ont exposé succinctement les composantes du projet à savoir la ligne 225 KV et les raccordements MT/BT prévus pour les agglomérations en tracé de la ligne.

Le Wali a insisté sur l'accompagnement des autorités administratives et municipales afin de bien suivre ce projet surtout au niveau de sa dimension sociale et sécuritaire.

Les autorités préfectorales, sécuritaires et ainsi que les chefs de services techniques ont évoqué un certain nombre de suggestions et de recommandations qui se résument ainsi :

- L'accès des populations à l'électricité et ce à moindre coût notamment pour les populations vulnérables en périphérie de la Wilaya ;
- Les compensations justes et équitables pour les ménages en tracés de la ligne HT ;
- L'équipement des structures sanitaires en appareil d'électricité mixte (solaire, thermique et hydro-électrique) ;
- La prise en considération du plan directeur d'urbanisme de la Wilaya notamment dans les zones de recasement situées à l'Est de la Moughataa de Toujounine ;
- La prise en considération des zones sensibles notamment les cimetières, les espaces verts et les réserves foncières

Les maires des communes ont tour à tour insisté sur l'accompagnement des ménages pauvres et vulnérables par un programme social adapté aux conditions socio-urbaines et spécifiques de la Wilaya.

Les autorités sécuritaires ont exprimé le besoin de se faire assister par un programme d'accompagnement et de surveillance (moyens de déplacement mobiles adaptés, drone, caméra de surveillance et autres moyens de communication).

Le réseau régional des ONG de la Wilaya a abondé dans le même sens, en appuyant les groupes vulnérables notamment les jeunes, les femmes et les handicapés par des programmes de formation et d'activités génératrices de revenus.

Enfin tous les présents ont unanimement exprimé la priorité à l'emploi pour les populations de la Wilaya lors de la mise en œuvre du projet.

Clôturant la réunion, le Wali a remercié les autorités, les services régionaux et la société civile pour leur participation et leur contribution importante.

FAIT ET CLOS A NOUAKCHOTT-NORD LE 05/06/2023 à 13 Heures.

SIGNATAIRES

POUR LA MISSION DES CONSULTANTS SOFRECO/CDES

PR MOCTAR EL HACEN



POUR LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-NORD

Wali Mouçaid

CHEIKH THANI O/ BALLA CHERIF



Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) –
 Etudes complémentaires E&S – Réunion de consultation des PP

Date _____

Commune _____

Moughataa _____



Nom et Prénom		Liste de présence		Structure/institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
Titre						
Dr Mohamed braïne Cheikh	Drucker Santé	Ministère Santé			de m. braïne cheikh@yopmail.fr	
Emile Ndiane DIOF	Sociologue	CDES			+217 300 8954	
Abouloulaye SENE	Chef de mission	CDES			pro. de ne Dymond.com +221 77 64 25 48	
Mohamed Kouini Cheuf	Conseiller	SOPRECO/CADES			4271-1010	
Cheikh Talebaouye Trajira	D.R. securite	Ministère Intérieur			47101010	
Abiaaly Moudou	CMD G-R IV	Gardié			46464414	
Mohamed Chuedha	Commissaire Principal	DGSN			28588015	
Cherkin Tyani	Wali Atjara	Wilaya Khoulouf			22046760	
Vesaha Med Malanine	Hakems Moussaid	Tajiratte			49494814	
Barizalhe / Lemhabe	Hakem Dae Naim	Dae Naim			44481250	
Adama Ado Hassane	Hakem Imghar	Imghar			44481248	
Mohamed M'Barack O. Ahmed	Belégne Régionale (BRES)				44335574	
BA Ali Amadou	chef service	DREDD			41804262	
المعلم ولد القبط	مدير التقييم	دار التقييم			46354291	
مولود مولود	مدير البرامج	مؤسسة الأمل للتنمية			46362667	
فالس ولد النسي	مدير البرامج	مؤسسة الأمل للتنمية			22465390	
ام كلثوم مولود	مدير البرامج	مؤسسة الأمل للتنمية			36321074	
مولود مولود	مدير البرامج	مؤسسة الأمل للتنمية			26129933	

PROJET PIEMM (Projet d'interconnexion électrique 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de centrales solaires associées)

**PROCES VERBAL DE REUNION DE LA MISSION SOFRECO/CDES
AVEC LES ACTEURS LOCAUX DE LA COMMUNE D'ELGHAIRA**

L'an deux mille vingt-trois et le samedi 21 mai, s'est réuni à EL GHAIRA, la mission citée en titre sous la présidence du Directeur de l'école, Monsieur DAOUA LY.

Etaient présents : Voir liste annexée ci jointe.

Ouvrant la réunion, le directeur a souhaité la bienvenue à la mission avant de passer la parole aux experts de la mission qui ont exposé succinctement les composantes du projet, à savoir la ligne 225 KV et les raccordements MT/BT prévus, pour les agglomérations en tracé de la ligne.

Ensuite un débat riche et fructueux a eu lieu.

Les participants ont insisté sur le besoin de l'électricité pour le développement de la ville de El Ghaira avant de faire les recommandations suivantes :

- Prévoir une juste indemnisation pour les dommages qui seront causés par le passage de la ligne au niveau de la ville et sa périphérie ;
- Donner la priorité aux populations d'ELGHAIRA dans les emplois qui seront créés par le projet ;
- Financer des activités génératrices de revenus pour les populations afin qu'elles profitent de l'électricité ;
- Appuyer les organisations socio-professionnelles de la localité ;
- Electrifier les mosquées et les écoles gratuitement ou suivant un prix symbolique ;
- Réduire les tarifs pour permettre aux populations de bénéficier de l'électricité ;
- Prévoir des branchements gratuits pour les personnes vulnérables et nécessiteuses.

En clôturant la réunion, le Directeur de l'école a remercié les participants, mais aussi les consultants de la mission des E&S du PIEMM.

FAIT A ELGHAIRA LE 21/05/2023

SIGNES

POUR LA MISSION DES CONSULTANTS SOFRECO/CDES

POUR LA VILLE D'EL GHAIRA

MOHAMED LEMINE CHERIF M'HAMED

DAOUA LY

Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -

Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des PP

Wilaya Assafy Moughataa Guemou Commune EL Ghisira Date 20.5.2023

Liste de présence

Nom et Prénom	Titre	Structure/institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
M ^{me} Abdellahi Vadel	dir de école	École primaire	46023355	
El Haem Kowry	général	Agence de transport	22043538	
El Haem Nasse	Transporteur	Transport	27222146	
Abouls Ly	Direct école	École primaire	46423280	
Tom Kedy Kowry	jeune a l'age		27772601	
Tahys Elaynt	Société Civil		26527123	
Oum El Kheir	jeune a l'age		41508252	
Fatimelou Aly	Société Civil	SC	26527123	
M ^{me} Boubou Kowry	Activiste	Société Civil		
	Coopérative Khat	Présidente	49569518	
Toussade Jemal	Club Culturel	Président	27772601	
Med. Soury	Ass. jeune de EL Ghisira	Président	26878358	
Raphaels Akhismoul	Group. de jeunes	Vice président	44870257	

Procès verbal de réunion de la mission
SOFRECO/CDES relative au projet PIEMM
avec les acteurs régionaux de la wilaya
du Hodh Echarghi.

L'an deux mille vingt trois et le Mercredi 17 Mai 2023 à 17h
s'est réuni à Niéma, la mission citée en titre avec les acteurs
régionaux de la Wilaya du Hodh Echarghi.

Etaient présents (voir liste et photos annexées).

Ouvrant la réunion le préfet de Niéma a remercié les participants
de leur présence et ce malgré le contexte électoral dans la région.
Ensuite, il a passé la parole aux experts de la mission SOFRECO/CDES qui ont
présenté le projet et ses composantes (la ligne KV 225, la centrale solaire 50 MW,
les raccordements MT/BT prévus dans les agglomérations).

Tour à tour, les participants se sont présentés et ont tous exprimé la
pertinence de ce projet pour la wilaya et les bénéfices qu'ils tireront
de cette grande entreprise d'électrification de l'Est mauritanien.

Néanmoins les participants ont souligné :

- l'importance de prendre en considération les pertes de végétation
éventuelles suite au dégagement de l'emprise des pylônes.
- l'importance de procéder à des compensations justes pour les
champs et les résidences rurales qui pourraient être affectées.

Les participants recommandent :

- De faire accompagner le projet par des activités génératrices de
revenus, notamment au niveau des agglomérations en proximité des
pylônes.
- D'informer au préalable les populations de la programmation des
activités du projet.
- De faire accéder en priorité les jeunes ainsi que la population
active des villages concernés aux emplois qui seront générés par
le projet.

Fait à Niéma le 17 Mai 2023 -

Signés

Pour SOFRECO/CDES:

PR MOCTAREL HAOUI



Pour les acteurs régionaux
du Hodh Echarghi

Le préfet Adjour
Boubou Toloud



Projet Multinational - Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -

Etudes complémentaires EGS - Réunion de consultation des PP
 Wilaya: Hodh Echchajj Moughataa: Néma Commune: Néma
 Date: 14/05/2013

Handwritten notes in Arabic script, including names and dates.

Nom et Prénom	Titre	Structure/institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
Housséine Sidiki	Adm	Chf centre KMGAT	41823524	[Signature]
Sidi Ahmed el Med cheikh	Sida	D. Ly. de DENEMA	28228578	[Signature]
Mohamed Vadel Sidatoull	Head	D.R.I.S.R.P	26900072	[Signature]
Abdelhakem / Mostapha	CHD	Chf service	46666149	[Signature]
M. Kamaly Sr Ibrahim	Chf service	D.R. / Agence	46503257	[Signature]
Dezde 7. Al Moutoune	Chf service	Protection civile	46578417	[Signature]
Moukoko Abd el Karim	Préf	Commune / Néma	49896023	[Signature]
Cherif Sidi Mohamed	Chf service	Appaie / Néma	46851130	[Signature]
Kamp Amadou	Chf service	Somelic	46425002	[Signature]
Abel Saad el Karim	Chf service	S.N.D.E	46504444	[Signature]
Boulah Sidi Mohamed	Chf service	taken d Néma	44481013	[Signature]
Son Sidi	Chf service	SOMERIC	37577449	[Signature]

Procès verbal de réunion de la mission SOFRECO/CDES relative au projet PIEMM avec les acteurs de la Moughataa de Timbedra.

L'an deux mille vingt-trois et le Jeudi 18 Mai 2023 à 12^h s'est réunie à Timbedra la mission PIEMM avec les associations, les élus, les services techniques, et les représentants de coopératives et d'organisations socio-professionnelles, Et étaient présents (voir liste et photos annexées).

Le Hakem de Timbedra (prefet) a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue à la mission et exhorté les participants à donner leur avis et leurs suggestions, plaintes ou impacts sur le projet, notamment le tracé qui concerne le département de Timbedra. Ensuite les consultants de la mission ont présenté les grandes lignes du projet, ses contours et les bénéfices de l'électricité au profit de agglomérations traversées.

Le représentant des commerçants loue l'importance du projet pour le département et les espère pour augmenter les activités.

Pour le service d'élevage, l'électricité si elle est disponible va diminuer tous les coûts de la production de l'élevage.

La transformation des produits de l'élevage serait rentable aubaine à Timbedra.

Pour la représentante des coopératives féminines, si l'électricité est disponible dans les puits, le maraîchage serait très rentable.

Les acteurs ont recommandé :

- la Formation aux métiers de l'électricité afin que les jeunes puissent bénéficier du projet.
- Les représentants des conseils municipaux ont recommandé aussi l'éclairage public dans les agglomérations.

Fait à Timbedra le 18 Mai 2023

Signés

Pour SOFRECO/CDES
PA Godan El Haou



Valide le
Mohamed



Pour les services, élus et professionnels de Timbedra.

Cheyna mint-Achor

(signé)

PROJET PIEMM (Projet d'interconnexion électrique 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de centrales solaires associées)

000006

PROCES VERBAL

22 MAI 2023

DE REUNION DE LA MISSION SOFRECO/CDES AVEC LES ACTEURS REGIONAUX DE LA WILAYA DU BRAKNA

L'an deux mille vingt-trois et le lundi 22 mai à 10 H 30 s'est réuni à Aleg, la mission citée en titre sous la présidence du Wali adjoint du Brakna ,Monsieur MOHAMED ABDEL VETTAH OULD AHMED.

Etaient présents : Voir liste annexée ci jointe.

Ouvrant la réunion, le Wali a souhaité la bienvenue à la mission et expliqué l'importance de ce projet pour la Wilaya et pour les populations.

Il a ensuite passé la parole aux experts de la mission, qui ont exposé succinctement les composantes du projet à savoir la ligne 225 KV et les raccordements MT/BT prévus pour les agglomérations en tracé de la ligne.

Le Wali a insisté sur l'accompagnement du projet, par une campagne de sensibilisation et d'information des populations au sujet de ce projet.

Le préfet d'Aleg a insisté sur le fait de la disponibilité de l'électricité pour tous, notamment les populations frontalières qui jusqu'à présent ont de l'électricité partielle. Concernant les populations du Brakna, il est important de prendre en considération les agriculteurs et les autres usagers. De même qu'il faut prendre en considération aussi l'accompagnement du projet et la communication.

Le conseiller administratif et juridique renforce les mesures énoncées par le Hakem et qui doivent prises en compte dans le cadre de cet important projet.

Le délégué à l'agriculture loue cet effort de l'Etat en matière d'électricité pour augmenter la production et ce dans un contexte mondial difficile, car il faut arriver à l'autosuffisance alimentaire. Si l'électricité est disponible, les cultures sous pluie peuvent être valorisées et les populations peuvent ainsi profiter de l'extension de l'électricité.

Le délégué à l'environnement ajoute que ce projet est déjà avalisé par le ministère chargé de l'environnement, et il recommande que les impacts environnementaux du projet soient bien suivis.

La représentante des associations féminines souligne que le projet doit avoir un programme spécifique destiné aux femmes.

La représentante des filles et des jeunes femmes demande à ce qu'un programme d'emploi soit mis en place et en relation avec des activités qui utilisent l'électricité.

Le chef du réseau de la société civile au Brakna dit que le projet sera salutaire pour la Wilaya.

Le chef service de la santé se demande quelle capacité additive va renforcer le réseau pour que nos malades soient soignés correctement et sans coupure d'électricité.

Le représentant de l'élevage demande à ce qu'on sensibilise les populations sur les bénéfices à tirer de l'électricité. Il souligne que le projet PIEMM sera une aubaine pour les éleveurs de volaille.

Le représentant des jeunes souligne que les projets commencent par la concertation et après c'est fini, nous souhaitons que les sociétés exécutrices du projet poursuivent la concertation. Pour l'éducation, il est important de disponibiliser l'électricité dans toutes les écoles de la Wilaya. Quant à l'emploi, il est urgent de prendre en considération l'emploi des jeunes dans la Wilaya.

Le Hakem demande à ce qu'une campagne avant électricité soit menée, mais aussi après électricité.

En clôturant la réunion, le Wali a remercié les services régionaux, les autorités et la société civile pour leur participation.

FAIT ET CLOS A ALEG LE 22/05/2023 à 12 H

SIGNES

POUR LA MISSION DES CONSULTANTS SOFRECO/CDES

POUR LA WILAYA DU BRAKNA

Wali mouçaid

PR MOCTAR EL HACEN

MOHAMED ABDEL VETTAH OULD AHMED



Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -

مشروع دولي - من الصحراء إلى موريتانيا
 Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des PP
 مائدة مستديرة لدراسات إضافية E&S - اجتماع استشارة المخططين

Wilaya

Brakna

Moughataa

Alef

Commune

Alef

Date

27.5.2023

Liste de présence

Nom et Prénom	Titre	Structure/institution/service	Contact/tél./E. Mail	Signature
Mou Abdel Wahid O. Affame	Wali (président)	Wilaya Brakna	4448 1051	
Abdel Karim O. Tayeb	Hakem Alef	Moughataa Alef	4448 1053	
Nekhateria O. Ouhad Vaidel	Conseiller	Wilaya Brakna	41148 1864	
Driss Ramadou	Elerte	Délégation ministérielle	46664757	
Moktar Beidjel	Économiste	CSRH BRKNA	4202712	
Rahouya RBX	Secrétaire	Présidente ONG Kharr	47493563	
Belmouqmed El machar	Délégué/MA	Brakna	1114916170	
Mohamed Lamine O. Sineigue	Délégué Favis	Brakna	43.10.11.18	
Mouhammad Ouhad Ouhad	Wali Wilaya	Wilaya Brakna	47493563	
Dr Mohamed/Feil	Président	ONG/Ministère	42.688668	
Aichaton mt Demba	Secrétaire	ONG/Ministère	22258761	
Ouhad Ouhad	Wali Wilaya	Wilaya Brakna	46848867	

Procès verbal de réunion de la mission SOFREGO/CAES relative au projet PIEMM avec les acteurs locaux de la municipalité de Tutane

Le mardi 15 mai 2023 à Tutane, la réunion de la mission citée en titre avec les acteurs (une liste est placée joints).

Durant la séance, le Prefl de la municipalité a présenté les objectifs de la mission et les grandes lignes de projet avant de donner la parole aux experts qui ont présenté les conclusions du projet et l'objectif de la mission au titre le projet a ouvert le débat. Les participants ont été sensibilisés sur l'importance du projet pour le développement de la municipalité qui souffre du manque de l'électricité de même que les villages avoisinants. Ils ont exprimé l'attention de l'importance de la prise en compte de l'impact au passage de ligne haute tension sur une zone à vocation pastorale et agricole et les impacts qui nécessitent une identification de façon explicite et

- ils ont émis les recommandations suivantes :
- donner la priorité aux jeunes et habitants de la municipalité dans les emplois créés
 - de prévoir des compensations justes pour les personnes qui seront affectés par le projet
 - de prévoir des financements pour les acquisés généraux des services au profit des habitants

Le rapporteur
Abraham N. N. N.
[Signature]

Le Préfet
[Signature]
[Stamp: Préfet Tutane]

Le Maire
[Signature]
[Stamp: Mairie Tutane]

Tutane 15 mai 2023

Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -

Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des PP

Wilaaya Hoek Gharsi Moughataa Tintane Commune Tintane Date 20.05.2023

Liste de présence		Structure/institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
Nom et Prénom	Titre			
Abdelkhalim Lamin	Prefet	Tintane	44 481072	
Mel Teedou	Secrétaire	Tintane	22275207	
Yama Ely Mahmoud	Inspecteur	Énergie	4674 6227	
Sidi Abdou Boubekar	Inspecteur	Agriculture	48757585	
Sultans Atkhyar Niss Nass	Secrétaire Général	Préfecture	22642166	day
Leoukou Koukou	Inspecteur	Éducation	20787820	
Ned Vatehinaou	Environnement	Inspecteur	46442646	
Med El Pachar Mel Tourade	Maire	Tintane	22002911	
Moulayo Athede	Chef de	Topographe	44771614	
Youssef Rekkoum	chef de T. Boute	Boute	36140073	
El Hacen Ahmed Keitel	DG,	ERT	47459399	
Chelkine Yewel.	Comsom	pruce	47022038	
Jamal Abd Lemine	Comsom	Comandant	47063899	

Annexe 8 : Fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur

=====
République de/du
=====

A. Information de base

- **Nom du Projet** :
- **Sous-projet/activité entraînant par la réinstallation** :
- **Localité du bien affecté (village, commune, préfecture, région)** :
- **Site ou Corridor où se trouve le bien affecté** :

B. Identité de la Personne Affectée par le Projet (PAP)

- **Code de la PAP** :
- **Nom et Prénoms** :
- **Age** :
- **Sexe** :
- **Représentant Ménage ou d'un mineur** ? Si coché, fournir et attacher la preuve fiche signée.
- **Adresse complète** :
- **Tel.** :
- **Nature et No. Pièce d'identification** :

C. Nature/type et coût de remplacement² du bien affecté

No.	Nature du bien affecté	Caractéristiques/Quantité/Taille du bien affecté	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Foncier non bâti				
	Foncier bâti				
	Maison d'habitation (résidence principale)				
	Maison en Location				
	Boutique				
	Hangar				
	Clôture				
	Tombe				
	Lieu de culte/site sacré				

² Le remplacement est assuré en nature pour : (i) la résidence primaire et unique et (ii) les champs de production vivrière de subsistance. Le paiement de numéraire/cash à la PAP n'est pas recommandée dans ces deux cas.

No.	Nature du bien affecté	Caractéristiques/Quantité/Taille du bien affecté	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
				
	Champ en jachère				
	Ferme d'élevage				
	Etangs piscicoles				
	Plantations				
	Cultures				
	...				
	Activités génératrices de revenus autres que l'agriculture				
				
Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)					

D. Nature de l'assistance apportée à la PAP

No.	Nature de l'assistance	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Loyer temporaire			
	Frais de déménagement			
	Renforcement de capacités			
	Formation qualifiante			
	Subvention en nature/intrants			
	Autres (préciser)			
Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)				

Sur la base des évaluations et négociations menées dans le cadre de la réinstallation pour les travaux (aménagement/construction) du projet, et d'un commun accord, la PAP reçoit la somme de [**montant total général en toutes lettres**], et/ou [*citer les biens/prestations en nature*] en guise de compensation³.

<p>Personne Affectée par le Projet (PAP)</p> <p>Signature et date Noms et Prénoms</p>	<p>Promoteur (Autorité expropriante)</p> <p>Signature et date Noms - Prénoms, Fonction</p>
<p><i>Témoin 1 de la PAP</i></p> <p>Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification</p>	<p>Signature/Certification d'un Notaire ou Officier de justice (si possible)</p>
<p><i>Témoin 2 de la PAP</i></p> <p>Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification</p>	

³ *Tout comme l'identification et l'évaluation des biens et dommages subis dus au projet, cet accord a été signé sans aucune contrainte ni menace de représailles à l'endroit de la personne affectée, et en toute connaissance de cause des implications et effets des signatures apposées.*